

REÇU LE

Département des Permis et Autorisations

Direction de Liège

Montagne Sainte Walburge 2
4000 LIEGE

☎ 04 224 54 11 • Fax : 04 224 57 55

✉ rgpe.liege.dpa.dgarne@spw.wallonie.be

SOWAER S.a.

Avenue des Dessus de Lives 8
5101 LOYERS/NAMUR

10-09-2019

41812.119/25...dp

+ Copie non fait

LIEGE, le

- 9 SEP. 2019

Nos références : 40107 & D3200/63072/PPEIE/2018/1/CN/tr - PU
Références commune de dépôt : 19 PU II 123
Références DGATLP : F0216/63072/PU/2019. 1/A52193/MCS
Annexe : Décision des fonctionnaires technique et délégué

RECOMMANDÉ AVEC ACCUSÉ DE RÉCEPTION

OBJET : Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement

- **Décision du fonctionnaire technique et du fonctionnaire délégué : article 81, § 2, alinéa 2**
- Commune de dépôt de la demande : SPA
- Secteur : 9261:Gestion d'installations sportives
- Objet de la demande : Exploiter l'aérodrome de Spa-la-Sauvenière, RUE DE LA SAUVENIÈRE 122 à 4900 SPA
- Exploitant : **SOWAER S.a.**, Avenue des Dessus de Lives 8 à 5101 LOYERS/NAMUR

Madame, Monsieur,

Par la présente, nous avons l'honneur de vous transmettre en annexe l'arrêté relatif à votre demande de permis unique dont références et objet susmentionnés.

Le permis unique sollicité est **octroyé**.

Conformément aux modalités définies à l'article 95 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, il vous est loisible d'introduire un recours auprès du Gouvernement wallon. **Sous peine d'irrecevabilité** le recours doit être introduit, dans les 20 jours de la réception de la décision en annexe, à l'adresse suivante :

Monsieur le Directeur général de la

Direction générale opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement

avenue Prince de Liège 15

5100 NAMUR (Jambes).

Le recours doit être introduit à l'aide du formulaire prévu à l'annexe XI de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, formulaire disponible auprès de l'administration communale et sur le site <http://www.wallonie.be/fr/formulaire/detail/20251> du Service Public de Wallonie. Il doit être

Direction générale opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement

accompagné de la preuve du paiement de 25,00 € sur le compte BE44 0912 1502 1545 de la Direction des Permis et Autorisations du Département des Permis et Autorisations.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.

Le Fonctionnaire délégué,



Anne-Valérie BARLET

Le Fonctionnaire technique,



Marianne PETITJEAN

Agents traitants : Marie-Claire SOLHOSSE, Architecte
Lic. Sc. Christine NEMEGEER, Attachée

Permis unique

Réf DGO3 : D3200/63072/PPEIE/2018/1/CN/tr - PU

&Réf DGO4 : F0216/63072/PU/2019. 1/A52193/MCS

Le Fonctionnaire technique et le Fonctionnaire délégué,

Vu la demande introduite en date du 28 février 2019 par laquelle la s.a. SOWAER, Avenue des Dessus de Lives n° 8 à 5101 LOYERS/NAMUR, sollicite un permis unique pour le renouvellement du permis d'environnement, la mise en conformité du site, l'étanchéification des zones de parcage, de l'aérodrome de Spa-la-Sauvenière, rue de la Sauvenière n° 122 à 4900 SPA ;

Vu le Code du Développement Territorial en vigueur sur le territoire wallon depuis le 01/06/2017 ;

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu la loi du 28 décembre 1964 relative à la lutte contre la pollution atmosphérique ;

Vu la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature ;

Vu la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le décret du 4 mars 1991 relatif aux conditions d'exploitation des terrains de caravanage ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu le décret du Conseil régional wallon du 18 décembre 2003 relatif aux établissements d'hébergement touristique ;

Vu le décret du 6 décembre 2001 relatif à la conservation des sites Natura 2000 ainsi que de la flore et la faune sauvages ;

Vu le décret du 27 mai 2004 relatif au Livre I^{er} du Code de l'Environnement ;

Vu le décret du 27 mai 2004 relatif au Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau ;

Vu le décret du 05 décembre 2008 portant assentiment de l'accord de coopération concernant la prévention et la gestion des déchets d'emballages ;

Vu le décret du 1^{er} mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols ;

Vu le décret du 7 mars 2013 interprétatif des articles 35, § 1er, alinéa 2, 40, § 7, alinéa 3, 93, § 1er, alinéa 2, et 95, § 7, alinéa 3, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, modifiés par le décret-programme du 3 février 2005 de relance économique et de simplification administrative ;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 4 septembre 1991 relatif au camping-caravanage ;

Vu l'arrêté royal du 21 octobre 1968 concernant les dépôts en réservoirs fixes non réfrigérés, de gaz propane et de gaz butane liquéfiés commerciaux ou de leurs mélanges et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 21 septembre 1983 fixant les conditions particulières imposées à l'admission à la circulation aérienne de certains aéronefs ultra légers motorisés ;

Vu l'arrêté royal du 11 juin 1990 portant exécution de la directive du Conseil des Communautés européennes concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux récipients à pression simples ;

Vu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 09 avril 1992 relatif aux déchets dangereux ;

Vu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 09 avril 1992 relatif aux huiles usagées ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 mai 1996 portant modification du Règlement général pour la protection du travail, en ce qui concerne les dépôts de liquides inflammables, visant à limiter les émissions de composés organiques volatils lors du stockage de l'essence et de sa distribution des terminaux aux stations-service ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 juillet 1997 modifiant le titre III du Règlement général pour la protection du travail en ce qui concerne les contrôles des dépôts de liquides inflammables, visant à autoriser le contrôle d'étanchéité par ultrasons ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 mars 1999 modifiant le titre III du Règlement général pour la protection du travail en insérant des mesures spéciales applicables à l'implantation et l'exploitation des stations-service ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2000 modifiant le titre III du règlement général pour la protection du travail en ce qui concerne les contrôles des dépôts de liquides inflammables et l'implantation et l'exploitation des stations-service ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 janvier 2003 portant condition sectorielle eau relative à la mécanique, transformation à froid et traitement de surface (*Moniteur belge* du 11 mars 2003);

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 avril 2003 déterminant les conditions sectorielles et intégrales relatives aux cuves d'air comprimé (*Moniteur belge* du 15 mai 2003);

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 avril 2003 déterminant les conditions intégrales relatives aux ateliers d'entretien et de réparation des véhicules à moteur lorsque le nombre de fosses ou ponts élévateurs est inférieur ou égal à trois (*Moniteur belge* du 26 mai 2003);

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2003 modifiant le titre III du Règlement général pour la protection du travail en ce qui concerne l'implantation et l'exploitation des stations-service ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2003 déterminant les conditions intégrales des dépôts de liquides combustibles en réservoirs fixes, à l'exclusion des dépôts en vrac de produits pétroliers et substances dangereuses ainsi que les dépôts présents dans les stations-service (*Moniteur belge* du 29 octobre 2003);

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 décembre 2004 portant exécution du décret du 18 décembre 2003 relatif aux établissements d'hébergement touristique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 mars 2005 relatif au Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 mars 2005 relatif au Livre Ier du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 juillet 2005 déterminant les conditions intégrales relatives aux dépôts de gaz de pétrole liquéfié en "vrac" (*Moniteur belge* du 28 juillet 2005);

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 novembre 2006 déterminant les conditions sectorielles relatives aux installations de stockage temporaire de déchets dangereux (*Moniteur belge* du 12 décembre 2006);

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 décembre 2006 déterminant les conditions intégrales relatives aux transformateurs statiques d'électricité d'une puissance nominale égale ou supérieure à 100 kVA et inférieure à 1.500 kVA (*Moniteur belge* du 31 janvier 2007);

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 décembre 2006 déterminant les conditions sectorielles relatives aux terrains de camping d'une capacité égale ou supérieure à 50 emplacements (*Moniteur belge* du 31 janvier 2007);

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 31 mai 2007 déterminant les conditions intégrales relatives aux installations de stockage temporaire d'huiles usagées (*Moniteur belge* du 20 juin 2007);

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 1er décembre 2016 fixant les conditions intégrales et sectorielles relatives aux systèmes d'épuration individuelle et abrogeant les arrêtés du Gouvernement wallon du 25 septembre 2016 fixant les conditions intégrales relatives aux unités d'épuration individuelle et aux installations d'épuration individuelle et du 6 novembre 2008 fixant les conditions sectorielles relatives aux stations d'épuration individuelle et aux systèmes d'épuration individuelle installés en dérogation à l'obligation de raccordement à l'égout ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 06 décembre 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 janvier 2012 modifiant le Titre III du Règlement général pour la protection du travail en ce qui concerne la phase II de la récupération des vapeurs d'essence, lors du ravitaillement en carburant des véhicules à moteur dans les stations-service ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2015 instaurant une obligation de tri de certains déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 novembre 2016 modifiant le règlement général pour la protection du travail en ce qui concerne la phase II de la récupération des vapeurs d'essence, lors du ravitaillement en carburant des véhicules à moteur dans les stations-service ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2001 délimitant les zones de prévention rapprochée et éloignée des ouvrages de prise d'eau souterraine de l'administration communale de Spa, de la S.A. Spa Monopole et de la S.A. Exirus, sis sur le territoire des communes de Spa, de Theux, de Jalhay et de Stoumont

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Vu les plans immatriculés en les services du Fonctionnaire délégué en date du 04/03/2019 ;

Vu l'étude d'incidences sur l'environnement jointe au dossier de demande ;

Vu l'avis du SPW-ARNE - DNF - DIRECTION EXTÉRIEURE DE LIÈGE, reçu en date du 19 mars 2019, relatif au caractère complet de la partie Natura 2000 du formulaire de demande de permis ;

Vu le procès-verbal de la séance de clôture de l'enquête publique qui s'est déroulée du 05 avril 2019 au 07 mai 2019 sur le territoire de la commune de JALHAY, duquel il résulte que la demande a rencontré des oppositions ou observations;

Vu la synthèse des objections et observations écrites et orales formulées au cours de l'enquête publique réalisée sur le territoire de la commune de JALHAY et concernant les thèmes suivants :

- *Nuisances sonores, pourquoi ne pas utiliser des aéronefs peu bruyants ? ;*
- *Protection des eaux souterraines ;*

- *Pollution du sol*
- *Pollution atmosphérique (dioxyde de soufre, dioxyde d'azote, particules fines, ...)*
- *Risques d'accidents dus aux panneaux photovoltaïques ; les habitants doivent-ils effectuer des aménagements ?*

Vu le procès-verbal de la séance de clôture de l'enquête publique qui s'est déroulée du 08 avril 2019 au 07 mai 2019 sur le territoire de la commune de SPA, duquel il résulte que la demande a rencontré des oppositions ou observations ;

Vu la synthèse des objections et observations écrites et orales formulées au cours de l'enquête publique réalisée sur le territoire de la commune de SPA et concernant les thèmes suivants :

- *Les nuisances sonores ;*
- *Les risques de pollutions des nappes phréatiques et des incendies suite au survol ;*
- *Les inondations en aval de l'aérodrome.*

Vu l'avis favorable motivé émis par le Collège communal de la commune de SPA en date du 16 mai 2019, rédigé comme suit :

*« Vu la demande de permis unique classe II décrite ci-avant ;
Vu le dossier reçu en nos Services à la date du 28/02/2019 ;
Vu le Décret du 11 mars 1999 relatif au Permis d'environnement, ses modifications ultérieures et ses arrêtés d'exécution subséquents ;
Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine tel que modifié par les décrets subséquents ;
Vu l'article 170 du décret susvisé remplaçant les dispositions du décret du 11 septembre 1985 organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement dans la Région wallonne ;
Vu le courrier daté du 22/03/2019 signé conjointement par le fonctionnaire technique et délégué notifiant le caractère complet et recevable de la demande de permis environnement (art.86) et précisant les instances sollicitées par la Région wallonne pour avis, à savoir :*

- *DGO3 - DNF - Direction extérieure de Liège ;*
- *DGO4 - Direction de Liège 2 ;*
- *DGO3 - DEE - Eaux de Surface (rejets d'eaux usées d'un aérodrome) ;*
- *DGO3 - DEE - Direction Prévention Pollutions ;*
- *DGO3 - DEE - Direction Prévention Pollutions Cellule bruit (nuisances sonores) ;*
- *DGO3 - DEE - Eaux souterraines de Liège (protection des eaux souterraines-protection des eaux de Spa)*
- *DGO2 - Département de l'Exploitation des Transports ;*
- *SPA MONOPOLE (établissement situé dans le périmètre de protection des eaux de SPA) ;*
- *Zone de secours Vesdre-Hoëgne & Plateau ;*
- *BOFAS ;*
- *SPF MOBILITE ET TRANSPORTS - DGTA ;*
- *DGO3 - DSD - Direction de la protection des sols ;*
- *DGO3 - DSD - Direction de la Politique des Déchets ;*
- *AIDE (rejet des eaux usées) ;*

- DGO1 - D.152 -Direction des Routes de Verviers (l'établissement se situe le long de la route régionale n°62);
- AWAC - Agence wallonne de l'Air et du Climat (gestion des rejets atmosphériques) ;
- CRAT ;
- Pôle Environnement - CESW ;
- CCATM de Spa ;
- CGT - Commissariat Général du Tourisme ;
- DGO3 - DRCE-DDR-Cellule GISER (l'établissement se situe en zone d'aléa d'inondation par ruissellement de type faible) ;
- Parc Naturel des Sources.

Considérant qu'une première enquête publique a été organisée du 08/04/19 au 07/05/19 ;
Vu le procès-verbal de clôture de cette enquête publique qui s'est déroulée du 08/04/19 au 07/05/19, sur le territoire de notre commune, daté du 16/05/19, duquel il résulte que l'établissement en cause a donné lieu à 4 courriers de réclamations et/ou remarques ;

En résumé :

- Les nuisances sonores;
- Les risques de pollutions des nappes phréatiques et des incendies suite au survol ;
- Les inondations en aval de l'aérodrome.

Vu le Règlement communal sur les bâtisses ;

Vu les Règlements Généraux sur les bâtisses ;

Vu les règlements généraux sur les bâtisses applicables aux zones protégées de certaines communes en matière d'urbanisme (centre ancien protégé) ;

Vu le règlement général sur les bâtisses relatif à l'accessibilité des espaces et bâtiments ou partie de bâtiments ouverts au public ou à usage collectif par des personnes à mobilité réduite ;

Vu les circonstances urbanistiques et architecturales locales ;

Considérant que ces installations et/ou activités sont classifiées comme suit par l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002, arrêtant la liste des projets soumis à l'étude d'incidences et des installations et activités classées :

28.52.01.

Mécanique générale, lorsque la puissance installée des machines est égale ou supérieure à 10 kW et inférieure à 20 kW, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel
Classe 3

40.10.01.01.01.

Transformateur électrique (100 kVA < 1500 kVA) Classe 3

40.30.04.01.

Installation de chauffage (1 générateur 100 kW < 2 MW) Classe 3

50.50.03. Station-service hydrocarbures (pt éclair < 55°C) Classe 2

63.12.05.03.01. : Déchets situés sur le site de production ou stockés par un détaillant dans le cadre d'une obligation de reprise de déchets en vertu de l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 avril 2002 instaurant une obligation de reprise de certains déchets en vue de leur valorisation ou de leur gestion : Installation de stockage temporaire de véhicules hors d'usage d'un garage ou située sur le site de production. Classe 3

63.12.05.04.02 : Dépôt temporaire de déchets dangereux (> 1 T) Classe 2

63.12.05.05.01. : Déchets situés sur le site de production ou stockés par un détaillant dans le cadre d'une obligation de reprise de déchets en vertu de l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 avril 2002 instaurant une obligation de reprise de certains déchets en vue de leur

valorisation ou de leur gestion : Installation de stockage temporaire sur le site de production des huiles usagées, telles que définies à l'article 1er, 1°, de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 9 avril 1992 relatif aux huiles usagées, lorsque la capacité de stockage est supérieure à 500 litres et inférieure ou égale à 2 000 litres Classe 3

63.12.07.01. : Dépôt de gaz butane ou propane en réservoir fixe (3.000 l ou 5.000 l enfoui) Classe 3

63.12.09.02.02 : Dépôt de liquides inflammables, pt d'éclair < 55°C (5.000 l < 50.000 l) Classe 2

63.12.08.01.01. : Dépôts de gaz comprimés, liquéfiés ou maintenus dissous non visés explicitement par une autre rubrique :
- réservoirs fixes d'air comprimé lorsque la capacité nominale est : supérieure ou égale à 150 l et inférieure à 500 l Classe 2

63.12.09.03.01. Dépôt de liquides inflammables, pt d'éclair > 55°C (3.000 l à 25.000 l) huiles Classe 3

63.12.16.04.01. Dépôts de substances, préparations ou mélanges classés très toxiques, autres que les produits agrochimiques Classe 3

63.12.16.05.03. Dépôts de substances, préparations ou mélanges classés corrosifs, nocifs ou irritants*, autres que les produits agrochimiques Classe 2

90.11. Unité d'épuration individuelle inférieure ou égale à 20 équivalent-habitant Classe 3

92.61.08. Aérodromes et héliports de tourisme Classe 2

92.61.12.01. Ulmodrome Classe 2

50.20.01.01. Entretien et réparations de véhicules automobiles (< 3 ponts) Classe 3

Considérant que les activités de l'aérodrome ont été couvertes par un permis unique dont l'échéance arrive au 30/06/2019 ;

Considérant que le demandeur n'envisage pas d'augmenter son activité sur le site ;

Considérant qu'il n'existe pas pour le territoire où se trouve le bien, de plan communal d'aménagement approuvé par le Gouvernement et n'ayant pas cessé de produire ses effets ;

Considérant que le bien ne se trouve pas dans le périmètre d'un lotissement dûment autorisé ;

Considérant que le bien en cause est repris au plan de secteur de VERVIERS-EUPEN approuvé par A.R. du 23.1.1979, en zone de services publiques et d'équipements communautaires ;

Considérant que l'établissement en projet se situe dans la zone de prévention éloignée des captages de Spa et environ ;

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

EMET L'AVIS SUIVANT : FAVORABLE

Le bien en cause :

- est repris en zone de services publiques et d'équipements communautaires au plan de secteur de VERVIERS - EUPEN ;
- n'est pas compris dans le périmètre d'un plan communal d'aménagement, d'un plan directeur, d'un schéma directeur ou d'un lotissement ;
- est situé le long d'une voirie régionale ;
- n'est pas localisé dans un périmètre d'intérêt historique, esthétique ou archéologique ;

- n'est pas concerné par le Règlement général sur les bâtisses applicable aux zones protégées de certaines communes en matière d'urbanisme ;
- est situé à proximité d'une zone NATURA 2000 ;
- ne fait pas l'objet d'une procédure de classement et n'est pas classé ;
- ne fait pas l'objet d'une inscription sur une liste de sauvegarde et n'est pas inscrit sur une telle liste ;
- n'est pas repris à l'Atlas des sites archéologiques de la Région Wallonne ;
- est repris en zone d'assainissement collectif au Plan d'Assainissement par Sous-bassin Hydrographique de la Vesdre ;
- est repris dans le périmètre de la zone de prévention éloignée des ouvrages de prise d'eau souterraine de la commune de SPA (zone IIb), déterminée par Arrêté Ministériel du 13 décembre 2001 » ;

Vu l'avis favorable de l'AIDE, envoyé le 02 avril 2019, rédigé comme suit :

"Avis du 02/04/2019 :

Nous accusons réception de votre courrier du 22 mars 2019 relatif au permis unique que la S.A. SOWAER sollicite en vue d'exploiter l'aérodrome de Spa-la-Sauvenière. Nous vous informons que nous maintenons en tout point notre avis favorable réf. LH/JG/2440/2017 que nous avons émis le 13 avril 2017 et que nous joignons en annexe.

Avis du 13/04/2017 :

Nous accusons réception de votre mail du 5 avril 2017 relatif au permis d'environnement que vous sollicitez en vue de régulariser le déversement des eaux usées de l'aérodrome Spa-La Sauvenière.

Par la présente, nous avons l'honneur de vous informer que nous maintenons en tout point notre avis favorable GM/JG/2503/2013 du 26 mars 2013.

Pour rappel, les eaux déversées dans l'égout de la rue de la Sauvenière sont traitées dans la station d'épuration de Goffontaine dont la capacité est de 30.000 E.H.

Pour notre part, la reprise des eaux usées de l'aérodrome de Spa dans notre ouvrage précité ne soulève pas d'objection pour autant qu'elles soient conformes :

à l'article D. 161 modifié par l'article 11 du Décret du 23/06/2016 (M.B. 08/07/2016) ;

à l'article R. 277 du Règlement Général d'Assainissement des eaux urbaines résiduaires (AGW du 03/03/2005 modifié le 06/12/2006, 17/02/2011 et 01/12/2016.

Pour ce faire, les eaux usées potentiellement souillées par des hydrocarbures, provenant notamment des ateliers de mécanique et des zones de parcage, seront prétraitées dans un décanteur et un séparateur d'hydrocarbures avant rejet, conformément aux indications formulées dans la demande.

Copie du présent courrier est adressé ce jour, pour information, à la Division de la Prévention et des Autorisations du Service Public de Wallonie ainsi qu'à l'Administration Communale de Spa.";

Vu l'avis favorable de BOFAS, envoyé le 02 avril 2019, rédigé comme suit :

"Nous nous référons à votre courrier datant du 22 mars 2019 relatif à la demande d'avis concernant un permis unique pour l'Aérodrome de Spa-la-Sauvenière, localisé rue de la Sauvenière 122 à 4900 SPA.

Le Fonds BOFAS ne dispose pas d'une demande d'intervention concernant le site susmentionné.

Il n'y a pas d'interdiction de délivrance d'un permis d'environnement pour le dossier concerné, étant donné qu'il ne s'agit pas d'une station-service publique.

Aucune attestation en lien avec une demande de permis d'environnement pour l'exploitation d'une station-service ne doit" par conséquent être établie par BOFAS.";

Vu l'avis favorable de la CCATM DE SPA, envoyé le 03 juin 2019, rédigé comme suit :

"Présentation, question(s) et débat de la commission

Combien y a-t-il eu d'accidents de la route au niveau de l'entrée du site ? Aucune donnée à ce sujet.

Où se rejettent les eaux venant en amont de l'aérodrome ? Elles sont récoltées et rejetées dans le ruisseau Le Soyeureux en aval du site.

Quelles sont les retombées économiques de l'aérodrome ? Il s'agit ici d'une étude environnementale et non d'une étude socio-économique.

Pour rappel, l'aérodrome est un des plus gros employeurs spadois.

L'incidence sur l'environnement est relativement faible.

Possibilité d'activités à fort potentiel de développement.

L'étude d'incidences est exécutée sur 25.000 mouvements (chaque décollage ou atterrissage est un mouvement).

Pourquoi la CCATM est-elle consultée ? Car il s'agit d'un permis unique et que l'autorité compétente a sollicité l'avis de la Commission.

Pollution lumineuse ? Quasiment pas voire nulle.

L'entièreté du site a été dépolluée.

La Sa SOWAER est en attente du permis afin d'investir de nouveau.

Les riverains craignent essentiellement la non-réalisation d'ouvrages de rétention des eaux en amont.

Valeurs patrimoniale et symbolique évidentes.

Aucun problème soulevé dans l'étude d'incidences. Tous les voyants sont au vert.

Le parking « sauvage » sera restructuré.

Conclusion

Le projet est voté, il en résulte un AVIS FAVORABLE (8 avis favorables). ";

Vu l'avis favorable du SPW- Mobilité et Infrastructures - D.152 - DIRECTION DES ROUTES DE VERVIERS, envoyé le 30 avril 2019, rédigé comme suit :

"J'ai l'honneur de vous informer que mon service n'a pas d'objection à formuler concernant le dossier dont question sous objet.";

Vu l'avis favorable de la Direction de la régulation aéroportuaire du Département de la réglementation et de la régulation des transports envoyé le 09 mai 2019, rédigé comme suit :

"Je porte à votre connaissance que le Département de la réglementation et de la régulation des transports, suite à l'analyse de la Direction de la régulation aéroportuaire, n'exprime aucune remarque négative quant au projet de permis d'exploiter l'aérodrome de Spa-la-Sauvenière.

En conséquence, le Département formule donc un avis favorable concernant la demande.";

Vu l'avis favorable sous conditions du SPW-ARNE - DEE - EAUX DE SURFACE, envoyé le 25 avril 2019, rédigé comme suit :

"Après examen du dossier dont les références sont reprises ci-dessus, il ressort que l'établissement, repris en zone d'assainissement collectif au plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique de la Vesdre, bassin technique de la station d'épuration de GOFFONTAINE, 63058/02 - 30.000 EH, déverse des eaux usées industrielles (composées des eaux potentiellement contaminées issues de l'aire de ravitaillement et des ateliers) non soumises à la rubrique 90.10. Ces eaux sont rejetées dans le réseau d'égouttage public. L'établissement génère en outre des eaux usées domestiques, rejetées dans le réseau d'égouttage public et des eaux pluviales qui sont rejetées, en partie, dans le réseau d'égouttage public.

Après traitement dans un séparateur d'hydrocarbure, les eaux de ruissellement de la piste sont évacuées dans le ruisseau de SOYEURUY, cours d'eau non classé, masse d'eau VE20R.

La Direction des Eaux de Surface remet un avis favorable pour autant que l'établissement respecte les dispositions de l'article 19 de l'arrêté royal du 3 août 1976 portant le règlement général relatif aux déversements des eaux usées dans les eaux de surface ordinaires, dans les égouts publics et dans les voies artificielles d'écoulement des eaux pluviales

Plus précisément : les conditions relatives au rejet d'eaux polluées par les hydrocarbures ou susceptibles de l'être rejetées en égouts publics sont les suivantes :

- 1. le pH des eaux déversées ne peut être inférieur à 6 et ne peut être supérieur à 9,5 (G) ;*
- 2. la température des eaux déversées ne peut excéder 45°C (G) ;*
- 3. la teneur en matières en suspension des eaux déversées ne peut excéder 1.000 mg/l (G) ;*
- 4. la dimension des matières en suspension ne peut être supérieure à 1 cm (G) ;*
- 5. les matières en suspension ne peuvent de par leur structure, nuire au fonctionnement des stations de relèvement et d'épuration (G) ;*
- 6. la teneur en matières extractibles à l'éther de pétrole des eaux déversées ne peut excéder 500 mg/l (G) ;*
- 7. la teneur en indice hydrocarbures C10-C40 des eaux déversées ne peut dépasser 5 mg par litre (P). En cas de dépassement, un nouveau contrôle sera effectué dans les 3 mois afin de vérifier que le dépassement est dû à des conditions de fonctionnement exceptionnelles et non à un dysfonctionnement régulier résultant manque d'entretien du séparateur d'hydrocarbures ;*
- 8. les eaux déversées ne peuvent dégager des émanations qui dégradent le milieu ou contenir des gaz dissous inflammables ou explosifs ou des produits susceptibles de provoquer le dégagement de tels gaz (G) ;*
- 9. les eaux déversées ne peuvent pas contenir des substances susceptibles de provoquer un danger pour le personnel d'entretien des égouts et des installations d'épuration, une détérioration ou obstruction des canalisations, une entrave au bon fonctionnement des*

installations de refoulement et d'épuration et une pollution grave de l'eau de surface réceptrice dans laquelle l'égout public se déverse (G) ;

10. *les eaux déversées ne peuvent pas contenir les substances dangereuses et les polluants spécifiques visés à l'annexe VII de la partie réglementaire du Livre II du Code de l'environnement, contenant le Code de l'eau, non visées dans les présentes conditions (G).*

Afin de respecter les conditions de déversement fixées, l'établissement est tenu de traiter ses eaux usées industrielles dans une installation d'épuration des eaux comprenant au minimum un séparateur d'hydrocarbures à coalescence et à fermeture automatique précédé d'un débourbeur répondant aux normes et dimensionnée conformément aux prescriptions des normes NBN EN 858-1 et NBN EN 858-2. Ces dispositifs de traitement des eaux seront régulièrement entretenus et vidangés conformément aux prescriptions des normes précitées et des recommandations du fournisseur de l'équipement.

L'organisme d'assainissement compétent a par ailleurs rendu dans le cadre de cette demande un avis favorable conditionnel le 13 avril 2017, confirmé le 10 octobre 2018.

Le demandeur respecte les prescriptions suivantes concernant la gestion des eaux de ruissellement des surfaces de l'entièreté du site :

- En cas d'écoulement accidentel de substances susceptibles de rendre les eaux rejetées toxiques ou dangereuses, les eaux de ruissellements contenant ces substances, ne peuvent en aucun cas, être déversées dans les évacuations existantes.*
- Ces substances doivent être immédiatement neutralisées et récoltées par un produit absorbant. L'exploitant dispose des moyens et matériaux permettant l'exécution rapide de ces mesures de sécurité*

En outre, indépendamment du décret relatif au permis d'environnement l'établissement répondra aux dispositions du code de l'eau et en particulier à l'article R 277, relatif au règlement général d'assainissement des eaux urbaines résiduaires pour la gestion de ses eaux usées domestiques.

Plus précisément les eaux usées domestiques sont évacuées dans les égouts publics.

Le système d'épuration installé pour le traitement des eaux usées domestiques du petit hangar (B5) respectera les dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 01 décembre 2016 fixant les conditions intégrales et sectorielles relatives aux systèmes d'épuration individuelle et abrogeant les arrêtés du Gouvernement wallon du 25 septembre 2008 fixant les conditions intégrales relatives aux unités d'épuration individuelle et aux installations d'épuration individuelle et du 6 novembre 2008 fixant les conditions sectorielles relatives aux stations d'épuration individuelle et aux systèmes d'épuration individuelle installés en dérogation de l'obligation de raccordement à l'égout.

Les eaux pluviales sont impérativement évacuées dans l'aqueduc d'eaux claires." ;

Vu l'avis favorable sous conditions de SPW-ARNE- DEE - EAUX SOUTERRAINES LIÈGE, envoyé le 02 avril 2019, rédigé comme suit :

"A. ANALYSE DU DOSSIER

A.1. Situation et incidences du projet

Une approche géocentrique a été réalisée en date du 28/03/2019 sur la banque de données informatisée de la Direction des Eaux souterraines - BD 10-SOUS - ; elle reprend les prises d'eau souterraine dans un rayon de 1100 mètres du site. Celle-ci renseigne 4 prises d'eau souterraine exploitées, toutes potabilisables. La prise d'eau la plus proche est située à 830 mètres du centre du projet et est exploitée par SPA Monopole (code ouvrage 50/1/7/002).

L'établissement est inclus dans la zone de prévention éloignée des eaux de Spa délimitée par l'arrêté ministériel du 13 décembre 2001.

A.2. Opportunité du projet : sans objet.

A.3. Conclusion :

Avis favorable moyennant le respect des mesures prescrites par l'arrêté ministériel relatif à l'établissement des zones de prévention rapprochée et éloignée des ouvrages de prise d'eau souterraine de l'administration communale de Spa, de la s.a. Spa Monopole et de la s.a. Exirus, sis sur le territoire des communes de Spa, de Theux, de Jalhay et de Stoumont du 13 décembre 2001, et le respect des articles R 165 et R 167 du Code de l'eau.

L'article 4 de l'arrêté du 13/12/2001 stipule qu'à l'intérieur de la zone de prévention, il ne peut être entrepris, sans autorisation préalable du Ministre, aucun travail qui peut avoir pour résultat de réduire le débit des sources ou d'altérer la qualité de l'eau qu'elles fournissent, notamment les drainages, forages, creusements de puits, travaux souterrains, fouilles dont la profondeur excéderait 3 mètres en zone de prévention éloignée (IIb), modifications au régime des ruisseaux, à l'écoulement des eaux de surface et à la situation des mofettes d'acide carbonique.

Si des travaux devaient donc être réalisés à plus de 3 mètres de profondeur dans le cadre du présent projet, dont notamment des piézomètres pour la réalisation d'une étude d'orientation, une demande d'autorisation devrait nous être transmise à destination du Ministre. De plus, en vertu de l'article R 165, §2, 9° du Code de l'eau, l'avis de l'exploitant des prises d'eau protégées par la zone de prévention dont question (Spa Monopole, Ville de Spa) devrait être sollicité.

Nous attirons par ailleurs particulièrement votre attention sur le respect des mesures suivantes :

l'évacuation des eaux usées et des eaux pluviales ne peut pas s'effectuer par puits perdants.

les nouvelles aires de stationnement de plus de 20 véhicules automoteurs doivent être étanches et pourvues d'un dispositif de collecte des liquides vers un séparateur d'hydrocarbures.

les stockages d'hydrocarbures ou de produits contenant des substances des listes I ou II répondent aux exigences de la législation en vigueur relative à ces installations de stockage. Complémentairement, les mesures suivantes sont également obligatoires :

les stockages aériens d'engrais liquides et de pesticides sont contenus dans des récipients étanches, installés sur des surfaces imperméables et équipées d'un système de collecte garantissant l'absence de tout rejet liquide en cas de fuite ;

les surfaces de collecte, les encuvements, les bacs de rétention et les fosses étanches sont laissés libres. Ils sont protégés contre les venues d'eau pluviale et d'infiltration. Les dispositifs permettant d'évacuer l'eau par la base sont formellement interdits ;

le soutirage et le jaugeage sont effectués par la partie supérieure du réservoir. Le soutirage par gravité, même avec un dispositif de fermeture sur la conduite, est formellement interdit ;

une plaquette est apposée sur le réservoir, spécifiant la zone de prévention et indiquant les numéros de téléphone la s.a. Spa Monopole, de la commune de SPA et de SOS ENVIRONNEMENT-NATURE.

les réservoirs enterrés ou placés dans une fosse remblayée sont à double paroi, équipés d'un système de contrôle d'étanchéité permanent avec alarme visuelle et sonore en cas de perte d'étanchéité d'une des parois.

les stockages de produits solides contenant des substances des listes I ou II sont installés sous toit, sur des surfaces imperméables et équipées d'un système de collecte garantissant l'absence de tout rejet liquide.

les conduites destinées au transport d'hydrocarbures, de produits ou de matières contenant des substances relevant de la liste I ou II sont étanches. Le risque de leur rupture accidentelle est réduit à des valeurs négligeables.

la manipulation d'hydrocarbures ou de produits contenant des substances des listes I ou II, y compris les engrais et les pesticides, ainsi que les opérations d'entretien et de ravitaillement d'engins à moteur sont réalisées sur des surfaces étanches, avec système de récupération des liquides.

les nouveaux transformateurs sont disposés sur un socle en béton armé formant bac de rétention. Les transformateurs existants sont équipés d'un dispositif de protection contre les surcharges de manière à réduire le risque de rupture de leur enveloppe à des valeurs négligeables.

les stockages et les installations de regroupement, d'élimination ou de valorisation des déchets visés par le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, sont soumis aux règles suivantes :

- a) ils sont installés à des endroits où le sol est rendu étanche ;*
- b) ils sont équipés d'un système de collecte garantissant l'absence de tout rejet liquide.*

pour l'exécution des travaux de construction :

les engins de chantier ne peuvent présenter de fuite d'hydrocarbures. Ils sont en bon état, régulièrement vérifiés et, en cas de problème, immédiatement évacués en dehors des zones de prévention pour être réparés ;

les opérations d'entretien ou de ravitaillement des engins à moteur sont réalisées de manière à éviter tout épandage accidentel de liquide et son infiltration dans le sol ;

seuls les produits nécessaires à l'exécution du chantier peuvent s'y trouver. Les produits présentant des risques pour la qualité de la nappe (carburants, lubrifiants,...) sont soit stockés dans des réservoirs placés dans des cuvettes de rétention étanches, de capacité au moins égale à la capacité totale des réservoirs contenus dans chaque cuvette, soit contenus dans des fûts ou récipients entreposés sur une aire étanche et équipée de manière à garantir l'absence de tout rejet liquide en cas de fuite ;

en cas d'incident, des mesures sont prises immédiatement pour éviter l'extension de la pollution et évacuer les terres qui auraient été contaminées. A cet effet, des kits anti-pollution comprenant notamment des matériaux adsorbant les hydrocarbures et des bâches sont disponibles en quantité appropriée. L'entrepreneur avertit le service compétent de l'administration, SOS ENVIRONNEMENT-NATURE.";

Vu l'avis favorable sous conditions du SPW-ARNE - DNF - DIRECTION EXTÉRIEURE DE LIÈGE, envoyé le 02 juillet 2019, rédigé comme suit :

"En réponse à votre demande d'avis réceptionnée en date du 25 mars 2019, j'ai l'honneur de vous communiquer les avis et remarques suivants quant au projet référencé sous rubrique.

Vu :

Les avis du DNF rendus sur la même demande les 29 juin 2012 et 09 septembre 2017 ;

L'Evaluation appropriée des Incidences (EAI) sur Natura 2000 actualisée en janvier 2019 (ACReA)- fournie par le demandeur et jointe au dossier ;

L'Etude d'Incidences sur l'Environnement (EIE) établie par le bureau d'Etudes CSD INGENIEURS du 15/02/2019 - fournie par le demandeur et jointe au dossier ;

L'avis du DNF émis sur le recours en date du 28 décembre 2012 ;

Considérant :

que le projet est situé à proximité immédiate des sites Natura 2000 BE33031 « Bois de la Géronstère » et BE33032 « Fagnes de Malchamps et de Stoumont » et BE33033 « Vallée du Wayai et Affluents » ;

que le projet est susceptible d'impact sur ces sites Natura 2000 et a donc fait l'objet d'une Evaluation appropriée de ses Incidences (EAI) sur Natura 2000 ; que l'Evaluation appropriée des Incidences sur Natura 2000 (EAI) jointe en annexe décrit les habitats d'intérêt communautaire potentiellement impactés par le projet ;

que l'habitat d'intérêt communautaire 4010 « Landes humides septentrionales à Erica tetralix » situé au niveau de la piste d'approche est en réalité un

complexe d'habitats 4010, 4030 « Landes sèches européennes », 6510 « Prairies maigres de fauche sub-montagnarde » et de bas-marais acides ;

que ce complexe d'habitat a été historiquement fortement dégradé par une gestion inappropriée (tonte, fauche précoce, ...) ;

que 2 autres habitats d'intérêt communautaire forestiers sont présents sur le site mais ne seront pas impactés par le projet à savoir les habitats 9190 « Vieilles chênaies acidophiles » et 91D « Boulaies tourbeuses » (présence dans les zones de limitation d'obstacles mais pas de coupe à prévoir dans la boulaie) ;*

la présence de 3 espèces d'oiseaux Natura 2000 à savoir la bondrée apivore (Pernis apivorus), le pic noir (Dryocopus martius) et le pic mar (Dendrocopus medius) ;

qu'une station d'orchidées Dactylorhiza maculata et Dactylorhiza sp. a été observée en dehors du site Natura 2000 sur la grande zone herbeuse au nord de la piste d'atterrissage ;

ces espèces sont strictement protégées en Région wallonne en vertu de l'annexe VIb de la Loi sur la Conservation de la Nature ;

qu'aucun rejet d'eaux usées ou d'eaux pluviales n'est dirigé vers le bassin versant du Wayai mais bien sur le bassin versant du Soyeyuru ;

que l'exploitation de l'aéroport impose aux propriétaires des forêts situés dans la zone de contrainte de ne pas laisser de bois de plus de 20 ou 30 m de hauteur. Ces forêts sont publiques (domaniales et communales (Jalhay)) et gérées par le DNF ;

que ces impositions n'engendrent pas d'impact sur les habitats et les espèces Natura 2000 moyennant certaines précautions (pas d'abattages en période de nidification, ...) ;

que l'impact de l'activité aéroportuaire (dérangement lié à la circulation aérienne) est difficile à évaluer. L'EAI conclut cependant à un impact non significatif sur les espèces d'oiseaux. En effet, les espèces présentes ont pu s'accoutumer au dérangement depuis la mise en service de l'aérodrome. Une augmentation de l'activité pourrait cependant provoquer un impact sur ces espèces ;

que l'impact de l'activité de l'aérodrome est donc jugé non significatif sur les sites Natura 2000 pour autant que l'activité actuelle n'augmente pas et moyennant le respect des conditions suivantes ;

le Département Nature et Forêts émet un avis favorable conditionnel au projet... »

Vu l'avis favorable du SPW-ARNE - DRCE - DDR - CELLULE GISER, envoyé le 09 avril 2019, rédigé comme suit :

"Avis favorable

Motivation :

Les travaux envisagés ne montrent pas de sensibilité particulière à un risque d'inondation par ruissellement concentré et ne sont de nature à dévier les écoulements locaux.

De plus, comme suggéré par l'étude d'incidence sur l'environnement, la mise en place d'une zone d'immersion temporaire au nord du site permettra de réduire le risque d'inondation pour les fonds inférieurs.

Par conséquent, notre avis est favorable.

La Cellule GISER reste à votre disposition pour tout complément d'information.";

Vu l'avis favorable du SPW-ARNE - DSD - DIRECTION DE LA POLITIQUE DES DÉCHETS, envoyé le 23 avril 2019, rédigé comme suit :

"Dans le cadre du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, la Direction des Infrastructures de Gestion et de la Politique des Déchets a été saisie de la demande visée sous objet, introduite par la s.a. SOWAER.

Cette demande vise à obtenir l'autorisation d'exploiter l'aérodrome de Spa-la-Sauvenière.

Dans le cadre de l'activité pour laquelle l'autorisation est sollicitée, la requérante générera :

- *des déchets non dangereux composés principalement d'emballages non contaminés, de déchets plastiques, de déchets métalliques, de déchets de papier/carton ;*
- *des déchets dangereux : piles et accumulateurs, néons, huiles usagées, emballages contaminés par des substances dangereuses, chiffons et absorbants contaminés par des substances dangereuses, boues contaminées de séparateurs eaux/hydrocarbures.*

Les rubriques de classement suivantes sont d'application en matière de déchets dans le cadre de la présente demande :

63.12.05.04.02 - classe 2 : Installation de stockage temporaire de déchets dangereux, tels que définis à l'article 2, 5° du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, lorsque la capacité de stockage est supérieure à une tonne.

63.12.05.05.01 - classe 3 : Installation de stockage temporaire des huiles usagées, telles que définies à l'article 1^{er}, 1° de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 09 avril 1992 relatif aux huiles usagées lorsque la capacité de stockage est supérieure à 500 litres et inférieure ou égale à 2.000 litres.

En suite à votre courrier du 22 mars 2019, j'é mets un avis favorable par rapport à la demande introduite par la s.a. SOWAER, moyennant le respect des prescriptions :

- *du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;*
- *du décret du 05 décembre 2008 portant assentiment de l'accord de coopération concernant la prévention et la gestion des déchets d'emballages ;*
- *du décret du 01 mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols ;*
- *de l'A.E.R.W. du 09 avril 1992 relatif aux déchets dangereux ;*
- *de l'A.E.R.W. du 09 avril 1992 relatif aux huiles usagées ;*
- *de l'A.G.W. du 23 novembre 2006 déterminant les conditions sectorielles relatives aux installations de stockage temporaire de déchets dangereux ;*
- *de l'A.G.W. du 31 mai 2007 déterminant les conditions intégrales relatives aux installations de stockage temporaire d'huiles usagées ;*
- *de l'A.G.W. du 05 mars 2015 instaurant une obligation de tri de certains déchets ;*
- *des conditions particulières jointes en annexe.*

Ces conditions ne préjudicient en rien aux impositions que votre Service jugerait nécessaire de proposer en vue d'obvier aux divers dangers, nuisances et inconvénients auxquels cette exploitation pourrait donner lieu et qui relèvent de sa compétence exclusive.";

Vu l'avis favorable du PÔLE ENVIRONNEMENT - CESW, envoyé le 29 avril 2019, rédigé comme suit :

"1.1. Avis sur les objectifs du projet

Le Pôle Aménagement du territoire émet un avis favorable sur le projet tel que présenté.

Le Pôle constate que le projet consiste à maintenir une activité déjà existante et reconnue.

Il remarque en outre que ce projet permet d'améliorer la situation existante notamment par la mise en conformité de certaines installations tels que la pose de séparateurs d'hydrocarbures ou la réorganisation des parkings. Le Pôle appuie les recommandations de l'auteur de l'étude à ce propos.

Le Pôle remarque également que ce projet repose sur la réalisation d'une étude hydrogéologique et que l'étude de risques d'accidents d'aéronefs est considéré comme minime. Il estime dès lors que rien ne s'oppose à la compatibilité des différentes activités sur le site.

Toutefois, à la lecture de l'étude d'incidences sur l'environnement et des difficultés rencontrées par l'auteur de celle-ci, le Pôle constate que Spa Monopole n'a pas souhaité participer, ni contribuer à l'étude de risque hydrogéologique. Le Pôle regrette ce refus de transmission de données par les parties prenantes.

1.2. Avis sur la qualité de l'étude d'incidences

Le Pôle Aménagement du territoire estime que l'étude d'incidences contient les éléments nécessaires à la prise de décision.

Il salue la réalisation d'une étude hydrogéologique.

Il estime que le résumé non technique permet de bien appréhender la compatibilité des différentes activités sur le site.";

Vu l'avis favorable du SPF MOBILITÉ ET TRANSPORTS - DGTA, envoyé le 14 avril 2019, rédigé comme suit :

"Suite à votre demande d'avis relative à un permis unique, j'ai l'honneur de vous faire savoir que la Direction générale Transport aérien (DGTA) n'émet pas d'objection (point de vue aéronautique) pour l'exploitation d'un Aérodrome à Spa.

Sur base de l'Art. 43 de l'Arrêté Royal du 15 mars 1954, aucun aérodrome civil (y-inclus les héliports) ne peut être établi sans l'autorisation du Ministre chargé de l'administration de l'Aéronautique (la DGTA) ou de son délégué.

L'aérodrome de SPA / La Sauvenière (EBSP) répondant aux prescriptions techniques et administratives, en conformité avec la circulaire GDF-04, l'exploitant de cet aérodrome, a reçu une autorisation d'établissement en date du 18 juillet 2011. Cette autorisation est toujours valide à ce jour.

Le dernier contrôle de l'aérodrome, réalisé par la DGTA et répondant aux prescriptions de la circulaire GDF-04, remonte au 17 juin 2014.

La DGTA émet donc un avis positif en ce qui concerne votre demande relative à un permis d'environnement pour l'aérodrome de SPA - LA SAUVENIERE (EBSP) et le demandeur est prié d'informer la Direction générale Transport aérien par écrit de la suite donnée à son avis.";

Vu l'avis favorable de la ZONE DE SECOURS VESDRE-HOËGNE & PLATEAU, envoyé le 03 mai 2019, rédigé comme suit :

"Actuellement, nous n'avons rien à ajouter à notre rapport du 14/01/2019 (réf. : VHP/01833/001/2). Depuis notre dernier rapport, nous n'avons plus de nouvelle quant à la levée des remarques suite au contrôle des exutoires.";

Vu l'avis favorable sous conditions de l'AWAC - AGENCE WALLONNE DE L'AIR ET DU CLIMAT, envoyé le 30 avril 2019, rédigé comme suit :

«Comme suite à votre courrier référencé D3200/63072/PPEIE/2018/1/CN/tr - PU mieux défini sous rubrique, j'ai l'honneur de vous informer que je n'émet pas d'opposition au projet transmis à mes services.

*Mes services émettent un avis **favorable conditionné**.*

Suivant le dossier de demande de permis, il s'avère que la demande dont objet concerne l'exploitation de l'aérodrome de Spa-la-Sauvenière.

*Les numéros de **rubriques** du permis d'environnement concernés par la demande et ayant un impact sur l'air ou le climat sont :*
<<http://environnement.wallonie.be/legis/pe/pe006bis.htm>>

28.52.01 Classe 3	Mécanique générale lorsque la puissance installée des machines est égale ou supérieure à 10 kW et inférieure à 20 kW.
40.30.02.01 Classe 3	Installation de production de froid ou de chaleur mettant en œuvre un cycle frigorifique dont la puissance frigorifique nominale utile est supérieure ou égale à 12 kW et inférieure à 300 kW ou contenant plus de 3 kg d'agent réfrigérant fluoré.
40.60.01 Classe 3	Installation de combustion non visée par une autre rubrique et donc la puissance thermique nominale est égale ou supérieure à 0,1 MW thermique et inférieure à 1 MW thermique.
50.50.03 Classe 2	Installation de distribution non visée par les rubriques 50.50.01 et 50.50.02, destinée à l'alimentation en hydrocarbures liquides à température et pression normales (0°C et 1 atmosphère), des réservoirs des véhicules à moteur et, le cas échéant, des réservoirs mobiles tels que bidons, jerrican.

La rubrique 40.30.04.01 a été abrogée par l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 août 2018 déterminant les conditions sectorielles relatives aux installations de combustion moyennes et modifiant diverses dispositions environnementales (M.B. 19.10.2018). Il faut viser la rubrique 40.60.01 pour les installations de combustion d'une puissance thermique comprise entre 100 kW et 1 MW.

L'aérodrome comporte une piste de 799m, 3 zones d'avitaillement en carburant (AVGAS, kérosène et mazout), un bâtiment principal, un terminal, un établissement horeca, un appartement et espace bureau, un hangar et un centre de parachutisme.

La liste des bâtiments est la suivante :

- B1 : Bâtiment principal (y compris partie technique et partie administrative) et hangar n°0 ;
- B2 : Terminal ;
- B3 : Etablissement Horeca + appartement et espace bureau ;
- B4 : Bâtiment des parachutistes ;
- B5 : Hangar n°1 (entrepôt d'aéronefs) ;
- B6 : Container aérien (y compris citerne et pompe Kérosène) ;
- B7 : Container aérien (y compris citerne et pompe Avgas) ;
- B8 : Chalets (5).

Les installations et dépôts concernés par la demande et susceptibles d'avoir un impact sur l'air ou le climat sont les suivants :

- I.01 : Piste et voiries pour avions (piste de 799m) ;
- I.02 : Station de carburant kérosène ;
- I.03 : Station de carburant Avgas ;
- I.04 : Parking et voiries voitures ;
- I.08 : Aéroclub ;
- I.09 : Chaufferie de l'aéroclub (90 kW - mazout) ;
- I.11 : Ateliers (2 petits ateliers avec 2 foreuses sur pied, 1 touret et garage 1 fosse) ;
- I.12 : Chaufferie du bâtiment principal (400 kW - mazout) ;
- I.13 : Etablissement Horeca (200 m² - 75 places assises) ;
- I.14 : Chaufferie de l'établissement Horeca (90 kW - gaz propane) ;

- I.15 : Local parachutistes (800 m²) ;
 - I.16 : Chaufferie du local parachutistes (200 kW - mazout) ;
 - I.17 : Hangar 1 (650 m²) ;
 - I.19 : Canon à chaleur fonctionnant au mazout (102 kW) ;
 - I.22 : Installations de production de froid (2 petits groupes frigo au R134A et 1 bac à glaçons au R22) ;
 - I.23 : Climatisation pour bureaux (1^{er} étage) au R410A ;
 - I.24 : Groupe électrogène mobile des parachutistes fonctionnant au mazout (22 kW) ;
 - I.25 : Pistolet de remplissage des tracteurs tondeuses (1 pistolet mazout) ;
 - I.26 : Quads.
 - D.01 : AVGAS (20 m³) ;
 - D.02 : Kérosène (20 m³) ;
 - D.03 : Huile neuve pour avion, pots de peinture, solvants, essence en bidons pour le quad (1320 litres dont 2x200 l d'essence + divers bidons/flacons) ;
 - D.04 : Mazout pour tracteur tondeuse (2500 litres) ;
 - D.05 : Mazout de chauffage du bâtiment principal (10000 litres) ;
 - D.06 : Gaz propane de chauffage du bâtiment principal (PROJET - remplacement futur de D.05) (10000 litres) ;
 - D.07 : Gaz propane de chauffage (3000 litres) ;
 - D.08 : Mazout de chauffage pour le local des parachutistes (5000 litres) ;
 - D.09 : Mazout de chauffage pour l'aéroclub (2500 litres) ;
 - D.20 : Réservoir mazout du groupe électrogène des parachutistes (50 litres) ;
 - D.21 : Réservoir mazout du canon à chaleur (100 litres).
- o Selon le formulaire de demande de permis, les rejets canalisés sont les suivants :
- I.09 (rejet à 8m de haut) : Gaz de combustion de la chaudière au mazout ;
 - I.12 (rejet à 8m de haut) : Gaz de combustion de la chaudière au mazout actuelle (chaudière au gaz propane en projet) ;
 - I.14 (rejet à 8m de haut) : Gaz de combustion des chaudières gaz propane ;
 - I.15 (rejet à 8m de haut) : Gaz de combustion des chaudières mazout.
- o Les rejets diffus sont les suivants :
- I.01 : Gaz d'échappement des avions ;
 - I.02 : Volatilisation de COV lors de l'avitaillement en kérosène ;
 - I.03 : Volatilisation de COV lors de l'avitaillement en AVGAS ;
 - I.04 : Gaz d'échappement des voitures ;
 - I.19, I.24 et I.26 : Gaz de combustion du canon à chaleur, du groupe électrogène et des quads.

L'exploitation des installations concernées par la demande est susceptible de générer les éléments polluants suivants :

1.1. Installations de combustion

Le site d'exploitation comprend des installations de combustion. Après contact avec l'exploitant, il s'avère que le bâtiment principal est chauffé au moyen de 2 chaudières de 330 et 350 kW respectivement. D'après la plaque signalétique du groupe électrogène, celui-ci a une puissance thermique de 22 kW.

Elément polluant généré : gaz de combustion (CO, NO_x, CO₂).

<i>Installations</i>	<i>Type :</i>	<i>Combustible</i>	<i>Etat :</i>	<i>Puissance thermique :</i>
I.09	<i>Chaufferie de l'aéroclub</i>	<i>Mazout</i>	<i>Existant</i>	<i>90 kW</i>
I.12	<i>2 chaudières pour le bâtiment principal</i>	<i>Mazout (gaz propane en projet)</i>	<i>Existant (nouveau pour gaz propane)</i>	<i>330 et 350 kW</i>
I.14	<i>Chaufferie de l'établissement Horeca</i>	<i>Gaz propane</i>	<i>Existant</i>	<i>90 kW</i>
I.16	<i>Chaufferie du local des parachutistes</i>	<i>Mazout</i>	<i>Existant</i>	<i>200 kW</i>
I.19	<i>Canon à chaleur</i>	<i>Mazout</i>	<i>Existant</i>	<i>102 kW</i>
I.24	<i>Groupe électrogène</i>	<i>Mazout</i>	<i>Existant</i>	<i>22 kW</i>

Aucune condition particulière n'est imposée pour le canon à chaleur et le groupe électrogène d'une puissance thermique inférieure à 400 kW.

1.2. Production de froid

Le site d'exploitation comprend des installations de production de froid :

- 2 groupes frigos au R134A (HFC)*
- 1 bac à glaçons au R22 (HCFC),*
- 1 climatisation pour bureaux au R410A (HFC).*

Elément polluant généré : perte de réfrigérant (HFC - HCFC).

1.3. Atelier d'entretien

Le site d'exploitation comprend un atelier d'entretien pour les aéronefs. D'après l'exploitant, cet atelier n'est pas susceptible de générer des émissions à l'atmosphère. Il est uniquement utilisé pour de petits entretiens et réparations. Au-delà, les aéronefs sont traités dans un atelier agréé à l'aéroport de Charleroi.

Elément polluant généré : poussières, gaz d'échappement.

Etant donné les faibles émissions attendues pour l'atelier d'entretien, aucune condition particulière ne lui est imposée.

1.4. Stockage et distribution de carburant pour avions

Le site d'exploitation dispose de 2 stations-service pour l'avitaillement des aéronefs en AVGAS (AVGAS 100LL = Aviation GASoline) et kérosène (JET A1). Chaque station comporte une cuve aérienne de 20 m³. Le kérosène est le carburant pour

aéronef le plus utilisé. Les avions à hélices sont équipés d'un moteur à piston consommant de l'essence aviation (AVGAS). Pour le kérosène, seul le type Jet-A1 est utilisé à l'aérodrome. D'après les fiches sécurité des produits, il s'avère que :

- L'AVGAS 100LL contient moins de 0,1% de benzène ;
- Le kérosène Jet-A1 contient moins de 0,2% de benzène.

Le kérosène est le carburant pour aéronef le plus utilisé. Il sert aux jets civils et militaires, aux avions à turbopropulsion et aux hélicoptères entraînés par des moteurs à turbines. Il entre en ébullition autour de 150°C à 250°C, et comme le diesel, appartient à la catégorie des distillats de densité moyenne.

Beaucoup d'avions à hélices sont équipés d'un moteur à piston consommant de l'essence aviation (AVGAS). De même que l'essence automobile, l'essence aviation est composée d'hydrocarbures à chaîne courte entrant en ébullition entre 60°C et 170°C.

Après contact avec le fournisseur des carburants, il s'avère que les tensions de vapeur selon la méthode Reid (37,8°C) sont les suivantes :

- AVGAS 100LL : 47,9 kPa ;
- JET A-1 : valeur inférieure à 3,6 kPa.

La Directive 94/63/CE du 20 décembre 1994 relative à la lutte contre les émissions de composés organiques volatils (COV) résultant du stockage de l'essence et de sa distribution des terminaux aux stations-service (directive Phase I de la récupération des vapeurs d'essence) définit l'essence comme tout dérivé du pétrole, avec ou sans additifs, d'une tension de vapeur (méthode Reid) de 27,6 kilopascals ou plus, destiné à être utilisé comme carburant pour les véhicules à moteur, excepté le gaz de pétrole liquéfié. D'après cette définition, l'AVGAS 100LL peut être assimilé à de l'essence mais pas le JET A-1.

L'exploitant nous a fourni les débits annuels de carburant de la station-service pour les années 2013 à 2017 :

Débits annuels (en litres)	AVGAS 100LL	JET A-1	TOTAL
Année 2013	54.531	156.124	210.655
Année 2014	57.308	155.951	213.259
Année 2015	54.172	179.031	233.203
Année 2016	55.982	207.806	263.788
Année 2017	50.494	174.973	225.467

Les événements des cuves de stockage de kérosène et AVGAS débouchent à environ 3 m de haut.

Un système de récupération des vapeurs d'essence de la Phase I (récupération des vapeurs d'essence dans le camion citerne au moment du remplissage de la cuve de 20 m³) est prévu. Par contre, il n'est pas prévu d'installer un système de récupération des vapeurs d'essence de la Phase II (récupération des vapeurs d'essence dans la citerne au moment du remplissage du réservoir des aéronefs).

Elément polluant généré : vapeurs d'hydrocarbures.

Les pompes de distribution de kérosène (Jet A1) et AVGAS ne sont pas soumises à l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 mars 1999 modifiant le titre III du Règlement général pour la protection du travail en insérant des mesures spéciales applicables à l'implantation et l'exploitation des stations-service, étant donné qu'elle n'est pas destinée au ravitaillement de véhicules routiers mais au ravitaillement d'aéronefs (ULM, avions de tourisme et hélicoptères).

1.5. Gaz d'échappement des avions

La source principale d'émission atmosphérique de l'aérodrome concerne les émissions de gaz à échappement des moteurs thermiques des aéronefs.

L'aérodrome peut être exploité tous les jours, hormis les 1^{er} janvier et 25 décembre. Les vols ont lieu de manière discontinue à partir de 9h et jusqu'à 30 minutes après le coucher du soleil sans dépasser 20h. En raison des conditions climatiques, il a été estimé que l'aérodrome est, en moyenne, fermé 100 jours par an, étant donné que seul la navigation à vue est autorisée.

L'aérodrome accueille différents types d'aéronefs, à savoir :

	Nombre de mouvements* en 2016	Nombre de mouvements* en 2017
ULM	344	351
Avions de tourisme de 5,7 tonnes maximum	11206	10108
Hélicoptères	1139	796
TOTAL	12689	11255

*Un mouvement correspond au décollage ou à l'atterrissage d'un aéronef. Un vol correspond donc à deux mouvements.

Les deltaplanes motorisés et les paramoteurs ainsi que les avions à turbo-réacteurs (jet aircraft) ne fréquentent pas l'aérodrome.

Le permis d'environnement existant (qui expire le 30 juin 2019) autorise un maximum de 25000 mouvements par an, soit environ le double de l'activité actuelle de l'aérodrome.

Le bureau d'études d'incidence estime les émissions annuelles totales de gaz à effet de serre des aéronefs à environ 5500 t équivalent carbone. Celles-ci seront approximativement doublées si l'aérodrome est exploité au maximum de sa capacité, à savoir 25000 mouvements.

Les émissions de NOx aux alentours de l'aéroport sont estimées à environ 400 kg/an pour 12000 mouvements, ce qui est négligeable. Ces émissions correspondent aux décollages et atterrissages, les émissions en vol ne sont pas prises en compte pour évaluer l'impact autour de l'aéroport.

Certaines odeurs peuvent être générées par la combustion de carburants par les aéronefs en vol. Au vu du caractère rural et forestier environnant l'aérodrome, des

hauteurs de vols minimales sur les zones d'habitats et au vu des mesures de prévention telles que l'entretien régulier des moteurs, il est considéré par le bureau d'études d'incidence que le trafic aérien associé à l'aérodrome n'a pas d'incidence notable sur le voisinage en matière d'odeurs.

Elément polluant généré : gaz d'échappement des moteurs thermiques des aéronefs.

Etant donné les faibles émissions attendues et l'impact négligeable de ces émissions sur le voisinage, aucune condition particulière n'est imposée pour limiter les émissions générées par les moteurs thermiques des aéronefs. »

Vu l'avis de PARC NATUREL DES SOURCES, envoyé le 26 avril 2019, rédigé comme suit :

« En réponse à votre demande d'avis réceptionnée le 25/03/2019, je suis dans le regret de vous informer qu'étant actuellement sans sous-commission d'aménagement du territoire la Commission de Gestion du Parc Naturel des Sources n'est pas en mesure de remettre avis concernant le permis unique pour l'aérodrome de Spa-la-Sauvenière. »

Vu l'avis **défavorable** de SPA MONOPOLE, reçu le 20 mai 2019, rédigé comme suit :

« Il est fait suite à votre envoi du 22 mars 2019, reçu le 26 mars 2019, relatif au dossier repris en rubrique.

Dans le délai imparti, vous trouverez ci-joint les Observations qu'entend formuler Spa monopole sur l'Etude d'incidences et la demande de permis unique soumis à son avis.

Ces observations sont accompagnées de deux annexes inventoriées.

OBSERVATIONS DE LA S.A. SPA MONOPOLE SUR L'ETUDE D'INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT FAITE PAR CSD DANS LE CADRE DE LA DEMANDE DE PERMIS UNIQUE SOLLICITEE PAR LA S.A. SOWAER

Spa Monopole a pris connaissance de l'étude d'incidences sur l'environnement (ci-après EIE) réalisée par CSD dans le cadre de la demande de permis unique sollicité par la SOWAER pour exploiter pendant 20 ans l'aérodrome de Spa la Sauvenière/Malchamps., à concurrence de 25.000 mouvements par an.¹

Spa Monopole confirme que cette EIE justifie les observations émises de longue date quant au caractère non justifiable d'autoriser un survol de l'impluvium des eaux souterraines, lesquelles font la réputation et l'activité économique de Spa, en tant que ville thermale et d'exploitation d'eaux minérales naturelles connues depuis des siècles.

L'EIE est en effet critiquable dans son contenu et lacunaire sur divers points importants en sorte que l'autorité ne peut estimer pouvoir se prononcer en parfaite connaissance de cause comme le requiert le principe de minutie.

¹ Alors que l'exploitation plafonne, depuis des années, à +/- 12.500 mouvements par an.

Les critiques peuvent être résumées comme suit :

- Constat unanime d'un patrimoine naturel et hydrique exceptionnel, protégé de longue date et reconnu internationalement ;
- Obligations légales pour rester une EMN reconnue d'éviter toute pollution ;
- Insuffisances de l'EIE sous divers aspects :
 - étude hydrogéologique erronée ;
 - alternatives de survol pas assez étudiées
 - sécurité de l'aérodrome mal appréciée ;
 - absence de réduction des pollutions favorisant le réchauffement climatique ;
 - perte de biodiversité si le permis est délivré ;
 - risque de pollution en cas de crash et risque réputationnel pour Spa Monopole et la Ville de Spa ;
 - absence de toute analyse de la situation déficitaire de l'aérodrome, et de sa non-rentabilité future vu les investissements requis par l'EIE ;

Conclusion : refuser la demande de permis telle que formulée, du moins en ce qu'elle comprend un survol de l'impluvium (à l'ouest de la route nationale N62).

Les critiques résumées ci-avant peuvent être développées de la manière suivante :

SPA – UN PATRIMOINE NATUREL ET HYDRIQUE EXCEPTIONNEL, PROTÉGÉ DEPUIS DES SIÈCLES ET RECONNU INTERNATIONALEMENT

On rappellera tout d'abord qu'à Spa se trouve un patrimoine naturel et hydrique exceptionnel, protégé depuis des siècles et reconnu internationalement.

Depuis des siècles, un travail ininterrompu de protection de l'environnement a été réalisé, impressionnant par sa constance et sa qualité. C'est en 1583 que l'eau de Spa en bouteille a été exportée pour la première fois. À l'époque, elle était déjà célèbre.

Le premier décret-loi de protection date de 1772 et le premier périmètre de protection des eaux de SPA date de 1889, un des premiers d'Europe.

De tous les horizons, les grands de ce monde venaient à Spa pour bénéficier de l'action bienfaisante de son eau. Pour la boire, mais aussi pour s'y baigner. Ainsi, le tsar Pierre le Grand, Victor Hugo et la reine Marie-Henriette comptaient parmi les hôtes réguliers des thermes de Spa.

SPA MONOPOLE, concessionnaire de l'exploitation des eaux minérales naturelles, a toujours été précurseur en matière de préservation de l'environnement, de la biodiversité et des ressources aquifères. Ses efforts constants de protection ont, pour résultat, la grande qualité et la grande pureté des eaux minérales qu'elle produit au cœur d'une zone de protection de 13.177 hectares (26.340 terrains de football).

C'est une des plus grandes zones de protection de ressources aquifères d'Europe.

Ce patrimoine naturel reprend notamment :

- 3 zones Natura 2000 de \pm 1500 hectares, comprenant en majorité des zones humides classées « *milieux exceptionnels* » ;

- Une future réserve naturelle de 480 hectares appelée Fagne de Malchamps ;
- Des partenariats privé-public avec la Région wallonne et la Ville de Spa, à savoir ;
 - Le modus vivendi (gestion concertée depuis 1967, de la forêt, de l'eau et de la biodiversité).
 - Le C.R.I.E. de Spa et son Musée de la forêt et de l'eau (1995) avec \pm 14.000 visiteurs/an.
 - Le projet LIFE « Ardenne liégeoise » - restauration des zones humides - fagnes (2012 – 2019) – 7 millions d'euros investis.
 - Le projet Beespa qui depuis 2014 a permis d'attester une biodiversité élevée de la zone de protection de Spa et qui permet de protéger les abeilles, lesquelles sont des bio-indicateurs reconnus de l'environnement et de la biodiversité (ce projet a reçu en 2015 le Prix Belge de l'environnement).
 - Un nouveau Parc Naturel des Sources (avec les communes de Spa et Stoumont) depuis 2017, de 14.000 ha, comprenant pour partie le patrimoine spadois.
 - Le projet de renforcement et de sauvegarde de la population de Tétrás Lyre, emblème des Hautes Fagnes (2017), dont la Fagne de Spa Malchamps est une fagne satellite. Un premier Tétrás Lyre a d'ailleurs été observé en 2018, soit le premier depuis 25 ans.

Dans les zones de captage, toute activité agricole et industrielle est interdite et aucun détail n'y est négligé pour préserver la pureté de l'eau minérale naturelle de Spa (ex : pas de sel de déneigement sur les routes en hiver, mais du sable ; interdiction de pesticides, d'engrais, etc. ; respect de la biodiversité et préservation des zones humides ; utilisation d'huiles biodégradables dans les engins forestiers ; etc.)

Le thermalisme a quant à lui commencé son essor à Spa au 18^{ème} et 19^{ème} siècle, ce qui a permis à cette petite cité de passer à la postérité dans la langue anglaise « *A spa is a location where mineral-rich spring water (and sometimes seawater) is used to give medicinal baths. Spa towns or spa resorts (including hot springs resorts) typically offer various health treatments, which are also known as balneotherapy. The belief in the curative powers of mineral waters goes back to prehistoric times. Such practices have been popular worldwide, but are especially widespread in Europe and Japan. Day spas are also quite popular, and offer various personal care treatments (Wikipedia)* ».

Les Thermes de Spa actuels qui représentent l'alliance du bien-être moderne avec le thermalisme traditionnel, restent un point d'attraction important pour la commune et la région avec plus de 175.000 visiteurs par an (en 2015).

Enfin, ce site d'exception fait l'objet de plusieurs reconnaissances nationales et internationales.

En 2009, l'Institut CERAM (organisme européen basé en Italie) a précisément tenu à récompenser cette politique de protection de l'environnement de SPA MONOPOLE, qui a pour résultat cette pureté et cette qualité exceptionnelle des eaux minérales de SPA, en lui décernant son Prix européen de Qualité, le premier du genre.

En 2011, c'est le Ministre wallon de l'environnement Ph. Henry qui reconnaît, pour justifier un programme de financement de la gestion et de la protection des eaux en application du Code de l'Eau notamment contre les fuites de citernes à mazout, ce qui suit : « *la sécurisation environnementale de ces zones présente un intérêt stratégique majeur, à l'échelle de la Région wallonne, en termes de pérennisation du caractère exceptionnel de la ressource eau souterraine exploitée (...) et en termes de maintien durable de l'activité économique déployée (...)* ».

Et aujourd'hui, la Ville de Spa avec son patrimoine thermal et naturel est candidate, avec dix autres villes européennes, à la reconnaissance comme patrimoine mondial de l'Unesco. La présence d'un aéroport (déficient de surcroît, *cf.* infra), par les risques qu'il fait courir à ce patrimoine thermal et naturel, ne témoigne pas, dans le chef de la Région wallonne, d'une cohérence d'objectifs, d'autant que le label convoité peut être retiré en cas d'atteinte au dit patrimoine.

La cohérence veut que l'on n'interdise pas des activités sur l'aéroport mais que celles-ci se déroulent sans survol de l'impluvium des EMN de Spa.

OBLIGATIONS LÉGALES (EMN) — LÉGISLATION

On rappellera que les activités de Spa Monopole sont soumises à des réglementations très strictes dont toute violation peut entraîner la perte de reconnaissance comme eaux minérales naturelles (EMN) mais aussi du label eaux thermales.²

C'est ainsi que la Directive 2009/54 relative à l'exploitation et à la mise dans le commerce des eaux minérales naturelles indique que :

- Seules peuvent être reconnues comme eaux minérales naturelles, les eaux qui répondent aux critères de l'annexe I, partie I (art. 1.1) :

« On entend par « eau minérale naturelle » une eau microbiologiquement saine, au sens de l'article 5, ayant pour origine une nappe ou un gisement souterrain et provenant d'une source exploitée par une ou plusieurs émergences naturelles ou forées. L'eau minérale naturelle se distingue nettement de l'eau de boisson ordinaire: a) par sa nature, caractérisée par sa teneur en minéraux, oligo-éléments ou autres constituants et, le cas échéant, par certains effets; b) par sa pureté originelle, l'une et l'autre caractéristiques ayant été conservées intactes en raison de l'origine souterraine de cette eau qui a été tenue à l'abri de tout risque de pollution. »

L'annexe II relatives aux conditions d'exploitation des EMN prévoit en son art. 2, a) que *« les installations destinées à l'exploitation doivent être réalisées de façon à éviter toute possibilité de contamination et à conserver les propriétés, répondant à sa qualification, que l'eau présente à l'émergence. À cet effet, notamment: a) la source ou le point d'émergence doivent être protégés contre les risques de pollution; [...] »*.

Cette exigence d'absence de toute pollution est également reprise dans l'Arrêté royal du 8 février 1999 concernant les eaux minérales naturelles et les eaux de source (Annexe 1, art.1.1).

L'EIE admet que *« l'aéroport est situé dans un environnement sensible » notamment en ce qui concerne la zone de protection des eaux de captage (zone de prévention éloignée IIb) et les sites Natura 2000. »* (EIE, rapport final, p.304).

C'est à la lumière de ce contexte général qu'il y a lieu de tenir compte des observations particulières qui suivent.

² Selon l'article R.90, 10° du Code de l'Eau, 10°, on entend par "eau thermale" : « eau conforme à la Directive du Conseil des Communautés européennes du 15 juillet 1980 (80/777/CEE) relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant l'exploitation et la mise dans le commerce des eaux minérales naturelles, et reconnue comme telle par le Ministre de la Santé publique, en vertu de l'arrêté royal du 8 février 1999 concernant les eaux minérales naturelles et les eaux de source »;

AVIS SUR L'ÉTUDE HYDROGÉOLOGIQUE

Dans l'EIE, une modélisation hydrogéologique a été réalisée comme base à l'évaluation du risque de pollution de l'aquifère. Dès le départ, Spa Monopole a contesté cette méthodologie destinée à prévoir la propagation d'une pollution dans le sol puis l'eau souterraine. Il est très important de comprendre que ces modèles sont développés avec comme hypothèse de départ qu'au sein d'un ensemble modélisé, le milieu présente une porosité homogène (Voir chapitre 11.2) c'est-à-dire que les propriétés du sol qui influencent la propagation des polluants sont identiques dans tout l'ensemble. Ces modèles considèrent le milieu comme une sorte d'éponge à l'intérieur de laquelle l'eau s'écoule de la même manière partout. L'aquifère de Spa est cependant différent de cette représentation car il s'agit d'un aquifère fissuré. L'eau circule dans des fissures micrométriques à centimétriques et leur position est absolument aléatoire et imprévisible. A l'intérieur de ces fissures, l'écoulement est parfois lent (fissure partiellement bouchée par des argiles d'altération) et parfois rapide ou très rapide (fissures libres). Comme il est impossible de localiser toutes les fissures, leur orientation et la vitesse de l'eau en leur sein, il est impossible de prévoir avec suffisamment de certitude l'écoulement souterrain. Le modèle hydrogéologique, aussi bon soit-il, ne sera jamais suffisamment fiable pour permettre la prévision des écoulements. Et dès lors que cette prévision n'est pas fiable, il est illusoire de vouloir quantifier un risque de pollution d'un puits sur base d'une hypothèse de déversement d'hydrocarbure lors d'un crash.

Sur cette base, Spa Monopole n'a pas voulu participer au développement du modèle car il est clair, même alimenté avec toutes les données dont Spa Monopole dispose, qu'il ne pourra jamais être suffisamment fiable pour prévoir une propagation d'un panache de pollution mais surtout répondre à l'obligation légale de l'eau minérale de présenter une pureté originelle (absence de traces de contaminants) et d'être à l'abri de tout risque de pollution.

De plus, l'étude de risque sur la ressource se borne à évaluer un risque sur la ressource mais ne prend pas la peine d'évaluer le risque d'atteinte à l'image des eaux de Spa que représente un accident d'avion dans la zone d'alimentation des captages. A l'heure des réseaux sociaux et de la propagation d'informations souvent fausses sans aucun contrôle, il est absolument certain qu'un crash aujourd'hui aurait un impact négatif important sur l'image de la société et de facto sur le chiffre d'affaire de l'entreprise voire sur sa pérennité.

L'étude hydrogéologique ayant toutefois été réalisée :

- Un avis a été demandé au professeur Alain Dassargues de l'Université de Liège qui est spécialisé dans la construction et la critique de modèles hydrogéologiques. Son rapport est annexé (Voir annexe 1 de ce document) aux présentes observations et les conclusions sont reprises ci-dessous. Il met clairement en avant un manque de fiabilité du modèle et de la méthodologie utilisés mais aussi une non prise en compte des cas les plus à risque (worst case).
- Spa Monopole émet également ci-dessous des critiques complémentaires à l'avis du Professeur Dassargues.

Critique du Professeur Dassargues

Page 2 du rapport

Les auteurs expriment en conclusion de cette partie (p.13) que l'étude propose une philosophie maximaliste (extrême) de façon à identifier les risques effectifs maximaux. Après la lecture

complète du rapport, il n'est vraiment pas certain que ce soit le cas : les remarques ponctuelles et générales qui suivent le démontreront

Page 5 du rapport

Des paramètres hydrodynamiques uniques homogènes sont ... assignés aux différentes unités hydrogéologiques'. Ici, l'hétérogénéité réelle du milieu est ignorée au point de ne pas se donner l'occasion de représenter les zones les plus fracturées connues (et particulièrement dans les grès et/ou quartzites) par des conductivités hydrauliques contrastées (facteur de 100 à 1000 par rapport aux conductivités hydrauliques 'moyennes'). Cela signifie que lors de la calibration du modèle, seules ces valeurs moyennes globales de conductivité hydraulique (assignées aux unités hydrogéologiques) peuvent être modifiées. Il s'agit donc bien d'un exercice de modélisation régional qui ne pourra pas être utilisé localement...

Au niveau de l'analyse de la fiabilité du modèle, les auteurs considèrent que leur 'modèle est fiable, robuste et capable de reproduire les écoulements souterrains pour différentes situations'. Au vu des différentes remarques conceptuelles citées ci-dessus, il est difficile d'être d'accord sur ce dernier point. Par contre, dans les phrases qui suivent, les auteurs avouent que leur modèle ne peut pas simuler de manière fiable l'écoulement à une échelle plus locale ... et donc ils admettent que cet exercice de modélisation ne sert pas à grand-chose par rapport à la question posée et annoncent que pour palier à ce problème ils vont prendre des valeurs extrêmes (ce qui ne sera finalement pas le cas, cfr. ci-dessous).

Evaluation finale (pages 7 et 8)

Ce rapport est en général bien écrit et est le fruit d'un travail important. Il est méticuleux pour certains aspects même si pour certains de ceux-ci, on ne voit pas le lien direct avec la finalité réelle de l'étude. D'autre part, il est dommage qu'il n'y ait pas eu de concertation sur les choix/hypothèses de bases et sur les scénarios à simuler.

De façon générale, quoi qu'en disent les auteurs, les cas les plus défavorables n'ont pas été pris en compte. Malgré de multiples précautions de texte, la fracturation et ses effets sont systématiquement négligés dans les calculs. Or cette fracturation amène des contrastes de conductivité hydraulique de 100 à 1000. Ceci implique des vitesses de transport potentiellement 100 à 1000 fois plus élevées localement dans les zones fracturées par rapport au massif de conductivité hydraulique moyenne.

Les valeurs moyennes sont privilégiées dans la majorité de l'étude ... tout en affirmant que des conditions 'maximalistes' sont choisies. Seul le scénario 2 variante 4 est réellement instructif sur le risque encouru par les captages. Il aurait été souhaitable de multiplier des variantes de ce scénario en s'inspirant de connaissances plus locales près de quelques captages particulièrement importants et en aval hydrogéologique de l'aérodrome et de la zone de survol la plus courante.

D'autre part il aurait été souhaitable d'introduire de façon systématique des simulations avec des milieux à double perméabilité (cette possibilité existe dans la plupart des logiciels modernes) en tenant compte des directions de joints et fractures les plus souvent observées.

A plusieurs reprises, les auteurs mentionnent que la portée de leur modélisation n'est que régionale et qu'il faudrait connaître avec plus de précision l'hétérogénéité locale et les zones fracturées pour pouvoir simuler de manière plus réaliste ce qu'il adviendrait d'une contamination proche d'un captage. On ne peut qu'être d'accord sur ce dernier point. Il est paradoxal alors de constater que les scénarios simulés sont en grande majorité (sauf le

scénario 2 variante 4 qui est considéré comme très peu probable) choisis sans tenir compte de la fracturation et des écoulements rapides préférentiels (qu'elle peut induire) vers les prises d'eau.

Critique Etude hydrogéologique Spa monopole

La récurrence des incidents (période de retour) est estimée sur base de l'historique des 25 dernières années durant lesquelles 3 crashes sont survenus. La récurrence est donc estimée à 1 crash tous les 175.000 mouvements. Cette méthode d'évaluation de la probabilité d'accident sur base de l'expérience n'est pas scientifique car elle n'est pas basée sur des éléments concrets mesurés mais plutôt sur une expérience passée où le hasard a pu jouer un rôle prépondérant empêchant la survenue d'accidents. On pense notamment au presque accident suite à une collision en 2009 entre un avion et un cerf. Peut-on dire que les centrales nucléaires ne sont pas dangereuses puisqu'il n'y a eu que 2 accidents graves en 50 ans ?

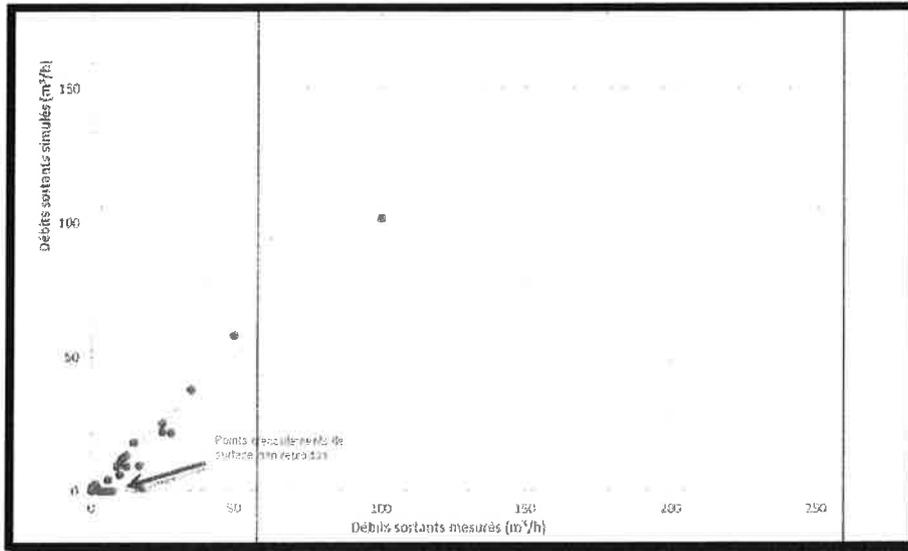
En considérant que plusieurs éléments prouvent que la plateforme de Malchamps est particulièrement dangereuse à utiliser (Vents de travers, vol d'écolage par des pilotes peu expérimentés, obstacles à faible altitude, obstacle en bout de piste – Ces points sont abordés plus en détail ci-après), il est particulièrement important de pouvoir calculer une probabilité d'accident rigoureuse si la démarche d'évaluation du risque de l'activité de l'aérodrome sur l'environnement se veut sérieuse et scientifique. Nous contestons donc, dès le départ, l'hypothèse prise que le risque d'accident est mineur.

De plus, le bureau CSD considère que son modèle est fiable en se basant sur 2 critères (voir chapitre 11.6) :

- La piézométrie est bien reproduite : Cette carte piézométrique n'a pas de valeur dès lors qu'elle mélange des niveaux d'eau de plusieurs nappes qui en réalité ne communiquent pas entre-elles. En effet, le modèle utilise et lie entre eux des niveaux d'eau :
 - De la nappe de pore superficielle en lien direct avec les précipitations ou les cours d'eau.
 - De la nappe de fissure de Spa Reine ou Spa Barisart, mesurée dans des puits, et qui n'est pas connectée avec la nappe superficielle comme le prouve les logs de forage qui montrent des venues d'eau libre distinctes en profondeur.
 - De la nappe de Spa Marie-Henriette qui est une nappe de fissure naturellement carbogazeuse de profondeur et sans lien piézométrique avec les autres nappes. sans connexion avec la nappe superficielle.

De plus, il est très simple de faire coller un modèle à une piézométrie établie. Mais le modèle reproduit-il aussi bien des nouveaux points de données qui ne sont pas utilisés pour la calibration ? Rien ne permet de vérifier cette hypothèse dans le jeu de données présenté.

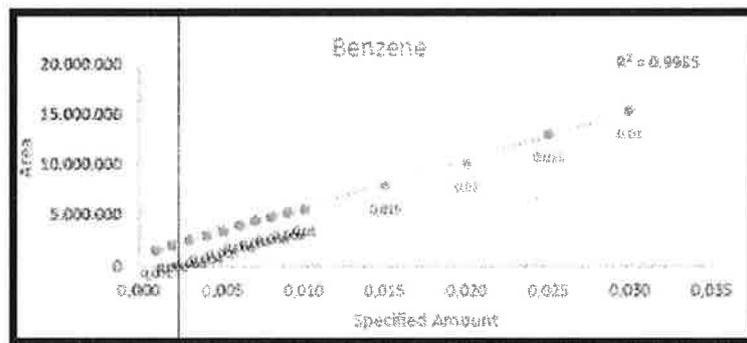
- Les débits enregistrés sont bien reproduits : Cette affirmation nous semble fausse au regard de la Figure 11-7 qui montre que les débits faibles qui sont majoritaires sur le site d'étude sont peu reproduits. En effet, une dizaine de points sur les 26 mesures présentaient un débit mesuré inférieure à 5 m³/h et le modèle les recalculé équivalent à 0. Cette situation est particulièrement non-sécuritaire dans le sens où il est clair que le modèle ne reproduit pas des écoulements de surface pourtant mesurés sur le terrain.



Par ailleurs, la modélisation de la propagation des polluants est réalisée sur base des paramètres physico-chimique du benzène qui est jugé le composant le plus mobile des carburants utilisés en aviation. Il n'est pas tenu compte de la présence d'additif dans les carburants. Ces additifs, certes présents en plus faibles quantités, sont très souvent extrêmement mobiles et génèrent des pollutions de grande ampleur (Voir problématique bien connue de la contamination des nappes aquifères par l'additif des essences vertes, à savoir, le MTBE). A titre d'exemple, le carburant AVGAS contient 0.51 g/l de dibromoéthane qui est 2 fois plus solubles que le benzène et qui donc se propagera plus vite.

Toutes les simulations de scénario de propagation de polluants (voir chapitre 12.7.3) sont basées sur l'hypothèse que la limite de détection du benzène dans l'eau est de 0.2 µg/l. Le bureau d'étude considère qu'en dessous de cette concentration, il n'y a plus de pollution car elle n'est pas détectable.

La limite de détection du benzène dans l'eau est en réalité bien inférieure. Le laboratoire central Henrijean dispose de méthode avec une limite de détection de 0.001 µg/l (= 1 ng) soit 200 fois plus basse que celle considérée dans l'étude. La figure ci-dessous donne un exemple d'une courbe de calibration du benzène qui prouve les limites de détection atteignables.



Il est utile de préciser ici qu'une eau minérale naturelle perd son statut d'eau minérale naturelle dès lors qu'une pollution y est détectée peu importe la concentration (= concept de pureté originelle). Il n'existe aucune norme de pollution acceptable pour l'eau minérale naturelle. A nouveau, il faudrait également tenir compte de l'obligation légale d'absence de contaminant.

Dès lors, les conclusions des simulations de scénario de propagation sous-évaluent systématiquement l'ampleur du panache de pollution généré par un incident polluant. Un panache de pollution considéré comme existant dès 0.001 µg/l de concentration aura une extension beaucoup plus importante que celle considérée pour un panache existant dès 0.2 µg/l de concentration.

A titre d'exemple, le scénario 4 qui évalue la propagation d'un polluant dans une fracture et qui doit être considéré comme la variante la plus probable dans les aquifères fissurés de Spa (Voir avis du Professeur Dassargues), identifie un panache de pollution de plus de 300 m de longueur après 45 jours. Quel serait son extension avec une pollution considérée comme présente dès 0.001 µg/l de benzène ? Nous estimons que la probabilité d'atteindre un captage est très haute.

Sur base de cette hypothèse de limite de détection du benzène non réaliste et extrêmement non-sécuritaire, toutes les simulations de propagation de panache de pollution sont à rejeter sans réserve.

Par ailleurs, le bureau d'étude précise que la variante 4 étudiée « fait apparaître la possibilité que l'écoulement se déroule de manière inattendue ». Le bureau d'étude considère que « *ce cas peut arriver si les données disponibles ne permettent pas d'identifier une hétérogénéité pourtant suffisamment conséquente pour perturber fortement les écoulements. Compte-tenu de la connaissance de la zone dont dispose SPA MONOPOLE, il est supposé que ce cas de figure est peu probable* ». Nous tenons à préciser que la connaissance précise de tous les axes de fracturation est absolument impossible pour qui que ce soit. Même si Spa monopole connaît bien le milieu, nous ne prétendons jamais avoir une connaissance suffisante pour prévoir les directions et les vitesses des écoulements souterrains.

Aussi, le bureau d'étude considère que « *les hétérogénéités, dont l'existence n'est pas à remettre en question compte-tenu du contexte structural, sont toutefois rares d'un point de vue surfacique. Des axes drainants de ce type n'ont pas été identifiés sur la base de la collecte des données piézométriques ni sur la base du processus de calibrage du modèle hydrogéologique. Il ne peut toutefois pas être totalement exclu, dans le pire des cas, qu'un accident entraîne un écoulement de produits en direction d'une telle zone* ». Nous contredisons formellement l'absence d'axes drainant en surface. Toutes les données de prospection géophysique dont nous disposons (plus de 100 km de prospection géophysique disponible dans les études d'implantation des forages) mettent en évidence la présence d'axe de fracturation en surface et qui se propagent en profondeur jusque la nappe exploitée par Spa. Il est donc très clair qu'un accident aurait beaucoup de chance d'entraîner un écoulement rapide de polluants en direction des captages et par conséquent une pollution irréversible de la nappe d'eau minérale entraînant l'arrêt de l'activité de Spa Monopole.

ALTERNATIVES DE SURVOL

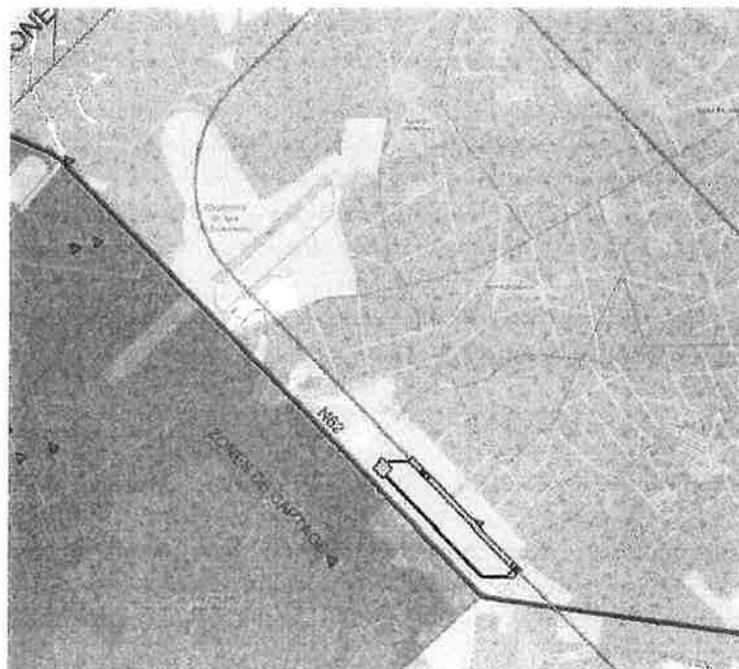
L'étude Berger conclut que : « *Aucune des hypothèses envisagées (décalage, changement d'orientation de la piste, circuit optimisé, déplacement de l'aérodrome) permettant de remplir l'objectif de l'étude ne peut être qualifiée de raisonnable quant à une mise en œuvre éventuelle* ».

Les solutions techniques qui permettraient d'éviter le survol de la zone de captage nécessiteraient des reculs de pistes, des réorientations ou des déplacements de la piste pour des montants approximatifs allant de 18 mio € à 1.3 milliard d'€.

Spa Monopole a commandé une étude complémentaire au bureau CGX pour évaluer des scénarios complémentaires en challengeant les hypothèses de trajectoires prises dans l'étude Berger et en tenant compte des critères supplémentaires suivants :

- Limiter l'usage de la piste à une seule direction pour réduire la distance de recul de la piste et les couts de déblais/remblais y afférant
- Remplacer les avions utilisés actuellement par des avions récents plus performants
- Décoller en faisant un virage à droite plutôt qu'à gauche et donc survoler la Ville de Spa à haute altitude

De cette étude CGX, il ressort que la seule solution technique optimale pour conserver une piste à Spa-Malchamps est de déplacer la piste actuelle sur la crête de Malchamps, parallèlement à la route en faisant un virage à droite au décollage (voir carte ci-dessous)



Cette solution est très avantageuse car elle ne survole pas la zone des captages, ne survole pas de zones habitées, est plus favorable au niveau de l'orientation des vents dominants, ne survole pas d'obstacles à trop basse altitude, n'impacte pas de zones boisées et réduit les nuisances sonores par rapport au voisinage car les avions évoluent plus haut et plus loin des zones habitées. La mise en œuvre de cette solution est évaluée à 18 millions d'€.

La proposition de cette solution a été faite par Spa Monopole au bureau d'étude CSD en date du 28 janvier 2019.

Elle a été étudiée par l'EIE, mais de manière très peu approfondie (alternative P4, EIE, Rapport final, p.286 à 288), se contentant de renvoyer aux conséquences de l'alternative P3. Or, entre les deux, il y a des différences notables, à savoir :

ALTERNATIVE P3	ALTERNATIVE P4 PROPOSÉE PAR SPA MONOPOLE (SUR BASE ÉTUDE CGX)
2.5 MILLIONS DE M ³ DE REMBLAIS À PRÉVOIR	REMBLAIS NON CHIFFRÉ MAIS CONSIDÉRABLEMENT PLUS FAIBLE
NUISANCE SONORE CAR SURVOL DE FRANCORCHAMPS	PAS DE NUISANCE SONORE CAR PAS DE SURVOL DE FRANCORCHAMPS

MANQUE DE SÉCURITÉ CAR SURVOL DE LA VILLE DE FRANCORCHAMPS	PAS DE SURVOL DE FRANCORCHAMPS DONC PAS DE RISQUE DE SÉCURITÉ
VENT DE TRAVERS	MIEUX ORIENTÉE PAR RAPPORT AU VENT DOMINANT
GROS DÉBOISEMENT À PRÉVOIR (NON ABORDÉ DANS L'ÉTUDE BERGER)	DÉBOISEMENT MINIME CAR ZONE DÉJÀ EN PRAIRIE

Par conséquent, du point de vue de Spa Monopole, pour continuer d'exploiter un aéroport à Spa-Malchamps, la seule solution possible est de déplacer la piste sur la crête de Malchamps, parallèlement à la route. Cette solution permet de supprimer ou de réduire les multiples risques liés à l'utilisation de la piste actuelle de l'aéroport et permet de ne plus survoler la zone des captages tout en évitant le survol de zones habitées et un impact négatif sur la biodiversité.

Il est un fait que l'EIE est insuffisante sur ce point, non négligeable, en sorte que l'autorité ne peut pas se prononcer en connaissance de cause.

SÉCURITÉ DE L'AÉRODROME

Dans ses chapitres 3.4.3.2 et 3.4.3.3., l'étude d'incidence évoque la présence d'obstacles sur les itinéraires des avions et les hauteurs de vol. L'étude ne décrit pas suffisamment les risques liés à la présence de ces obstacles connus et d'autres non-cités. L'étude Berger met d'ailleurs en avant ce problème important de sécurité de l'aéroport actuel ainsi que les autres solutions envisagées sauf, à nouveau, celle située sur la crête de Spa et parallèle à la nationale N62 (voir point Alternative de Survol).

Spa Monopole a donc demandé la réalisation d'une étude indépendante sur la sécurité liée à l'usage dans les conditions actuelles, de l'aéroport de Spa Malchamps. Cette étude a été réalisée par la bureau d'étude spécialisé français CGX en novembre 2018 (Voir Annexe 2 de ce document).

Les conclusions principales sont les suivantes :

Le positionnement de l'aéroport de Spa Malchamps «... crée plusieurs risques aéronautiques pour les utilisateurs de la plateforme de Spa. Ces différents risques sont listés ci-dessous :

1. Proximité de la zone d'habitation de Nivezé et des collines :

- La zone d'habitation de Nivezé est interdite de survol par les aéronefs (pour des raisons de sécurité et afin de limiter les nuisances sonores), ce qui impose un tour de piste main gauche ;
- Le tour de piste main gauche oblige les pilotes à survoler les collines se trouvant au flanc Sud-Est de l'aéroport ;
- Le relief créé par ces collines, l'antenne GSM et l'antenne OTAN percent les surfaces de protection contre les obstacles ;
- En cas de mauvaises performances moteur ou aérodynamiques au décollage, un risque de collision avec ces obstacles existe.



Illustration du percement des surfaces de protection par les collines (en rouge)

2. Vents dominants entraînant des vents traversiers au décollage et à l'atterrissage :

Les vents dominants sur l'aérodrome de Spa La Sauvenière viennent majoritairement du Sud-Est et du Sud-Ouest ;

- *A noter que ces vents entraînent l'utilisation de la piste à 70% au QFU 23 et 30% au QFU 05;*
- *Etant considéré les vents dominants venant du Sud-Est et l'orientation actuelle de la piste, la majorité des décollages et atterrissages s'effectuent avec un vent traversier, faisant courir un risque de sortie de piste à l'atterrissage ;*
- *Le rapport 2018 de l'EASA sur la sécurité aéronautique en Europe indique que la très grande majorité des accidents pour l'aviation générale ont lieu à l'atterrissage et sont liés à des sorties de piste (300 occurrences relevées entre 2015 et 2017).*

3. Proximité immédiate de la route N62 vis-à-vis du seuil de piste 05 :

- *La route N62 se situe à environ 125 m du seuil de piste 05 et est surélevée d'environ 2 mètres par rapport à la hauteur du seuil 05 ;*
- *Cette route perce la surface de protection de la montée après décollage d'environ 1 mètre et si l'on considère le gabarit routier défini par l'OACI (4,80m de hauteur), alors la surface est percée d'environ 6 mètres ;*
- *En cas de rotation tardive d'un aéronef décollant au QFU 23 et de mauvaises performances moteurs ou aérodynamiques, un risque de collision avec le talus de la route ou bien un véhicule circulant sur cette dernière existe.*

Caractéristique spécifique du trafic de Spa- Vols d'écologie :

- *Le positionnement de l'aérodrome de Spa et les contraintes qu'il génère fait qu'il s'agit d'une plateforme relativement technique nécessitant un minimum d'expérience aéronautique ;*

- *Spa accueille un grand nombre de vols d'écologie tout au long de l'année ;*
- *Pour les vols de lâché ou « solo », durant lesquels il n'y a plus l'instructeur pour parer à d'éventuelles erreurs, les élèves peuvent se retrouver face à l'un des risques aéronautiques listés auparavant dans ce document ;*
- *Etant considéré la possibilité d'une expérience insuffisante de la part de l'élève et une problématique de facteurs humain/mécanique, il existe un risque que la situation puisse entraîner un accident durant ces vols spécifiques.*

Par conséquent, Spa Monopole attire l'attention sur le fait que par sa configuration même, cette piste représente un danger important pour ses utilisateurs. Le risque de crash est amplifié par la configuration de l'aérodrome.

Les règles actuelles de sécurité ne permettraient d'ailleurs plus la construction d'un aérodrome à la place actuelle de l'aérodrome de Spa Malchamps, comme l'ont signalé les autorités durant les réunions de travail sur la recherche de solutions alternatives.

Les études de risque réalisées dans le cadre de cette étude d'incidence ne prennent jamais en compte ces données factuelles sur la dangerosité de la plateforme et les risques humains (utilisateurs et population environnante). Elles se bornent à considérer le risque comme faible au regard des 3 incidents ayant eu lieu en 25 ans. Cette méthodologie de l'évaluation du risque n'est pas sécuritaire et ne devrait pas être acceptée au regard des considérations sécuritaires présentées ici.

Enfin, en autorisant comme demandé 25.000 mouvements/an, soit le double de l'activité actuelle, l'autorité augmenterait très sensiblement les risques dénoncés ci-dessus.

Ce risque est en outre avéré par les projets de privatisation, l'opérateur privé n'ayant pour seul objectif que la rentabilité via l'exploitation maximale des lieux.

POLLUTION DE L'AIR ET RÉCHAUFFEMENT CLIMATIQUE

Nous souhaitons attirer l'attention sur le fait que la pollution générée par l'aérodrome atteint aujourd'hui 5500 t d'équivalent carbone soit l'équivalent de 20 000 t de CO₂ par an et pourrait être de 40 000 tonnes de CO₂ par an si l'aérodrome était utilisé à pleine capacité. Cette activité génère donc la même pollution que 8500 voitures en 1 an (sur base d'une émission de 120 g de CO₂ par km et 20 000 km par an).

En l'absence de plan de diminution de l'empreinte carbone, nous nous posons la question du bienfondé d'une telle activité dans une région naturelle à l'heure où les questions sur le réchauffement climatique sont de plus en plus pressantes et à l'heure où la ville de Spa met en place son Plan d'action pour l'énergie durable et le climat (PAEDC) attendu pour novembre 2019.

TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITÉ EXIGÉS PAR LE PERMIS DE 2013

Nous notons au chapitre 4.3 que des travaux n'ont pas été réalisés dans l'attente qu'un permis à long terme soit délivré:

- **Piste :** La piste est ceinturée de rigoles pour la récolte des eaux de ruissellement qui sont dirigées vers un séparateur d'hydrocarbures et un débourbeur avant rejet dans le fossé ou le Soyeuru. La partie « est » de la piste doit encore être mise en conformité ;

- Aire de stationnement « parking Sunset S-O » : Les aires de stationnement de plus de 20 véhicules automoteurs doivent être étanches et pourvues d'un dispositif de collecte des liquides vers un séparateur d'hydrocarbures » ;
- Aire de dépôt des aéronefs en face du hangar n°0 : Les aires d'accès et de lavage sont bétonnées et parfaitement étanches à toute pénétration de substances liquides dans le sol.

Notons que l'étude d'incidence sur les eaux de surface ajoute que des séparateurs d'hydrocarbures sont manquant au niveau de l'atelier et donc le risque de pollution des eaux de surface est augmenté.

Spa Monopole trouve inacceptable que ces installations ne soient pas conformes malgré l'octroi d'un permis temporaire dans ce but en 2015.

De plus, des parkings supplémentaires ont été identifiés, à savoir P4 et P5 qui sont également non conformes au regard du code l'eau et non prévus dans le plan de mise en conformité.

BIODIVERSITÉ – ENVIRONNEMENT

Dans l'EIE, il est fait mention que dans les zones officielles de dégagement de la piste, il y avait presque 18 hectares de forêt soit 28 % de la zone (Annexe 6a de la demande de permis) qui devait faire l'objet d'un plan d'abattage car ils représentent un obstacle (risque pour la sécurité). Nous ne sommes pas certains que cette nouvelle perte de biodiversité a bien été intégrée dans l'étude d'incidence.

HISTORIQUE ET IMPACTS DES CRASHS À L'AÉRODROME DE SPA MALCHAMPS

Depuis 1995, 3 accidents et 1 presque accident se sont produits en zone de protection des captages :

- 30/07/1995 : Deux avions se télescopent dans la zone d'approche de la piste, à savoir un Cessna 172 de tourisme et un Pilatus largeur de parachutistes.
 - Impact humain : 1 mort et 4 blessés.
 - 1 mois d'intervention et de suivi des différentes équipes (Ville de Spa, Service d'Incendie de Spa, DNF, DPC, Spa Monopole, entrepreneur...).
 - Impact environnemental :
 - Incendie et fuite d'hydrocarbure nécessitant des excavations.
 - Destruction de ~200 m² de milieux humides de la zone Natura 2000 - BE33031.
 - ± 100 Tonnes de terres contaminées excavées et évacuées.
 - 2000 L d'eau contaminée, pompés et évacués.
 - Coût des mesures : Environ 20 k€.
- 08/02/2003 : Un hélicoptère veut délibérément se poser sur la Fagne. Il perd l'équilibre et se « torche ».
 - Impact humain : 1 blessé
 - 1 mois d'intervention et de suivi des différentes équipes (Ville de Spa, Service d'Incendie de Spa, DNF, DPC, Spa Monopole, bureau d'étude, entrepreneur...).
 - Impact environnemental :

- Pas d'incendie.
 - fuite d'hydrocarbure nécessitant des excavations.
 - Destruction de milieux tourbeux d'intérêt exceptionnel de la zone Natura 2000 -BE33032.
 - ±10 Tonnes de terres contaminées, excavées à main d'homme (pas d'accès possible d'engin motorisé) et évacuées par hélicoptère.
 - Coût des mesures : environ 25 k€.
- 23/01/2008 : Un avion Cessna se pose d'urgence suite à des problèmes moteurs.
 - Impact humain : 2 blessés
 - 4 jours d'intervention des différentes équipes (Ville de Spa, Service d'Incendie de Spa, de Limbourg et d'Eupen, Protection Civile, DNF, DPC, Spa Monopole, bureau d'étude, entrepreneur...).
 - Impact environnemental :
 - Pas d'incendie
 - fuite d'hydrocarbure nécessitant des excavations.
 - Destruction de de milieux tourbeux d'intérêt exceptionnel de la zone Natura 2000 -BE33032.
 - ±25 Tonnes de terres contaminées, excavées à main d'homme (pas d'accès possible d'engin motorisé) et évacuées.
 - 2000 Litres d'eau contaminée, pompés et évacués.
 - Coût : environ 20 k€
 - 26/2/2009 : Un avion percute la ramure d'un cerf présent dans la zone d'approche de l'aérodrome mais il a pu continuer sa route sans encombre.

Le bilan total de ces crashes est de 1 mort, 7 blessés et des dizaines de jours d'intervention et de dépollution ayant généré :

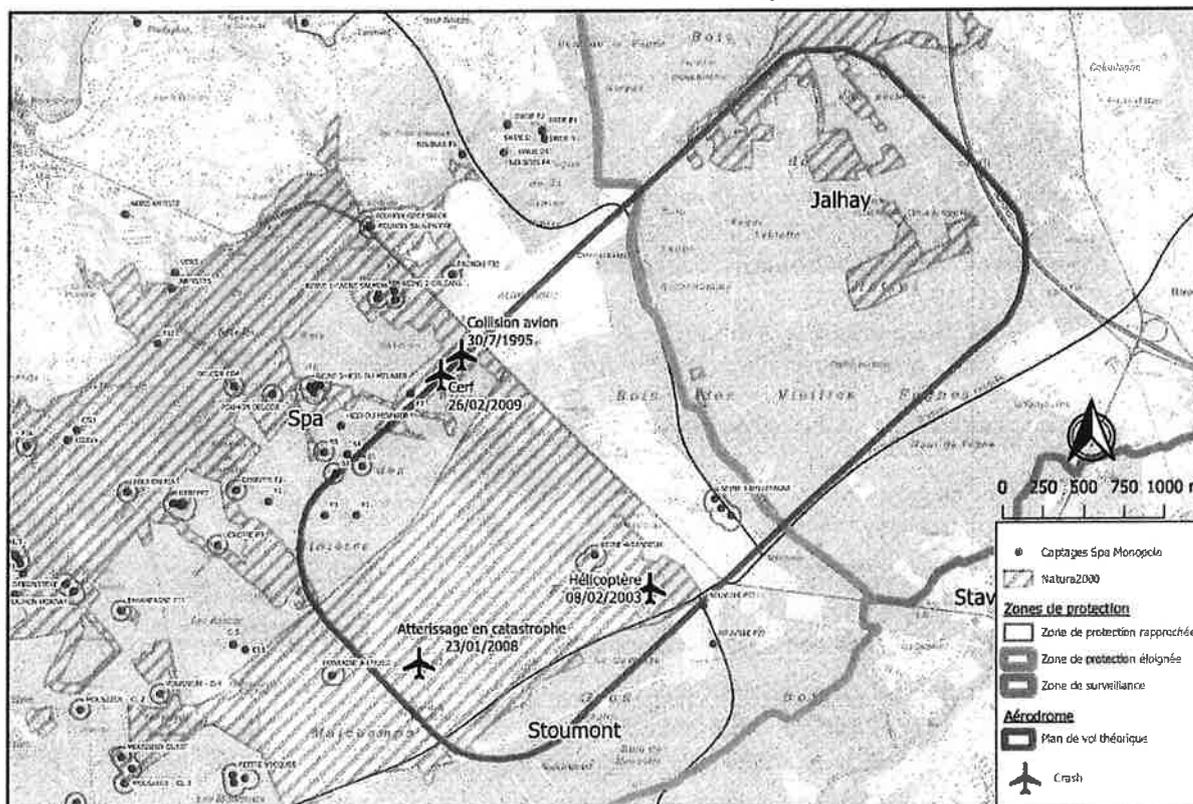
- excavation de 135 T de terres polluées et le pompage de 4.000 litres d'eau polluée, pour un coût (non-actualisé) de 65.000 € ;
- destruction de plusieurs centaines de m² de biotope donc du milieu considéré comme exceptionnel (« sol tourbeux humide »). A noter que la restauration de ce milieu dans sa globalité a fait l'objet du projet Life Ardenne Liégeoise financé par la Région Wallonne et l'Europe, preuve de son caractère exceptionnel et fragile incompatible avec les dégâts provoqués par des crashes d'avions. Il y a donc là une incohérence de la Région wallonne qui d'une part soutien la restauration de la fagne et d'autre part persiste à maintenir une exploitation aérienne permettant le survol de l'impluvium des eaux souterraines de de ladite fagne.

La carte ci-dessous localise les incidents. Cette carte permet de constater que ces crashes ont toujours eu lieu à l'ouest de la route N62, dans la zone de l'impluvium des eaux de Spa et toujours à moins de 500 m des installations de captage de Spa Monopole. Il s'agit précisément de la zone dont Spa Monopole veut interdire le survol.

Lors de ces crashes, les pollutions du sol générées ont toujours pu être prises en charge grâce à l'opiniâtreté des pompiers bénévoles et parce que le seul crash avec mort d'homme est survenu

dans un endroit relativement accessible. Il en aurait été différemment si cela s'était déroulé plus au centre de la zone d'impluvium totalement inaccessible. Nous estimons qu'en cas de crash dans le centre de la zone de la Fagne de Malchamps et en cas de mort d'homme, il faudrait plusieurs jours pour commencer les travaux de dépollution malgré l'existence du plan d'urgence Sources. Durant cette période, il est évident, que la pollution du sol aurait le temps de se propager dans les eaux souterraines peu profondes à cet endroit et de contaminer irréversiblement la ressource des eaux de Spa.

Crashes de l'aérodrome de Malchamps



RENTABILITÉ DE L'AÉRODROME

A aucun moment dans le document ne sont apportés des éléments factuels démontrant la rentabilité de cet aérodrome et les retombées économiques positives pour la Ville de Spa et environs.

Or, il est de notoriété publique que l'aérodrome génère une perte financière récurrente annuelle de 500.000 € à 1 Million € (voir en ce sens reportage de 2013 sur : https://www.rtf.be/info/regions/liege/detail_l-aerodrome-de-spa-va-t-il-se-retrouver-sans-permis-d-exploitation-en-ete?id=10187614p).

Si ce qui précède est inexact, la SOWAER n'aurait pas manqué de fournir à l'auteur de l'EIE les chiffres probants en sens contraire.

Il n'est pourtant pas difficile de faire le bilan des recettes et coûts d'exploitation de l'aérodrome, ce que l'auteur de l'EIE pouvait et devait faire, puisque une remarque expresse a été faite en ce sens lors de la RIP (Annexe 6B de la demande de permis, PV de la RIP, p.3) .

Il est incompréhensible que le chapitre 5.10 (Socio-économique) soit totalement muet sur le sujet, d'autant plus que cette question est posée depuis des années (cfr. par exemple les demandes en ce sens de Spa Monopole à l'occasion d'enquêtes publiques antérieures).

L'EIE se contente de dire que la prise en compte des aspects liés à la viabilité de l'aérodrome sort du cadre de l'EIE (EIE, rapport final, p.301).

Outre que cette appréciation est erronée, il est un fait que l'autorité ne peut ignorer cette situation, sur laquelle elle se doit de faire d'abord toute la transparence tant pour elle-même que pour le public.

A titre minimal, on peut déjà lister, sans prétention d'exhaustivité, les coûts suivants :

COUT DE L'ACTIVITE EN LIEN AVEC LES PERMIS ET LES ACCIDENTS

Le coût de l'aérodrome en lien avec la problématique des permis ou des accidents ne doit pas être passé sous silence car il est supporté, quasi intégralement, par la collectivité. Il est un élément à prendre en considération dans l'appréciation de la non-rentabilité de l'exploitation.

Spa Monopole ne dispose pas des chiffres exacts et a donc fait une 'estimation à l'aveugle' de ces coûts, pour lesquels le demandeur en permis fournira les chiffres exacts, pièces à l'appui.

On peut donc, sous la réserve qui précède, estimer que les coûts sont les suivants :

- Dépollution suites aux crashes : 65 k€
- Etude historique : 5 k€
- Etude d'orientation : 20 k€
- Etude de caractérisation : 50 k€
- Etude complémentaire Hippodrome : 5 k€
- Plan d'Assainissement : 20 k€
- Travaux de dépollution : 500 k€
- Etude Berger : 40 k€ (dont 10K ont été supportés par Spa Monopole)
- Etude incidence : 30 k€
- Etude Hydrogéologique : 10 k€
- Dossier demande permis : 20 k€

Total estimé : 765 k€.

COUT DE LA MISE A NIVEAU SUITE AUX RECOMMANDATIONS DE L'EIE

Il faut aussi tenir compte des coûts de mise à niveau résultant des recommandations de l'EIE.

A cet égard, l'EIE liste une série de recommandations complémentaires aux obligations du précédent permis.

Le coût approximatif est calculé entre 1 500 000 et 2 000 000 d'€ selon le calcul détaillé ci-dessous.

Ce calcul est une estimation de type conservatoire, faite par le service engineering de Spa Monopole sur base de sa connaissance approfondie des couts du marché. En réalité ces coûts seront sans doute plus élevés, ce qui doit aussi être inclus dans l'appréciation de la non-rentabilité (future) du projet.

Mesure	Provenance	Description	Quantité	Unité	Prix unitaire	Total	Total (somme)
Etanchéfier la zone de parking des aéronefs	Imposition du permis provisoire	Dalle démo + fondations avec membrane	5000	m2	100,00€	500.000,00 €	557.300,00 €
		Caniveaux	140	m	350,00€	49.000,00 €	
		Conduites souterraines	140	m	45,00 €	6.300,00 €	
		Séparateur	1	ea	2.000, €	2.000,00 €	
Etanchéfier les parkings	Imposition du permis provisoire	Parking	1500	m2	75,00 €	112.500,00 €	143.019,11 €
		Caniveau parking	77	m	350,00	27.110,88 €	
		Conduites souterraines	77	m	44,00 €	3.408,23 €	
Planter de trottoirs	Reco EIE	Trottoir	600	m2	150,00€	90.000,00 €	90.000,00 €
Placement de panneaux photovoltaïques	Reco EIE	Panneaux photovoltaïques (400m2)	1	ea	40.000€	40.000,00 €	40.000,00 €
Creusement de mares	Reco EIE	Mare 80m2x90cm	72	m3	20,00 €	1.440,00 €	1.440,00 €
Bassin d'orage	Reco EIE	Bassin d'orage déblais	3760	m3	25,00 €	94.000,00 €	563.486,36 €
		Dalle démo + fondations avec membrane	4177	m2	100,00€	417.777,78 €	
		Enceinte bassin	258	m	200,00€	51.708,59 €	
Engin Flex mobile à chenilles	Reco EIE	Achat matériel spécialisé	1	/	100.00€	100.000€	100.000€
Pose d'un drain le long de la piste	Imposition du permis provisoire	Pose d'un drain le long de la piste	800	m	350,00€	280.000,00 €	280.000,00 €
Total :						1.775.245,47 €	1.775.245,47 €

L'EIE est lacunaire en n'examinant pas les chiffres repris ci-avant, alors que lors de la RIP la question de la rentabilité a clairement été posée. En outre, il faut tenir compte du risque réputationnel (voir *infra*).

En présence d'une EIE lacunaire, l'autorité ne peut pas se prononcer en pleine connaissance de cause.

Le Code wallon de l'environnement prévoit, au titre des principes du droit de l'environnement qui doivent guider les autorités publiques, ce qui suit :

Art. D. 1er.

L'environnement et, notamment, les espaces, paysages, ressources et milieux naturels, l'air, le sol, l'eau, la diversité et les équilibres biologiques font partie du patrimoine commun des habitants de la Région wallonne et sous-tendent son existence, son avenir et son développement.

La politique environnementale de la Région repose sur le principe d'action préventive, selon lequel il convient de prévenir un dommage plutôt que d'avoir à le réparer.

Art. D. 2.

*La Région et les autres autorités publiques, chacune dans le cadre de ses compétences et en coordination avec la Région, sont gestionnaires de l'environnement et garants de sa préservation et, si nécessaire, de sa restauration.*³

Toute personne veille à la sauvegarde et contribue à la protection de l'environnement.

Les exigences visées à l'alinéa 2 sont intégrées dans la définition et la mise en œuvre des autres politiques de la Région.

Art. D. 50.

*La mise en œuvre des procédures prévues par la présente partie doit **avoir principalement pour but**:*

- *de protéger et d'améliorer la qualité du cadre de vie et des conditions de vie de la population, pour lui assurer un environnement sain, sûr et agréable ;*
- ***de gérer le milieu de vie et les ressources naturelles, de façon à préserver leurs qualités et à utiliser rationnellement et judicieusement leurs potentialités ;***
- *d'instaurer entre les besoins humains et le milieu de vie un équilibre qui permette à l'ensemble de la population de jouir durablement d'un cadre et de conditions de vie convenables ;*
- ***d'assurer un niveau élevé de protection de l'environnement** et de contribuer à l'intégration de considérations environnementales dans l'élaboration et l'adoption des plans et des programmes susceptibles d'avoir des incidences non négligeables sur l'environnement en vue de promouvoir un développement durable.*

Avoir égard aux dispositions légales qui précèdent est indispensable puisque l'article D. 64 du Code de l'environnement indique que : *Le permis et le refus de permis doivent être motivés en regard notamment des incidences sur l'environnement et des objectifs précisés à l'article 50.*

Autrement dit, l'autorité n'est aucunement tenue d'accorder le permis qui lui est demandé ou tel qu'il lui est demandé.

Bien plus, lorsqu'elle est saisie d'une demande de permis l'autorité se doit de veiller à ce que son appréciation ne soit pas infléchie par le **poids du fait accompli**; la motivation de sa décision doit être particulièrement scrupuleuse, afin de permettre de vérifier que cette condition est remplie.

³ Idem

Or, au titre du fait accompli, il ne peut être admis que le permis soit délivré au motif que l'aérodrome a toujours été là.

Il n'est guère contestable que si une demande de permis était déposée pour implanter et exploiter un aérodrome tel que celui en cause, elle serait refusée, au regard des réglementations et préoccupations environnementales actuelles : ni son implantation ni ses conditions d'exploitation ne seraient autorisées.

Il n'y a cependant aucun motif de déroger à cette position, dès lors que l'aérodrome est déficitaire, qu'il le sera encore et que son impact économique est négligeable au regard de celui des activités de Spa Monopole.

Il est à cet égard étonnant que l'EIE d'une part refuse de se prononcer sur la viabilité de l'activité comme cela lui a été demandé au motif que cela sort du cadre d'une EIE (cfr *supra* et Rapport final, p.301), mais que d'autre part, elle estime que dans l'examen des alternatives il faut tenir compte de la contrainte qui consiste à limiter le développement économique de l'aérodrome (idem, p.304).

De deux choses l'une : ou bien cette dimension socio-économique n'est aucunement prise en compte, ou bien elle l'est mais intégralement.

C'est la seconde option qui s'impose, laquelle inclut non seulement une analyse chiffrée de la non-rentabilité passée (et future, cfr. *supra* les investissements à réaliser) de l'exploitation des lieux, mais aussi les retombées économiques de Spa Monopole pour la région.

Il y a donc lieu d'avoir égard aux 37 Mios d'€ de rentrées financières pour les pouvoirs publics grâce à l'activité de Spa Monopole, dont 6 millions de redevances à la Ville de Spa, auxquels s'ajoutent 2 millions de taxes locales ainsi que les investissements de plusieurs millions faits par la Région Wallonne et Spa Monopole dans les projets environnementaux ou patrimoniaux (Modus Vivendi, CRIE de Spa, Musée de Bérinzenne, projet Life Ardenne Liégeoise, le nouveau Parc naturel des Sources, le projet de renforcement de la population des Tétràs Lyres, la future reconnaissance Patrimoine Unesco...)

Enfin, élément non négligeable, on signalera que Spa Monopole est bien ancrée localement au plan économique, puisque parmi ses 600 collaborateurs (intérimaires compris), on peut compter 32 % qui sont spadois.

L'impact d'une pollution qui porterait inévitablement atteinte aux activités de Spa serait donc nettement plus conséquent qu'une décision d'interdiction de survol de l'impluvium des sources de Spa.

Toute autre appréciation relève d'une erreur manifeste d'appréciation.

Il est donc de la responsabilité de Spa Monopole et de celles de toutes les parties prenantes, d'appliquer le principe de précaution au maximum, en interdisant le survol des zones d'alimentation des eaux de Spa afin d'éviter tout risque d'altération ou de disparition de ce patrimoine régional d'exception.

L'EIE est plus que frileuse lorsqu'elle se contente de recommander que « l'aérodrome puisse s'inscrire dans une démarche environnementale d'amélioration continue et rigoureuse en

matière de prévention des risques de pollution » (EIE, rapport final, p.304) sans cependant recommander la cessation du survol de l'impluvium.⁴

RISQUE RÉPUTATIONNEL

Si les eaux minérales et thermales de Spa ont donc acquis une telle réputation, c'est pour leur grande qualité et pureté.

Cette réputation, construite au fil des siècles, peut malheureusement être anéantie en quelques heures.

Le risque réputationnel est, en effet, le plus grand parmi ceux auxquels les organisations font face aujourd'hui, surtout à cause de l'impact des médias sociaux, selon une étude réalisée en 2014 auprès de hauts dirigeants de grandes organisations par Deloitte. Ce constat résulte, notamment, de l'évolution d'une économie industrielle vers une économie du savoir et de la connaissance, et, aujourd'hui vers une économie de l'image.

Pour qu'un risque réputationnel atteigne Spa Monopole, un incident doit toucher le cœur de ses activités ou un comportement inadéquat de sa part doit être identifié ou perçu comme tel par l'opinion publique. Mais la seule survenance d'un incident ou comportement inadéquat ne deviendra menace que s'il prend de l'ampleur, relayée par les médias dans la sphère publique. Plusieurs types de risques d'atteinte à la réputation, de nature différente, s'agrègent les uns aux autres :

- internes à l'entreprise (risques financiers, ressources humaines, achats, qualité, etc.) ;
- externes à l'entreprise (concurrence, évolution des attentes des consommateurs, changement du cadre légal, pollution, incident, etc.).

Dans le cas d'un incident survenant dans ou à proximité de l'impluvium des eaux de Spa, il est incontestable que des consommateurs inquiets, des Spadois ou autres personnes sensibles à l'environnement, des opposants à l'eau minérale naturelle, se saisiront de l'information pour relayer leurs craintes, commentaires ou objections dans les médias et sur les réseaux sociaux. Vu la vitesse de circulation de l'information et la puissance des médias online, tout incident pourrait être à l'origine des rumeurs les plus folles (Fake news ou Infox) et alimenter un cycle infernal qui deviendra difficile à contenir et à contrecarrer.

Les impacts peuvent être divers et menacer la pérennité de l'entreprise à plus ou moins court terme : surexposition de l'entreprise, chute du cours boursier et de la capacité d'investissement, perte de chiffre d'affaires, de crédibilité, baisse de prix, coûts de marketing supplémentaires afin de compenser la baisse de la réputation par exemple. L'entreprise, atteinte malgré elle dans son image, perd de sa capacité d'influence, n'est plus dans une spirale de développement et pourrait décliner à terme.

La préservation et la pérennisation du caractère exceptionnel des eaux minérales et thermales de la région de Spa sont indispensables au maintien des activités économiques déployées en relation avec la valorisation de cette ressource (embouteillage, thermalisme, tourisme, etc.).

⁴ C'est d'ailleurs en ce sens que la Région wallonne a inséré dans le Code de l'Eau une disposition interdisant des rallyes automobiles en zone de protection des eaux souterraines, précisément en raison des dangers de pollution du fait de passages de véhicule susceptibles de causer des pollutions en cas d'accident. C'est ainsi que le rallye des Boucles de Spa est toujours organisé mais selon un autre parcours.

Afin d'éviter tout risque réputationnel que fait indiscutablement courir à Spa Monopole en particulier et à la Région wallonne plus généralement l'exploitation d'un aérodrome à proximité immédiate de l'impluvium de Spa et il paraît indispensable d'en interdire le survol. »

Considérant que la demande a été introduite dans les formes prescrites ;

Considérant que la demande de permis unique a été déposée à l'administration communale le 28 février 2019, transmise par celle-ci au fonctionnaire technique et au fonctionnaire délégué et enregistrée dans les services respectifs de ces fonctionnaires en date du 04 mars 2019 ;

Considérant que la demande a été jugée complète et recevable en date du 22 mars 2019 par courrier commun du fonctionnaire technique et du fonctionnaire délégué et que notification en a été faite à l'exploitant par lettre recommandée à la poste à cette date ;

Considérant que, conformément à l'article 81, § 2, alinéa 3 du décret du 11 mars 1999 du décret relatif au permis d'environnement et à l'article D.IV.22, alinéa 1^{er}, 4^o du CoDT, le permis sera délivré par le Fonctionnaire technique et le Fonctionnaire délégué;

Considérant que, en application de l'article 92, § 5, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, une prolongation de délai de 30 jours a été notifiée à l'exploitant par courrier commun du fonctionnaire technique et du fonctionnaire délégué en date du 07 août 2019;

Considérant qu'il résulte des éléments du dossier déposé par le demandeur et de l'instruction administrative que la demande vise à réaliser une étanchéité (tarmac) des zones de parking voitures (P1, P3 et P4) et de la zone « aéronefs » pour mise en conformité en regard du Code de l'eau, réaliser la récolte et le traitement des eaux de ruissellement émanant de ces zones et renouveler le permis d'environnement de l'aérodrome ;

Considérant que l'établissement projeté se situe sur les parcelles cadastrales suivantes :

SPA division 1 ; section I ; n° 30A3, 30R3, 30S3, section M ; n° 257L2, 258D, 258E, 261C, 311B, 317C, division 2 ; section I ; n° 30M3, 30N2, 30Z2 ;

Considérant que les installations et/ou activités concernées sont classées comme suit par l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002, arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées :

N° 28.52.01.A, Classe 3

Mécanique générale, lorsque la puissance installée des machines est égale ou supérieure à 10 kW et inférieure à 20 kW, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel

N° 40.10.01.01.01, Classe 3

Production d'électricité : transformateur statique relié à une installation électrique d'une puissance nominale égale ou supérieure à 100 kVA et inférieure à 1.500 kVA

N° 40.60.01, Classe 3

Installation de combustion non visée par une autre rubrique et donc la puissance thermique nominale est égale ou supérieure à 0,1 MW thermique et inférieure à 1 MW thermique

N° 50.20.01.01, Classe 3

Entretien et/ou réparation de véhicules à moteur, lorsque le nombre de fosses ou ponts élévateurs est inférieur ou égal à 3

N° 50.50.03, Classe 2

Installation de distribution non visée par les rubriques 50.50.01 et 50.50.02, destinée à l'alimentation en hydrocarbures liquides à température et pression normales (O°C et 1 atmosphère), des réservoirs des véhicules à moteur et, le cas échéant, des réservoirs mobiles tels que bidons, jerrican

N° 55.22.02, Classe 2

Terrains de camping d'une capacité supérieure ou égale à 50 emplacements et inférieure à 400 emplacements [sont visés par cette classification : a) tout terrain de camping touristique et terrain de camping à la ferme visé par le décret du 18 décembre 2003 relatif aux établissements d'hébergement touristique ; b) tout terrain de caravanage visé par le décret de la Communauté française du 4 mars 1991 relatif aux conditions d'exploitation des terrains de caravanage ; c) tout terrain de camping visé par le décret de la Communauté germanophone du 9 mai 1994 sur le camping et les terrains de camping]

N° 63.12.05.03.01.A, Classe 3

Déchets situés sur le site de production ou stockés par un détaillant dans le cadre d'une obligation de reprise de déchets en vertu de l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 avril 2002 instaurant une obligation de reprise de certains déchets en vue de leur valorisation ou de leur gestion : installation de stockage temporaire de véhicules hors d'usage d'un garage ou située sur le site de production, d'une capacité de 2 à 10 véhicules automobiles de tourisme, camionnettes, camions, bus, véhicules agricoles ou utilitaires, ULM, lorsqu'il n'existe pas de rotation régulière des véhicules hors d'usage en dépôt (*Les seuils de la classe sont divisés par 2 lorsqu'il existe une rotation régulière des véhicules hors d'usage en dépôt sauf lorsqu'ils sont égaux à 1.*)

N° 63.12.05.04.02, Classe 2

Déchets situés sur le site de production ou stockés par un détaillant dans le cadre d'une obligation de reprise de déchets en vertu de l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 avril 2002 instaurant une obligation de reprise de certains déchets en vue de leur valorisation ou de leur gestion : installation de stockage temporaire sur le site de production de déchets dangereux, tels que définis à l'article 2, 5°, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, lorsque la capacité de stockage est supérieure à 1 tonne

N° 63.12.05.05.01, Classe 3

Déchets situés sur le site de production ou stockés par un détaillant dans le cadre d'une obligation de reprise de déchets en vertu de l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 avril 2002 instaurant une obligation de reprise de certains déchets en vue de leur valorisation ou de leur gestion : installation de stockage temporaire sur le site de production des huiles usagées, telles que définies à l'article 1er, 1°, de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 9 avril 1992 relatif aux huiles usagées, lorsque la capacité de stockage est supérieure à 500 litres et inférieure ou égale à 2.000 litres

N° 63.12.07.01, Classe 3

Dépôts en réservoirs fixes non réfrigérés de gaz butane et/ou propane et leurs mélanges, comprimés, liquéfiés ou maintenus dissous sous une pression supérieure à 100 kPa ou 1 bar, lorsque le volume total des réservoirs est inférieur ou égal à 3.000 litres pour les réservoirs aériens et à 5.000 litres pour les réservoirs enterrés

N° 63.12.07.02, Classe 2

Dépôts en réservoirs fixes non réfrigérés de gaz butane et/ou propane et leurs mélanges, comprimés, liquéfiés ou maintenus dissous sous une pression supérieure à 100 kPa ou 1 bar, lorsque le volume total des réservoirs est supérieur à 3.000 litres pour les réservoirs aériens et à 5.000 litres pour les réservoirs enterrés

N° 63.12.08.01.01, Classe 3

Dépôts en réservoirs fixes d'air comprimé lorsque la capacité nominale est supérieure ou égale à 150 litres et inférieure à 500 litres

N° 63.12.09.03.01, Classe 3

Dépôts de liquides inflammables ou combustibles, à l'exclusion des hydrocarbures stockés dans le cadre des activités visées à la rubrique 50.50, dont le point d'éclair est supérieur à 55 °C et inférieur ou égal à 100 °C (catégorie C) et dont la capacité de stockage est supérieure ou égale à 3.000 litres et inférieure à 25.000 litres

N° 63.12.16.04.01, Classe 3

Dépôts de substances, préparations ou mélanges classés dangereux pour l'environnement (à l'exception des carburants liquides à la pression atmosphérique pour moteurs à combustion interne et du mazout de chauffage), autres que les produits agrochimiques, lorsque la capacité de stockage est supérieure ou égale à 0,4 tonne et inférieure à 4 tonnes

N° 63.12.16.05.02, Classe 2

Dépôts de substances, préparations ou mélanges classés corrosifs, nocifs ou irritants, autres que les produits agrochimiques, lorsque la capacité de stockage est supérieure ou égale à 20 tonnes

N° 90.14, Classe 2

Unité d'épuration individuelle en dérogation à l'obligation de raccordement à l'égout

N° 92.61.08, Classe 2

Aérodromes et héliports de tourisme

N° 92.61.12.01, Classe 2

Implantation d'ulmodromes et utilisation d'aéronefs ultra légers motorisés tels que définis dans l'arrêté royal du 25 mai 1999 fixant les conditions particulières imposées pour l'admission à la circulation aérienne des aéronefs ultra légers motorisés

Considérant que ce projet a fait l'objet d'une consultation du public avant l'introduction de la demande de permis, conformément à aux articles D.29-5 et D.29-6 du Livre Ier du Code de l'environnement ;

Considérant que le projet a été soumis de plein droit à étude des incidences sur l'environnement. Que celle-ci a été réalisée par le bureau CSD Ingénieurs+ , dûment agréé, et que le rapport final et ses annexes sont joints à la demande de permis unique;

Que cette demande a été déclarée complète, identifiant, décrivant et évaluant les incidences probables directes et indirectes du projet notamment sur l'homme, la faune et la flore, le sol, l'eau, l'air, le climat et le paysage, les biens matériels et le patrimoine culturel ainsi que sur l'interaction entre ces facteurs ;

Considérant que l'auteur de l'étude a analysé les effets du projet dans un périmètre restreint et dans un périmètre plus global;

Considérant que l'étude d'incidences comprend notamment les éléments suivants :

A. Description du projet et procédure.

1. DESCRIPTION du PROJET :

Le projet porte sur le renouvellement du permis d'environnement relatif à l'exploitation de l'aérodrome ; il porte également sur la mise en conformité des éléments suivants ;

- *Mettre en conformité la partie « Est » de la piste (ceinturée de rigoles pour la récolte des eaux de ruissellement) et installer un séparateur d'hydrocarbures et un débourbeur avant rejet dans le fossé ou le Soyeuruy ;*
- *Rendre étanche et installer un séparateur d'hydrocarbures au niveau du stationnement « parking Sunset S-0 » (Parking P1) ;*
- *Rendre étanche et installer un séparateur d'hydrocarbures au niveau de l'aire de dépôt des aéronefs en face du hangar n°0.*

2. REUNION d'INFORMATION PREALABLE :

La réunion d'information préalable a eu lieu le 22/10/2018, en conformité avec la législation en vigueur ;

3. SITUATION de DROIT :

Le projet concerne des parcelles reprises en zone d'activité économique mixte, en zone blanche (non affectée) et en zone forestière d'intérêt paysager au plan de secteur de Verviers-Eupen approuvé par A.R. du 23/01/1979 ;

Le site a fait l'objet de diverses autorisations : permis d'urbanisme, permis uniques et d'environnement entre 1974 et 2017.

4. SITUATION de FAIT :

Le projet est situé :

- *Dans une zone de prévention éloignée des eaux de Spa et environs ;*
- *Le long de ruisseaux : Le Soyeuruy, le Tohan Fagne;*
- *A proximité de sites Natura 2000*
- *En zone d'assainissement collectif*
- *Dans le périmètre du Parc naturel des Sources*

La commune dispose d'un plan de mobilité.

L'ensemble paysager concerné par l'aérodrome est l'ensemble du haut plateau de l'Ardenne du nord-est, délimité au nord par la Vesdre. L'occupation du sol est globalement dominée par la prairie et la forêt tandis que l'habitat, groupé en villages et hameaux lâches, connaît une faible dispersion. Le plateau des Tailles se distingue par un habitat de villages assez concentrés.

Un périmètre de perception visuelle a été défini sur base des visites de terrain ; il est réduit aux abords immédiats du site d'implantation du projet : il comprend 1 PIP (Périmètre d'intérêt paysager de la Fagne de Malchamps) et 1 PVR (au départ de la tour de Bérinzenne) d'où le site peut être perçu ;

Aucun patrimoine exceptionnel n'est recensé au sein du périmètre de perception visuelle. Seuls deux éléments d'intérêt patrimoniaux y sont présents: le site classé de la Fontaine de la Sauvenière et un arbre remarquable (le « Chêne à l'Balance ») qui est situé à 20 m à l'est du site d'implantation du projet.

La N62 est la principale voirie de distribution qui donne directement accès au site de l'aérodrome. Il s'agit d'une voirie régionale prioritaire, 2x1 bande sans berme centrale, mais avec marquage au sol de délimitation des voies. Elle fait partie du réseau principal de la commune de Spa et relie Liège-Sprimont-Theux-Spa-Francorchamps, d'ouest en est. Elle sert de transit entre l'autoroute E25-A26 et E42-A27 pour de nombreux poids lourds.

Le site est peu desservi en transport en commun : la gare ferroviaire la plus proche, celle de Spa-Géronstère, se situe à 3,5 km, et une seule ligne de bus passe au niveau de la rue de La Sauvenière à raison de 1 bus de par jour, en semaine.

La route de La Sauvenière (N62) ne dispose pas de trottoir ni de piste cyclable. Toutefois, de manière discontinue, la route présente des abords assez larges (enherbés ou à destination du stationnement) permettant le cheminement des piétons ;

5. IMPACTS du projet

L'EIE relève les impacts de l'activité sur le sol, le sous-sol, les eaux souterraines et de surface, sur l'air et le milieu biologique. Elle relève également les impacts en matière de paysage, de patrimoine et d'urbanisme, de mobilité et transports, d'environnement sonore et de vibrations, de déchets, et prend en compte la santé humaine et la sécurité.

6. ALTERNATIVES étudiées par l'auteur de l'étude :

Des alternatives de localisation et de configuration (7) ont été étudiées notamment en vue de limiter voire supprimer le survol des zones de prévention de captage.

Ces alternatives n'ont pas été retenues car, soit elles nécessitaient la destruction d'habitats dans des sites Natura 2000 soit impliquaient le survol de zones habitées, et, en général, en raison de la nécessité de modifier fortement le relief du sol pour permettre leur réalisation; de plus, elles engendraient des surcoûts très importants ;

7. CONCLUSIONS de l'étude d'incidences sur l'environnement :

L'auteur de l'étude émet une série de recommandations pour permettre de limiter l'impact de l'activité sur le cadre naturel dans lequel se déroule l'activité ; une note est jointe au dossier (annexe 6-4) qui indique comment ces recommandations ont été intégrées dans la demande ou les justifications relatives à leur non application ;

Considérant l'absence de réponse à la demande d'avis adressée au CGT-COMMISSARIAT GÉNÉRAL AU TOURISME en date du 25 mars 2019 - avis réputé favorable ;

Considérant l'absence de réponse à la demande d'avis adressée à la CRAT en date du 25 mars 2019 ;

Considérant l'absence de réponse à la demande d'avis adressée au SPW-ARNE - DEE - DPP - CELLULE BRUIT en date du 25 mars 2019 - avis réputé favorable ;

Considérant l'absence de réponse à la demande d'avis adressée au SPW-ARNE - DEE - DIRECTION PRÉVENTION POLLUTIONS en date du 25 mars 2019 - avis réputé favorable ;

Considérant l'absence de réponse à la demande d'avis adressée au SPW-ARNE - DSD - DIRECTION DE LA PROTECTION DES SOLS en date du 25 mars 2019 - avis réputé favorable ;

Nature et Forêts

Considérant que l'établissement est situé à proximité immédiate des sites Natura 2000 BE33031 « Bois de la Géronstère » et BE33032 « Fagnes de Malchamps et de Stoumont » et BE33033 « Vallée du Wayai et Affluents » ;

Considérant que l'établissement est susceptible d'impact sur ces sites Natura 2000 et a donc fait l'objet d'une Evaluation appropriée des Incidences (EAI) sur Natura 2000 ;

Considérant que l'Evaluation appropriée des Incidences sur Natura 2000 (EAI) jointe en annexe à la demande décrit les habitats d'intérêt communautaire potentiellement impactés par le projet ;

Considérant que l'habitat d'intérêt communautaire 4010 « Landes humides septentrionales à *Erica tetralix* » situé au niveau de la piste d'approche est en réalité un complexe d'habitats 4010, 4030 « Landes sèches européennes », 6510 « Prairies maigres de fauche sub-montagnarde » et de bas-marais acides ;

Considérant que ce complexe d'habitat a été historiquement fortement dégradé par une gestion inappropriée (tonte, fauche précoce, ...) ;

Considérant que 2 autres habitats d'intérêt communautaire forestiers sont présents sur le site mais ne seront pas impactés par le projet à savoir les habitats 9190 « Vieilles chênaies acidophiles » et 91D* « Boulaies tourbeuses » (présence dans les zones de limitation d'obstacles mais pas de coupe à prévoir dans la boulaie) ;

Considérant la présence de 3 espèces d'oiseaux Natura 2000 à savoir la bondrée apivore (*Pernis apivorus*), le pic noir (*Dryocopus martius*) et le pic mar (*Dendrocopus medius*) ;

Considérant qu'une station d'orchidées *Dactylorhiza maculata* et *Dactylorhiza* sp. a été observée en dehors du site Natura 2000 sur la grande zone herbeuse au nord de la piste d'atterrissage ;

Considérant que ces espèces sont strictement protégées en Région wallonne en vertu de l'annexe VIb de la Loi sur la Conservation de la Nature ;

Considérant qu'aucun rejet d'eaux usées ou d'eaux pluviales n'est dirigé vers le bassin versant du Wayai mais bien sur le bassin versant du Soyeyuru ;

Considérant que l'exploitation de l'aéroport impose aux propriétaires des forêts situés dans la zone de contrainte de ne pas laisser de bois de plus de 20 ou 30 m de hauteur. Ces forêts sont publiques (domaniales et communales (Jalhay)) et gérées par le DNF ;

Considérant que ces impositions n'engendrent pas d'impact sur les habitats et les espèces Natura 2000 moyennant certaines précautions (pas d'abattages en période de nidification, ...);

Considérant que l'impact de l'activité aéroportuaire (dérangement lié à la circulation aérienne) est difficile à évaluer ; que l'EAI conclut cependant à un impact non significatif sur les espèces d'oiseaux. En effet, les espèces présentes ont pu s'accoutumer au dérangement depuis la mise en service de l'aérodrome. Une augmentation de l'activité pourrait cependant provoquer un impact sur ces espèces ;

Considérant que l'impact de l'activité de l'aérodrome est donc jugé non significatif sur les sites Natura 2000 pour autant que l'activité actuelle, à savoir celle qui fait l'objet de la demande, n'augmente pas et moyennant le respect des conditions reprises dans le dispositif de l'arrêté ;

Considérant que le présent permis ne dispense pas l'exploitant de l'obligation d'introduire une demande de dérogation à la Loi sur la Conservation de la Nature si le projet est susceptible de provoquer la destruction d'individus ou la perturbation de l'habitat de l'espèce d'orchidée protégée *Dactylorhiza maculata* (LCN) (art. 2 bis et art. 5).

Rejet des eaux usées

Considérant que l'établissement est repris en zone d'assainissement collectif au plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique de la Vesdre, bassin technique de la station d'épuration de GOFFONTAINE, 63058/02 - 30.000 EH et déverse des eaux usées industrielles (composées des eaux potentiellement contaminées issues de l'aire de ravitaillement et des ateliers).

Considérant que ces eaux sont rejetées dans le réseau d'égouttage public ;

Considérant que l'établissement génère en outre des eaux usées domestiques, rejetées dans le réseau d'égouttage public, sauf celles du hangar B5 gérées dans station d'épuration individuelle en dérogation à l'obligation de raccordement à l'égout ; et des eaux pluviales qui sont rejetées, en partie, dans le réseau d'égouttage public.

Considérant qu'après traitement dans un séparateur d'hydrocarbure, les eaux de ruissellement de la piste sont évacuées dans le ruisseau de SOYEURUY, cours d'eau non classé, masse d'eau VE20R.

Considérant que le respect des conditions reprises dans le corps du présent permis permet de limiter de nature satisfaisante l'impact du rejet des eaux usées ;

BOFAS

Considérant que le Fonds BOFAS ne dispose pas d'une demande d'intervention concernant le site susmentionné.

Considérant qu'il n'y a pas d'interdiction de délivrance d'un permis d'environnement pour le dossier concerné ;

Eaux souterraines

Considérant qu'une approche géocentrique a été réalisée en date du 28/03/2019 sur la banque de données informatisée de la Direction des Eaux souterraines - BD 10-SOUS - ; qu'elle reprend les prises d'eau souterraine dans un rayon de 1100 mètres du site.

Considérant que cette banque de données renseigne 4 prises d'eau souterraine exploitées, toutes potabilisables;

Considérant que la prise d'eau la plus proche est située à 830 mètres du centre du projet et est exploitée par SPA Monopole (code ouvrage 50/1/7/002).

Considérant que l'établissement est inclus dans la zone de prévention éloignée des eaux de Spa délimitée par l'arrêté ministériel du 13 décembre 2001.

Considérant que cet arrêté est de stricte application ; qu'il y est notamment stipulé à l'article 4, qu'à l'intérieur de la zone de prévention, il ne peut être entrepris, sans autorisation préalable du Ministre, aucun travail qui peut avoir pour résultat de réduire le débit des sources ou d'altérer la qualité des eaux qu'elles fournissent, notamment les drainages, forages, creusements de puits, travaux souterrains, fouilles dont la profondeur excéderait 2 mètres en zone de prévention rapprochée et 3 mètres en zone de prévention éloignée, modifications au régime des ruisseaux, à l'écoulement des eaux de surface et à la situation des mofettes d'acide carbonique. Considérant que, le cas échéant, une demande d'autorisation ministérielle permettant de réaliser des fouilles à une profondeur supérieure à 3 mètres doit être sollicitée et obtenue avant le début des travaux

Rejets atmosphériques

Considérant que, selon le formulaire de demande de permis, les rejets canalisés sont les suivants :

- I.09 (rejet à 8m de haut) : Gaz de combustion de la chaudière au mazout ;
- I.12 (rejet à 8m de haut) : Gaz de combustion de la chaudière au mazout actuelle (chaudière au gaz propane en projet) ;
- I.14 (rejet à 8m de haut) : Gaz de combustion des chaudières gaz propane ;
- I.15 (rejet à 8m de haut) : Gaz de combustion des chaudières mazout.

Considérant que, selon le formulaire de demande de permis, les rejets diffus sont les suivants :

- I.01 : Gaz d'échappement des avions ;
- I.02 : Volatilisation de COV lors de l'avitaillement en kérosène ;
- I.03 : Volatilisation de COV lors de l'avitaillement en AVGAS ;
- I.04 : Gaz d'échappement des voitures ;
- I.19, I.24 et I.26 : Gaz de combustion du canon à chaleur, du groupe électrogène et des quads.

Considérant que l'exploitation des installations concernées par la demande est susceptible de générer les éléments polluants suivants :

- gaz de combustion (CO, NOx, CO2) susceptibles d'être générés par des installations de combustion (chauffages, groupe électrogène) ;
- perte de réfrigérant (HFC - HCFC) provenant potentiellement des installations de production du froid (frigos, climatisation, ... °) ;

- *poussières, gaz d'échappement provenant potentiellement de l'atelier d'entretien ;*
- *vapeurs d'hydrocarbures pouvant être générées par les installations de stockage et de distribution de carburant pour avions ;*
- *gaz d'échappement des moteurs thermiques des aéronefs.*

Considérant que l'AWAC a rédigé des conditions particulières pour encadrer les émissions générées par l'établissement, ces conditions sont reprises dans le dispositif du présent arrêté ;

Ruissellements

Considérant que les travaux envisagés ne montrent pas de sensibilité particulière à un risque d'inondation par ruissellement concentré et ne sont de nature à dévier les écoulements locaux.

Considérant en outre, comme suggéré par l'étude d'incidence sur l'environnement, que la mise en place d'une zone d'immersion temporaire au nord du site permet de réduire le risque d'inondation pour les fonds inférieurs ;

Mobilité et Transport

Considérant, sur base de l'Art. 43 de l'Arrêté Royal du 15 mars 1954, qu'aucun aéroport civil (y-inclus les hélicoptères) ne peut être établi sans l'autorisation du Ministre chargé de l'administration de l'Aéronautique (la DGTA) ou de son délégué.

Considérant que l'aéroport de SPA / La Sauvenière (EBSP) répond aux prescriptions techniques et administratives, en conformité avec la circulaire GDF-04 ; que l'exploitant de cet aéroport, a reçu une autorisation d'établissement en date du 18 juillet 2011 ; que cette autorisation est toujours valide à ce jour.

Considérant que le dernier contrôle de l'aéroport, réalisé par la DGTA et répondant aux prescriptions de la circulaire GDF-04, remonte au 17 juin 2014.

Pôle Environnement

Considérant que le Pôle environnement souligne que le projet permet d'améliorer la situation existante notamment par la mise en conformité de certaines installations tels que la pose de séparateurs d'hydrocarbures ou la réorganisation des parkings ; que le Pôle appuie les recommandations de l'auteur de l'étude à ce propos.

Considérant que ce projet repose sur la réalisation d'une étude hydrogéologique et que l'étude de l'impact liés aux risques d'accidents d'aéronefs est considéré comme minime ;

Considérant dès lors que rien ne s'oppose à la compatibilité des différentes activités sur le site.

Considérant, à la lecture de l'étude d'incidences sur l'environnement et des difficultés rencontrées par l'auteur de celle-ci, que Spa Monopole n'a pas souhaité participer, ni contribuer à l'étude de risque hydrogéologique ; que le Pôle regrette ce refus de transmission de données par les parties prenantes.

Considérant que le Pôle Aménagement du territoire estime que l'étude d'incidences contient les éléments nécessaires à la prise de décision ;

Considérant l'apport considérable apporté par la réalisation d'une étude hydrogéologique ;

Considérant également que le résumé non technique permet de bien appréhender la compatibilité des différentes activités sur le site;

Spa monopole

Considérant l'avis défavorable émis par SPA MONOPOLE à l'encontre de l'établissement et de l'étude d'incidences sur l'Environnement ;

Patrimoine Naturel et hydrique

Considérant qu'en ce qui concerne le premier point, Patrimoine Naturel et Hydrique exceptionnel, protégé depuis des siècles et reconnu internationalement, les services du Département Nature et Forêts, ainsi que le Département des Eaux souterraines de Liège ont été sollicités et ont remis des avis favorables conditionnels ;

Considérant qu'à l'analyse du dossier par le DNF (voir considérants « Nature et Forêts), il en ressort que l'impact de l'activité aéroportuaire (dérangement lié à la circulation aérienne) est difficile à évaluer ; que l'évaluation appropriée des incidences conclut cependant à un impact non significatif sur les espèces d'oiseaux ; que les espèces présentes ont pu s'accoutumer au dérangement depuis la mise en service de l'aérodrome.

Considérant que l'impact de l'activité de l'aérodrome est donc jugé non significatif sur les sites Natura 2000 pour autant que l'activité actuellement sollicitée n'augmente pas et moyennant le respect des conditions reprises dans le permis;

Considérant que le Parc Naturel des Sources a également été consulté mais n'a pas émis d'avis ;

Considérant que les conditions reprises par le Département des Eaux souterraines de Liège sont de nature à assurer une protection des prises d'eau par rapport à l'exploitation de l'aérodrome ;

Considérant que Spa Monopole conclut sur ce point que *« la cohérence veut que l'on n'interdise pas des activités sur l'aérodrome mais que celles-ci se déroulent sans survol de l'impluvium des EMN de Spa »*.

Considérant que, les risques liés au survol des zones de captage de Spa Monopole peut être considéré comme une incidence environnementale indirecte sur ceux-ci ; qu'en conséquence une attention particulière y a été consacrée dans l'EIE et dans l'étude d'alternatives de placement et de direction de la piste ;

Considérant en conclusion sur ce point que la protection de la Nature et des captages (voir ci-après) est valablement assurée pour autant que l'activité soit limitée à 25.000 mouvements et que l'exploitant respecte les conditions reprises dans le présent permis ;

Etude hydrogéologique

Considérant que l'EIE comprend une étude hydrogéologique commentée par SPA MONOPOLE et par le Professeur DASSARGUES de l'Université de Liège (note annexée à l'avis de Sa Monopole) à la demande de SPA MONOPOLE;

Considérant que SPA MONOPOLE et le Professeur DASSARGUES remettent en cause la philosophie maximaliste revendiquée par l'étude hydrogéologique ;

Considérant que l'auteur de l'étude hydrogéologique a retenu des hypothèses sécuritaires suffisantes pour simuler le transport d'un contaminant à la suite d'un accident d'aéronef ;

Considérant que le contexte hydrogéologique de la zone étudiée est qualifié, dans la bibliographie scientifique consacrée, d'aquiclude (le plus souvent non propice à l'écoulement rapide des eaux souterraines) à niveaux aquifères (localement, rarement, propice à des écoulements rapides), ce qui signifie qu'il s'agit d'une unité globalement caractérisée par une conductivité hydraulique très faible au sein de laquelle des zones plus conductrices existent ;

Considérant que l'aérodrome de Spa-La Sauvenière s'inscrivant dans un contexte climatique particulier (vent de travers, orientation de la piste) par rapport aux autres aérodromes, il semble adéquat pour l'auteur de l'étude d'incidences d'évaluer le risque d'accident au départ des données historiques de l'aérodrome ;

Considérant que de ce fait, la probabilité d'un accident a été quantifiée par l'auteur de l'étude d'incidences (6.10^{-6} /an) et qualifié de faible ; qu'il n'existe pas d'élément permettant d'affirmer qu'un aléa plus élevé aurait dû être considéré ;

Considérant que la seule prise en compte des mouvements liés à l'aérodrome de Spa n'est pas pertinente et laisse penser que le risque est éliminé en l'absence d'activité aérienne à l'aérodrome de Spa ;

Considérant cependant que si l'on souhaite appréhender la situation de manière plus large, le Safety Report de l'EASA ainsi qu'un tableau récapitulatif établi par le NTSB (Conseil national américain de la sécurité des transports) reprend au niveau statistique (US) un taux d'accident de l'ordre de 6 par 100.000 heures de vol pour l'aviation générale ; qu'en l'appliquant à l'aérodrome de Spa-La Sauvenière, on obtient un taux d'un accident sur 333.333 mouvements (un risque de $3*10^{-6}$) ;

Considérant dès lors que l'utilisation des données historiques (1 accident sur 175.000 mouvements – un risque de $6*10^{-6}$) est donc plus sévère en comparaison avec le résultat provenant des statistiques en la matière.

Considérant que le survol des zones de captages par des aéronefs de passage fait que le risque résiduel (même sans activité de l'aérodrome de Spa) ne sera jamais nul.

Considérant de ce qui précède, qu'il peut être raisonnablement avancé que le risque d'un accident au-dessus des zones de captage et dû à l'activité de l'aérodrome de Spa est faible ;

Considérant que Spa Monopole n'a pas voulu participer au développement du modèle hydrogéologique, car, selon eux, même alimenté avec toutes les données dont Spa Monopole dispose, il ne pourra jamais être suffisamment fiable pour prévoir une propagation d'un panache de pollution mais surtout répondre à l'obligation légale de l'eau minérale de présenter une pureté originelle (absence de traces de contaminants) et d'être à l'abri de tout risque de pollution ;

Considérant dès lors qu'il eut été difficile de multiplier davantage de scénario en s'inspirant de connaissances plus locales près des quelques captages particulièrement importants et en aval hydrogéologique de l'aérodrome et de la zone de survol la plus courante ;

Considérant que l'auteur de l'étude hydrogéologique ne peut se voir contester avoir adopté une approche sécuritaire de l'analyse en ayant considéré plusieurs scénarios selon un arbre de probabilités de l'encaissant le plus faiblement conducteur à l'encaissant le plus conducteur ; qu'en outre, le scénario le moins probable (au droit d'une fracture ou directement sur une prise d'eau) est bien étudié par l'auteur et qu'il ne peut lui être reproché d'y avoir conféré un caractère exceptionnel, le Professeur DASSARGUES reconnaissant dans sa note que les fractures en question sont extrêmement peu fréquentes ;

Considérant que, contrairement à ce qu'évoque SPA MONOPOLE, l'auteur de l'étude hydrogéologique, même s'il dit bien avoir construit un modèle à l'échelle régionale, ne se contente pas de paramètres hydrodynamiques homogènes revenant à nier l'hétérogénéité du milieu en vue de la simulation des scénarios ; que l'étude précise bien que ces paramètres ont ensuite été modifiés plus localement dans des gammes de valeur jugées acceptables lors du processus de calibrage du modèle ;

Considérant que l'auteur de l'étude semble avoir bien pris en compte les cas les plus défavorables (conductivité hydraulique importante en raison de la présence de fracturations du terrain, cas 2 – variante 4) car il évoque l'application de vitesses d'écoulement « très » et « exceptionnellement » élevées dans l'explication de ses résultats ;

Considérant qu'en ce qui concerne la carte piézométrique, l'auteur de l'étude hydrogéologique précise bien son rôle strictement informatif et illustratif et que le modèle n'a pas été construit à partir de celle-ci ;

Considérant que l'auteur de l'étude hydrogéologique, en postulant qu'il existe une continuité entre les différentes nappes d'eaux, alors que tel n'est pas le cas selon SPA MONOPOLE, adopte pour son étude une position encore plus sécuritaire ;

Considérant que l'auteur de l'étude hydrogéologique fixe la limite de détection des contaminants dans l'étude à 0,2 µg/l ; que cela ne signifie pas qu'il considère qu'il n'y a pas de pollution en-deçà de cette limite ;

Considérant que l'auteur de l'étude hydrogéologique précise à plusieurs reprises que plus aucune contamination n'est perceptible dès lors que la limite de détection (0.2 µg/l) est supérieure aux concentrations simulées par le modèle hydrogéologique. Cela ne veut toutefois pas dire que la contamination a disparu ;

Considérant qu'au vu des conditions maximalistes mises en œuvre dans l'étude, la fixation de cette limite de détection ne peut être qualifiée de manifestement déraisonnable ;

Considérant que le Professeur DASSARGUES estime la limite de détection à 0.001 µg/l et donc que le scénario développé par le bureau d'étude n'est pas maximaliste avec une limite 200 fois plus importante ;

Considérant que l'ISSeP a été interrogé sur la limite de détection raisonnable à envisager ; que celui-ci reprend une limite de quantification (LQ) de son laboratoire à 0,1 µg/l, limite testée et validée.

Considérant que la limite de détection (LD) est à un tiers de la LQ ; qu'elle est peut-être plus basse, mais qu'elle n'a pas été testée.

Considérant qu'un laboratoire qui aurait testé sa LD doit le faire régulièrement pour prouver qu'elle n'a pas évolué (encrassement de l'appareil, perte de sensibilité, ...).

Considérant que la limite de 0,001 µg/l pour une LD est théoriquement possible à atteindre mais qu'il convient de porter une attention particulière au blanc.

Considérant que ce chiffre reste abstrait car seule des valeurs supérieures ou égales à la LQ ont une signification ; qu'en dessous, seule une conclusion binaire (détecté ou non) peut être mise en avant ;

Considérant que l'accréditation et les contrôles qui en découlent portent notamment sur la LQ, pas sur la LD.

Considérant en conséquence que, si on se réfère à la LQ envisagée par le laboratoire de référence en Région wallonne, à savoir 0,1 µg/l, on peut raisonnablement accepter l'hypothèse de travail d'une limite fixée à 0,2 µg/l ;

Considérant que, du point de vue des résultats présentés, l'auteur de l'étude précise que cela ne change en réalité que l'affichage cartographique des résultats ; que les contaminations sous 0.2 µg/l n'ont pas été ignorées mais qu'il convient de définir une limite aux observations pour poser des conclusions rationnelles.

Considérant que si la limite de détection atteignable par le laboratoire Henri-Jean est de 1 ng/l, il est vrai que les zones contaminées jusqu'à ce si faible niveau de concentration seront plus importantes.

Considérant toutefois, que les éléments suivants peuvent être soulignés:

- *Les technologies évoluant sans cesse, la limite de détection ne fera que baisser dans le temps, ce qui sous-entend que la concentration limite acceptable deviendra toujours plus faible ;*
- *Le logiciel de modélisation prend en considération tous les paramètres hydrodynamiques qui régissent les écoulements d'eau souterraine et le transport de contamination par celles-ci (dont la diffusion moléculaire). Les concentrations injectées sont en µg/l. Il convient d'admettre que si la cible est observée en ng/l (un milliard de fois moins), les résultats seront influencés par des divergences numériques induisant de la diffusion numérique et une fausse précision ;*
- *Diminuer systématiquement la concentration acceptable rentre dans la philosophie du risque 0 poursuivi par SPA MONOPOLE. Ce risque 0 est toutefois inatteignable.*

Considérant qu'il est évident qu'aucune étude de risque en une quelconque matière ou domaine ne permettra jamais de conclure à une absence totale de celui-ci ; que le non-survol de l'impluvium ou la cessation de l'activité de l'aérodrome ne permettrait de toute façon pas d'aboutir à un tel résultat pour la préservation des captages de SPA MONOPOLE ;

Considérant qu'à plusieurs endroits de sa note, le Professeur DASSARGUES reconnaît que l'étude est méticuleuse, constitue le fruit d'un travail important, reprend un grand nombre de données intéressantes mais regrette l'absence de concertation sur la définition des scénarii à étudier ;

Considérant que la connaissance précise de tous les axes de fracturation est absolument impossible pour qui que ce soit ; que même si SPA MONOPOLE connaît bien le milieu, une connaissance suffisante pour prévoir les directions et les vitesses des écoulements souterrains ne peut être mise en avant ;

Considérant que, d'après SPA MONOPOLE, toutes les données de prospection géophysique disponibles (plus de 100 km de prospection géophysique disponible dans les études d'implantation des forages) mettent en évidence la présence d'axe de fracturation en surface et qui se propagent en profondeur jusque la nappe exploitée par Spa ; qu'un accident risquerait d'entraîner un écoulement rapide de polluants en direction des captages ;

Considérant que la réalisation de l'étude hydrogéologique est saluée par le Pôle Aménagement du Territoire qui regrette le refus de participation de SPA MONOPOLE ;

Considérant que le Pôle Environnement a apprécié la qualité de l'étude hydrogéologique, en particulier la construction du modèle hydrogéologique et l'évaluation des incidences sur la masse d'eau en cas d'accident d'un aéronef ;

Considérant que la conclusion de l'auteur de l'étude d'incidences peut être suivie en ce qu'elle affirme que, pour qu'un accident puisse causer une pollution notable des eaux souterraines exploitées, de multiples conditions doivent être rencontrées simultanément, rendant ce risque environnemental infime ; que lors de l'analyse de ce cas peu probable, la modélisation hydrogéologique a mis en évidence que les conditions majoritairement rencontrées étaient favorables à des déplacements de contaminants très lents ; que ces caractéristiques permettent de garantir l'efficacité des assainissements par excavation ;

Considérant que les procédures d'urgences mises en places sont de nature à limiter un maximum ces risques de contamination et que la mise en œuvre des recommandations de l'auteur de l'étude d'incidences, notamment la recommandation Tr-04 relative à la procédure d'urgence et à la maîtrise des assainissements en cas de pollution est inscrite dans le corps du présent permis ;

Alternatives de survol

Considérant l'étude aéronautique visant à examiner les différents scénarii en matière de plans de vol, permettant d'éviter le survol des zones de captage près de l'aérodrome de Spa-La Sauvenière et les éventuelles nécessités de modifier les infrastructures de l'aérodrome à cette fin, ainsi qu'en évaluer le coût, a été commandée de manière commune par la SOWAER, la Ville de Spa et SPA MONOPOLE sous la supervision d'un Comité d'accompagnement

composé du Fonctionnaire technique, de la Direction de l'exploitation aéroportuaire, de la Direction des eaux souterraines, du Département nature et forêts, de la Direction générale du Transport aérien et de la Commune de Jalhay ;

Considérant que le rapport final de l'étude aéronautique établi en date du 16 mai 2018 conclut que :

« Aucune des hypothèses envisagées (décalage, changement d'orientation de la piste, circuit optimisé, déplacement de l'aérodrome) permettant de remplir l'objectif de l'étude ne peut être qualifiée de raisonnable quant à une mise en œuvre éventuelle. »

Considérant que SPA MONOPOLE commandé une étude complémentaire au bureau CGX pour évaluer des scénarios complémentaires en challengeant les hypothèses de trajectoires prises dans l'étude Berger et en tenant compte des critères supplémentaires suivants :

- Limiter l'usage de la piste à une seule direction pour réduire la distance de recul de la piste et les coûts de déblais/remblais y afférant
- Remplacer les avions utilisés actuellement par des avions récents plus performants
- Décoller en faisant un virage à droite plutôt qu'à gauche et donc survoler la Ville de Spa à haute altitude

Considérant que l'avis de SPA MONOPOLE du 17 mai 2019 ne reprend pas l'étude complémentaire du bureau CGX sur laquelle elle s'appuie pour soutenir l'intérêt de cette alternative ; qu'il ne fournit qu'une carte incomplète du circuit de vol envisagé ne permettant pas de confirmer notamment que le Village de Francorchamps ne serait pas survolé ;

Considérant que l'étude de l'alternative proposée par SPA MONOPOLE dans sa proposition au bureau d'étude CSD du 28 janvier 2019 reprenant la comparaison de deux alternatives est très imprécise quant à la quantification des remblais (voir avis de SPA MONOPOLE: « Alternative P4 proposée par SPA MONOPOLE: Remblais non chiffré mais considérablement plus faible ») ;

Considérant que l'auteur de l'étude d'incidences estime que les incidences sur l'environnement de cette alternative seraient similaires à celles de l'alternative P3, hormis qu'elle ne demanderait pas de déboisement au droit de la piste mais qu'un déboisement devrait être envisagé pour dégager les espaces nécessaires aux activités de parachutisme ;

Considérant que l'auteur de l'étude d'incidences estime également que le niveau de remblais à prévoir pour cette alternative serait le même que pour l'alternative P3, ce que SPA MONOPOLE conteste sans apporter toutefois de donnée chiffrée (EIE p 286 et 287) ;

Considérant que l'auteur de l'étude d'incidences conclut à l'issue de l'examen des alternatives au projet que celles-ci nécessitent dans tous les cas la mise en œuvre de remblaiements qui sont tous démesurément élevés, que la gestion de ces terres générerait un impact significatif sur l'environnement (essentiellement en matière de trafic et d'émissions atmosphériques), aurait également un coût économique considérable et que, dès lors, il est considéré qu'aucune des alternatives de configuration étudiées ne doit être encouragée ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de se départir des conclusions de l'étude d'incidences ;

Risques aéronautiques et sécurité

Considérant que l'aérodrome de Spa-La Sauvenière bénéficie d'une autorisation de fonctionnement délivrée en date du 18 juillet 2011 par la Direction générale du Transport aérien et que l'aérodrome fait l'objet d'inspections régulières, en atteste la restriction instaurée en date du 17 juin 2014 pour les vols d'écologie :

« Les élèves pilotes devront effectuer au moins deux vols de reconnaissance accompagnés d'un instructeur. Ces élèves pourront alors effectuer un ou plusieurs vols "solo" sur une période n'excédant pas 6 semaines après le dernier vol de reconnaissance effectué à l'aérodrome. » ;

Considérant enfin que les 25.000 mouvements par an constituent déjà le plafond actuellement inscrit dans les autorisations successives obtenues par l'exploitant pour l'aérodrome et est défini en regard de l'impact de l'activité sur les sites Natura 2000 l'encerclant;

Considérant que l'aérodrome est soumis à des règles de sécurité strictes édictées par la Direction générale du Transport aérien et par l'Agence européenne de sécurité aérienne et dispose d'un plan interne d'urgence lié au plan de protection des sources de la Ville de Spa dont l'amélioration et la parfaite correspondance et cohérence seront érigées en condition du permis ;

Considérant que l'autorisation de survol n'est pas du ressort du présent permis ; que seules sont visées les activités, installations et dépôts sur l'aérodrome ; qu'en effet, cette question est du seul ressort de la Direction générale du Transport aérien ;

Considérant cependant que le survol de ces zones de captage pouvant avoir une incidence environnementale indirecte sur les captages, est pris en compte puisque c'est conséquence liée à l'activité de l'aérodrome ; que dès lors une attention particulière y a été consacrée dans l'étude d'alternatives de placement et de direction de la piste ;

Pollution et réchauffement climatique

Considérant qu'en ce qui concerne les rejets atmosphériques, l'AWAC (Agence wallonne de l'Air et du Climat) a été sollicitée et a remis un avis tenant compte de l'augmentation possibles des activités tout en restant dans le maximum déjà autorisé préalablement;

Considérant que les rejets atmosphériques ont été quantifiés dans l'étude conformément à la réglementation en vigueur et que cette analyse est saluée par le Pôle Environnement ;

Considérant que des mesures de préventions telles que l'entretien régulier des moteurs permettent de limiter les émissions atmosphériques ;

Considérant que l'auteur de l'étude d'incidences prescrit que les émissions atmosphériques rejetées par les aéronefs de l'aérodrome sont à relativiser par le fait que le tour de piste (circuit d'aérodrome) ne survole pas de zones d'habitats telles que définies au plan de secteur (seules quelques bâtisses isolées sont situées le long de la N62) ; que de plus, étant donné le pilotage à vue et si l'on considère un périmètre plus large (rayon de 3,5 km) seules quelques zones d'habitats à caractère rural sont survolées par les aéronefs (en dessous de 4.000 pieds). La Ville de Spa, les villages de Nivezé, Sart et Tiège ne sont pas survolés par les aéronefs à moins de 4.000 pieds ;

Considérant qu'il est préconisé de réaliser une veille technologique (sur toute la durée de l'exploitation) identifiant les meilleures technologies disponibles sur le marché pour la réduction des odeurs et des émissions atmosphériques des aéronefs et d'analyser dans quelles mesures elles sont applicables aux aéronefs basés sur l'aérodrome ;

Considérant que l'auteur de l'étude d'incidences pointe également à juste titre que la cessation des activités de l'aérodrome engendrerait un report de certaines incidences, en ce compris donc la question de l'empreinte carbone, vers un autre aérodrome (aérodrome d'accueil), de sorte que celles-ci ne disparaîtraient pas ;

Considérant qu'en l'état, la qualité de l'air est bien meilleure sur Spa et Jalhay que la moyenne régionale ;

Mise en conformité

Considérant qu'en ce qui concerne les travaux de mise en conformité exigés par le permis unique du 10 octobre 2013 comprenant le plan d'assainissement volontaire introduit par le demandeur, les travaux d'assainissement ont fait l'objet d'une réception provisoire en date du 8 mars 2017 ;

Considérant que le rapport d'évaluation finale établi par SGS BELGIUM a été transmis à la Direction de l'Assainissement des Sols (DAS), que le certificat de contrôle du sol avalisant les travaux d'assainissement a été délivré le 19 juillet 2019 ;

Considérant que le marché de travaux en question, notifié par le demandeur le 30 mars 2015, était divisé en tranche ferme (assainissement) et en tranches conditionnelles (parkings voitures, avions et pistes) ;

Considérant que l'exploitant s'engage à supprimer le parking sauvage P5 et qu'il sollicite de pouvoir étanchéifier les parkings restant ainsi que de créer un parking de 30 places ;

Biodiversité

Considérant qu'une convention a été passée le 25 septembre 2012 avec le SPW-ARNE-DNF quant à la gestion des zones boisées et Natura 2000 à l'intérieur des zones de limitation d'obstacles de l'aérodrome ;

Considérant que la convention a pour but de concilier les nécessités techniques avec les fonctions économiques, écologiques, cynégétiques, sylvicoles, et sociales de la forêt et du milieu naturel, tout en veillant à une minimisation des contraintes pour chacune des parties ;

Considérant qu'elle met en place des mécanismes de gestion et définit des limites dans lesquelles les zones en question doivent être traitées (replantation, sylvicultures, futaie, taillis, piste d'approche, etc.) ;

Considérant que l'étude d'incidences reprend un plan coordonné de gestion de ces obstacles pour les années à venir, ce qui devrait permettre une approche adéquate et respectueuse autant que possible du contexte environnemental dans lequel s'inscrit l'aérodrome ;

Considérant que l'abattage d'arbres n'est pas incompatible avec la préservation ou la diversification de la biodiversité présente sur le site ;

Considérant que celui-ci présente une très grande biodiversité selon l'étude d'incidences et l'évaluation appropriée des incidences (Natura 2000) qui conclut notamment de la manière suivante :

« Les incidences du renouvellement de permis d'environnement sur la faune et la flore sont faibles à très faibles pour la flore, de même que pour la faune, en particulier pour l'avifaune pour laquelle les recherches bibliographiques ont démontré que les oiseaux, dans le cas d'un aérodrome déjà en place, étaient accoutumés à la présence des aéronefs.

Concernant les atteintes potentielles et prévisibles aux sites Natura 2000, à ses habitats et espèces, ainsi qu'à la cohérence du réseau, doivent être qualifiées de non significatives vis-à-vis des installations aéroportuaires et de ses activités existantes et prévues dans la demande. L'évaluation appropriée Natura 2000 montre « qu'il ne peut être retenu un doute raisonnable et objectivable quant à l'entrave du maintien des objectifs de conservation des sites Natura 2000 concernés. Aucune détérioration ou perturbation n'est raisonnablement attendue sur les sites Natura 2000 dans le cadre des activités projetées de l'aérodrome qui resteront similaires à la situation actuelle et de toute manière limitées dans la demande pour justement éviter toute augmentation des impacts possibles, notamment liées à la quiétude des lieux. L'aérodrome et son fonctionnement donnent donc des garanties sérieuses quant à la poursuite des objectifs de conservation liés au réseau Natura 2000. Les dérangements possibles de la faune (en particulier l'avifaune) au-dessus de zones sensibles lors de vols à moindres hauteurs, accidentels ou inévitables pour des raisons de sécurité aérienne doivent toutefois être pris en compte, limités et atténués autant que possible en maintenant en vigueur les hauteurs réglementaires assurant une quiétude suffisante et compatible avec la faune présente. Il convient aussi d'évoquer les risques d'accidents aéronautiques qui pourraient temporairement créer des détériorations ou perturbations au droit des impacts terrestres. Au vu des surfaces concernées et des types d'aéronefs concernés (moindre quantité de carburant e.a.), ces dommages resteraient heureusement localisés et ne pourraient donc pas remettre en cause les conclusions précédentes si toutes les mesures de précautions et d'interventions étaient prises comme ce fut le cas lors d'incidents passés.

Dans la mesure où diverses mesures d'atténuation et de compensation sont déjà mises en œuvre et susceptibles d'être encore améliorées, notamment par la gestion écologique de la zone d'approche en site Natura 2000 et par la limitation des dérangements liés aux vols (limitation des mouvements, respect des hauteurs de vols et absence de vols de nuit), l'évaluation appropriée des incidences s'avère globalement favorable quant aux impacts réels à court et plus long termes sur les sites Natura 2000 et à l'amélioration de leurs objectifs de conservation. Ces mesures d'atténuation et de compensation s'avèrent par ailleurs être à la hauteur ou supérieures aux impacts estimés et mesurés à long terme tenant notamment compte du principe de proportionnalité et des principes écologiques compensatoires (évitant une perte nette de biodiversité "no net loss" suivant les principes d'équivalence écologique, d'additionnalité conservatoire et de continuité des fonctions écologiques). » ;

Considérant que cette gestion doit être mise en comparaison avec l'impact des obstacles relevés en cas de mise en œuvre d'une ou l'autre alternative examinée par l'étude d'incidences qui prévoit pour chacune des déboisements et remblais potentiellement très importants voire démesurés ;

Considérant qu'en cas de cessation des activités de l'aérodrome, afin de favoriser la biodiversité, le site devrait au minimum prévoir une gestion adéquate de l'espace en correspondance avec les recommandations apportées par l'étude d'incidences : gestion des prairies de manière extensive, favoriser les batraciens par la création de marre, éradiquer les espèces invasives recensées en périphérie du périmètre de l'aérodrome, sachant qu'un 'espace ouvert' est favorable à la biodiversité ;

Considérant qu'il est scientifiquement reconnu que les milieux ouverts ou de transition, comme peut être caractérisé le périmètre de l'aérodrome, sont susceptibles de présenter une richesse plus importante en matière de biodiversité que si la nature pouvait y reprendre simplement ces droits ;

Considérant qu'il peut être considéré que l'auteur de l'étude a parfaitement intégré la question de la gestion des obstacles et des abattages y afférents dans son étude ;

Impact des accidents

Considérant qu'en ce qui concerne le risque d'accident, la probabilité en a été quantifiée par l'auteur de l'étude d'incidences (6.10^{-6} /an) et peut être qualifié de faible ;

Considérant que, comme précisé supra, pour évaluer les risques de pollution qui s'ensuivraient, l'auteur de l'étude hydrogéologique a retenu des hypothèses sécuritaires en vue de simuler le transport d'un contaminant à la suite d'un accident d'aéronef ;

Considérant que l'hypothèse envisagée par SPA MONOPOLE, à savoir des difficultés d'accès à l'accident en raison de sa localisation dans l'impluvium, a bien été analysée par l'étude hydrogéologique dès lors que celle-ci part du postulat que la procédure d'urgence ne se déroule pas efficacement ou dans les délais escomptés ;

Considérant que l'étude conclut que la vulnérabilité des prises d'eau et de la masse d'eau exploitée face à l'activité de l'aérodrome dépend d'une très grande quantité de paramètres et que les conditions générales sont favorables à des déplacements de contaminants très lents ; que ces caractéristiques permettent de garantir l'efficacité des assainissements par excavation dans tous les scénarios hydrogéologiques considérés et possibles excepté ceux associés à une faille (zone d'écoulement préférentiel) ;

Considérant que la cartographie des zones d'accessibilité réduite afin de déterminer des solutions d'accès anticipativement et encore favoriser le bon déroulement de la procédure d'urgence est inscrite dans le corps du présent permis ;

Viabilité économique de l'aérodrome et atteinte à la réputation de Spa Monopole

Considérant que la rentabilité d'une exploitation (installations ou activité) ne constitue pas un impact de l'activité sur l'environnement ;

Considérant que l'EIE n'est donc en rien lacunaire au prétexte qu'elle n'a pas étudié les chiffres liés à la mise en conformité de l'aérodrome ni même ceux résultant de la mise en œuvre des recommandations reprises dans ladite étude ;

Considérant que la question de la rentabilité de l'aérodrome n'est pas en lien avec l'évaluation des incidences de l'exploitation, comme le précise l'auteur de l'étude en réponse aux observations émises lors de la réunion d'information du public, et qu'elle ne ressort pas de la législation relative à l'environnement ;

Considérant que la question du maintien ou non d'un aérodrome, à supposer qu'il soit déficitaire, est une décision de principe qui appartient au législateur sur proposition du Gouvernement wallon;

Considérant que les commentaires liés à la viabilité économique de l'aérodrome de Spa La Sauvenière et les risques d'atteinte à la réputation de SPA MONOPOLE sortent du cadre fixé par l'article 2 du décret relatif au Permis d'Environnement ; l'autorité compétente n'a pas à examiner la situation budgétaire du demandeur ni à spéculer sur l'impact économique de l'établissement faisant l'objet de la demande de permis ;

Conformité à prescrit du Code de l'environnement

Considérant que l'octroi d'un permis d'environnement est basé sur le prescrit de l'article 2 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement libellé comme suit : « *Dans une optique d'approche intégrée de prévention et de réduction de la pollution et de garantie des standards en matière de bien-être animal, le présent décret vise à assurer la protection de l'homme ou de l'environnement contre les dangers, nuisances ou inconvénients qu'un établissement est susceptible de causer, directement ou indirectement, pendant ou après l'exploitation, et à assurer le bien-être des animaux lorsqu'ils font l'objet des installations et activités de l'établissement visé* » ;

Considérant que le législateur a exprimé en d'autres termes les principes du droit de l'environnement prévu aux articles D 1^{er} et D 2 du Livre 1^{er} du Code de l'Environnement ;

Considérant que ce sont ces principes qui ont guidés l'autorité dans sa prise de décision ;

Considérant qu'en outre, SPA MONOPOLE prétend qu'en envisageant le renouvellement du permis pour la poursuite de l'activité autorisée, l'autorité compétente serait influencée par le poids du fait accompli, qui l'empêcherait de refuser purement et simplement le renouvellement du permis ;

Considérant qu'une EIE a été demandée par le Fonctionnaire technique pour apprécier au mieux les effets sur l'environnement et donc qu'il ne s'agit pas d'une politique du fait accompli ; que les nuisances de l'établissement ont été examinées de manière approfondie et donc que l'autorité compétente peut statuer en connaissance de cause en fonction des incidences actuelles de l'aérodrome.

Considérant, par ailleurs, l'AGW du 3 mars 2016 modifiant le Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'eau – partie réglementaire – en vue d'assurer la protection des zones de prévention de captage dans le cadre des activités de sports moteurs ;

Considérant que cet arrêté vise à veiller à la protection des captages tout en assurant une proportionnalité entre le bénéfice environnemental qui résulterait d'une mesure d'interdiction et les impacts de celle-ci sur la population visée ; l'interdiction est donc déclinée en fonction des zones et en fonction du type de véhicule utilisé et de leur impact sur l'environnement ;

Considérant que l'arrêté fait la distinction entre les zones de protection rapprochées et les zones de protection éloignée ; que seules les zones de protection rapprochées font l'objet d'une interdiction du passage de véhicule à moteur à grande à grande vitesse ;

Considérant donc que la circulation automobile reste autorisée en dehors de l'organisation, par exemple, du Rallye des Boucles de Spa ;

Considérant que le parcours d'activité dites de sport moteurs est bien déterminé ; alors que les risques de contamination de l'impluvium de SPA MONOPOLE par le survol de l'aérodrome de Spa La Sauvenière sont eux relativement indéterminés ;

Considérant que la conclusion de l'auteur de l'étude d'incidences peut être suivie en ce qu'elle affirme que, pour qu'un accident puisse causer une pollution notable des eaux souterraines exploitées, de multiples conditions doivent être rencontrées simultanément, rendant ce risque environnemental infime ;

Enquêtes publiques

Considérant les inquiétudes soulevées au cours des enquêtes publiques, qui ont été réalisées sur les communes de SPA et de JALHAY, résumées comme suit :

- *Nuisances sonores, pourquoi ne pas utiliser des aéronefs peu bruyants ? ;*
- *Protection des eaux souterraines ;*
- *Pollution du sol*
- *Pollution atmosphérique (dioxyde de soufre, dioxyde d'azote, particules fines, ...)*
- *Risques d'accidents dus aux panneaux photovoltaïques ; les habitants doivent-ils effectuer des aménagements ?*
- *Les risques de pollutions des nappes phréatiques et des incendies suite au survol ;*
- *Les inondations en aval de l'aérodrome.*

Considérant que les normes acoustiques de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ne sont pas d'application en ce qui concerne le bruit des aéronefs, puisque ce bruit est lié à la circulation de véhicules ;

Considérant que l'utilisation des aéronefs constitue toutefois la principale activité de l'établissement et ne peut être ignorée ; qu'il y a dès lors lieu de gérer cet aspect par l'imposition de conditions particulières d'exploitation ;

Considérant que l'aérodrome est actif durant 260 jours par an ; que les vols sont réalisés de 9h00 jusque 30 minutes après le coucher du soleil, avec un maximum de 17h00 entre le 01/11 et le 31/01 et de 20h00 entre le 01/02 et le 31/10 ;

Considérant que l'établissement accueille des ULM, des hélicoptères et des avions de maximum de 5,7 tonnes ;

Considérant que l'interdiction de survol des zones urbanisées voisines (Nivezee,...) assure un environnement sonore acceptable aux riverains ; qu'il paraît donc judicieux de reconduire les conditions particulières figurant dans l'autorisation arrivée à échéance;

Considérant qu'en ce qui concerne la pollution atmosphérique, les conditions figurant au chapitre « Rejets atmosphériques » du présent permis assurent le respect des normes en vigueur ;

Considérant que les conditions reprises dans le présent permis permettent de prévenir valablement les risques de pollution du sol, des nappes phréatiques ; que le sujet est largement discuté ci-dessus ;

Considérant que la mise en place d'une zone d'immersion temporaire au nord du site permet de réduire le risque d'inondation pour les fonds inférieurs ;

Urbanisme

Considérant que l'établissement est repris en zone d'activité économique mixte, en zone blanche (non affectée) et en zone forestière d'intérêt paysager au plan de secteur de Verviers-Eupen approuvé par A.R. du 23/01/1979 ;

Considérant qu'il est également situé :

- Dans une zone de prévention éloignée des eaux de Spa et environs ;
- Le long de 3 cours d'eau non navigables de catégorie 3 ;
- Dans une zone d'aléa d'inondation par ruissellement de type faible ;
- A proximité de sites Natura 2000
- Le long de la route régionale n° 62
- A proximité de 2 sites classés : Chêne « Al Bilance » (A.R. du 15/05/1964) et Fontaine de la Sauvenière (A.R. du 17/03/1980) ;

Considérant qu'un guide communal d'urbanisme (enseignes) est en vigueur sur l'ensemble du territoire communal où est situé le bien ;

Considérant que le projet se rapporte à une ou des parcelles pour laquelle (ou lesquelles) des démarches de gestion des sols ont été réalisées ou sont à prévoir - couleur pêche (art.12 §2 et §3 du décret du 1er mars 2018);

Considérant que la demande a été introduite avant l'entrée en vigueur de l'arrêté du Gouvernement wallon relatif à la gestion et à l'assainissement des sols;

Considérant que les réclamations introduites lors des deux enquêtes publiques portent principalement sur :

- Les nuisances sonores ;
- Les risques de pollution des nappes phréatiques et des incendies suite au survol ;

- Les inondations en aval de l'aérodrome ;
- Demande de limitation des journées d'activité pour respecter la tranquillité des riverains ;

Considérant les arguments pouvant être avancés en regard des réclamations :

- Comme dans le permis de 2013, le présent permis impose des normes en matière d'émission sonore, des horaires de fonctionnement et limite le type d'aéronefs pouvant utiliser les installations ;
- Le dossier comprend une note explicative de l'ensemble des moyens mis en œuvre pour réduire les incidences, les risques de pollution et les nuisances ; de plus, l'aérodrome dispose d'un plan d'urgence interne et le plan d'urgence « Sources Spa » existe au niveau communal ;

Considérant que le projet s'établit dans une zone blanche du plan de secteur, destinée notamment à des activités aéroportuaires ;

Considérant les circonstances urbanistiques et architecturales locales ;

Considérant que les habitations les plus proches sont situées à environ 200m du site de l'aérodrome ;

Considérant que les installations de l'aérodrome existent depuis de nombreuses années, les premières activités sur le site datant des années 1930 et le premier permis référencé de 1974;

Considérant que l'on peut déduire de l'EIE les éléments suivants :

1. Assainissement

Considérant que des études historique, d'orientation et de caractérisation ont été établies; que des travaux d'assainissement ont été réalisés entre mai 2015 et août 2016 ;

Considérant que le projet a pour finalité la poursuite de la mise en conformité du site ;

2. Paysage et patrimoine

Considérant que les travaux de mise en conformité visent les pistes et zones de parking existantes ; qu'ils ont pour but de rendre imperméables les zones de stationnement d'aéronefs et de véhicules automobiles, et de collecter et traiter les eaux de ruissellement de l'ensemble des voiries ;

Considérant qu'aucune nouvelle infrastructure n'est prévue par la présente demande, que, dès lors, aucune incidence n'est attendue sur les édifices classés ou les éléments d'intérêt paysager ni sur le paysage local et les vues proches et lointaine (périmètre et point de vue) recensés dans le périmètre de perception du site.

Considérant, d'un point de vue urbanistique, que le cadre bâti présent sur le site ne présente pas de cohérence urbanistique d'ensemble ; qu'en effet, les bâtiments présentent des caractéristiques non-homogènes (gabarits, des matériaux, des teintes, des implantations, etc.).

Considérant qu'aucune trame urbanistique n'est visuellement présente: pas de revêtement de sol commun, bâtiment existant B3 non mis en valeur (par une signalétique et une mise en valeur paysagère appropriée) et ne générant pas d'effet d'accueil, etc.

Considérant que l'EIE recommande la mise en place d'aménagements paysagers ponctuels (plantations d'espèces indigènes au niveau des abords, revêtement vert du parking en

association avec des plantations en bordure, etc...) afin de générer un effet d'accueil au niveau de l'accès au site.

3. Mobilité et transports

Considérant qu'en termes de sécurité, l'absence d'infrastructures adéquates à la circulation des vélos et des piétons ainsi que la vitesse élevée de la circulation automobile sur la nationale N62 (90 km/h) n'est pas favorable à l'utilisation des modes doux pour l'accès au site.

Considérant de plus que l'entrée du site de l'aérodrome est dépourvue d'accès spécifique pour les piétons ; qu'il serait utile de prévoir un système de marquage au sol avec pieux ou garde-corps afin que le site soit accessible aux piétons en toute sécurité, cela d'autant plus qu'un certain nombre de promenades de type randonnée et de VTT passent à proximité de l'aérodrome et qu'il est donc pertinent de pouvoir rendre les abords du site plus propice aux piétons et modes doux afin de les inclure dans ce cycle de promenade.

4. Phase de chantier

Considérant que le chantier de mise en conformité du site n'aura pas d'impact particulier en ce qui concerne les nuisances sonores ou le charroi des véhicules entrant dans le site;

5. Phase d'exploitation

Considérant que le projet ne prévoit pas d'augmentation de l'activité sur site ; qu'il aura pour effet de diminuer les impacts environnementaux principalement en améliorant l'assainissement des eaux et la protection des nappes phréatiques ;

Considérant les documents compris dans le dossier notamment l'étude d'incidences sur l'environnement, les études hydrogéologique, acoustique, de sols, l'évaluation appropriée des incidences ainsi que l'analyse et les rapports rendus par les instances consultées ;

Considérant globalement que le projet améliorera la situation sanitaire du site.

Considérant que le strict respect des conditions générales, sectorielles et intégrales en vigueur et des conditions particulières énumérées ci-après est de nature à réduire dans une mesure suffisante les inconvénients pouvant résulter de l'exploitation de l'établissement ;

Considérant qu'en ce qui concerne les inconvénients non visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, il y a lieu d'observer que la permission administrative accordée dans le cadre dudit décret est indépendante des autorisations spéciales éventuellement requises en vertu d'autres obligations légales ou réglementaires et du respect des règlements généraux et communaux en vigueur ;

Considérant que ladite permission administrative ne préjudicie pas au droit des tiers, lesquels peuvent recourir aux juridictions civiles ordinaires ;

Considérant que les prescriptions et conditions auxquelles est subordonné le permis sont suffisantes pour d'une part, garantir la protection de l'homme et de l'environnement contre les dangers, nuisances ou inconvénients que l'établissement est susceptible de causer à l'environnement, à la population vivant à l'extérieur de l'établissement et aux personnes se trouvant à l'intérieur de celui-ci, sans pouvoir y être protégées en qualité de travailleur et

d'autre part, rencontrer les besoins sociaux, économiques, patrimoniaux et environnementaux de la collectivité ;

Considérant qu'il s'indique de donner une date certaine à la date d'échéance du présent permis; que celle-ci peut-être déterminée en ajoutant le terme de 20 ans à la date du **22 mars 2019**, date à laquelle la présente demande a été déclarée complète et recevable;

A R R E T E N T

Article 1^{er}. Le permis unique sollicité par la s.a. SOWAER, Avenue des Dessus de Lives n° 8 à 5101 LOYERS/NAMUR pour

- Le maintien en activité d'un aérodrome ;
- la mise en conformité de la partie « Est » de la piste (ceinturée de rigoles pour la récolte des eaux de ruissellement) ;
- l'installation d'un séparateur d'hydrocarbures et un débourbeur avant rejet dans le Soyeuruy ;
- l'imperméabilisation et l'installation d'un séparateur d'hydrocarbures au niveau du stationnement « parking Sunset S-0 » (Parking P1) et de l'aire de stationnement des aéronefs et des véhicules automobiles,

rue de la Sauvenière n° 122 à 4900 SPA, conformément au plan joint à la demande, et enregistré dans les services du fonctionnaire délégué, et moyennant le respect des prescriptions légales et réglementaires en vigueur et des conditions d'exploitation précisées dans le présent arrêté - est **accordé**.

Article 2. L'établissement comporte les bâtiments, installations, activités, procédés et dépôts principaux suivants :

Bâtiments

B001 : Bâtiment principal (y compris partie technique et partie administrative) et hangar n°0

B002 : Terminal

B003 : Etablissement Horeca (Sunset) + appartement et espace bureau

B004 : Bâtiment des parachutistes

B005 : Hangar n°1(entrepôt d'aéronefs)

B006 : Container aérien (y compris citerne et pompe Kérosène))

B007 : Container aérien (y compris citerne et pompe Avgas

B008 : Chalets (5)

Installations, activités ou procédés

- 1001 : Piste et voiries pour avions, (piste de 799m)
- 1002 : Station de carburant kérosène,
- 1003 : Station de carburant avgas,
- 1004 : Parkings et voiries voitures, 2500 m²
- 1005 : Terminal, 280 m², 5 kW
- 1006 : Administration, 140 m², 5 kW
- 1007 : Hangar 0, 1050 m², 10 kW
- 1008 : Aéroclub, 170 m²,
- 1009 : Chaufferie de l'aéroclub (90 kW – mazout)
- 1010 : Cabine haute tension, 160 kVA
- 1011 : Ateliers (2 petits ateliers avec 2 foreuses sur pied, 1 touret, et garage 1 fosse), 10 kW
- 1012 : Chaufferie du bâtiment principal, (400 kW - mazout)
- 1013 : Etablissement Horeca (200 m² - 75 places assises)
- 1014 : Chaufferie de l'établissement horeca, (90 kW - gaz propane)
- 1015 : Local parachutistes, 800 m²,
- 1016 : Chaufferie du local parachutistes, (200 kW - mazout)
- 1017 : Hangar 1, (650 m²),
- 1018 : Station d'épuration Hangar 1, 5 EH
- 1019 : Canon à chaleur fonctionnant au mazout (102 kW)
- 1020 : Compresseur Brown type KP 100 400 P (hangar 0)
- 1021 : Nouveau compresseur et son réservoir d'air comprimé de 270 l (dans atelier 1 fosse), 5.5 kW
- 1022 : Diverses installations de production de froid (2 petits groupes frigo au R134A et 1 bac à glaçons au R22)
- 1023 : Climatisation pour bureaux (1^{er} étage) au R410A
- 1024 : Groupe électrogène mobile des parachutistes fonctionnant au mazout (22 kW)

I025 : Pistolet de remplissage des tracteurs tondeuses (1 pistolet mazout)

I026 : Quads

I027 : Terrain de camping de 5 chalets et zone avec un potentiel de 40 emplacements de tente et/ou caravanes

I028 : station d'épuration individuelle

Dépôts

D001 : Avgas 20.000 l

D002 : Kérosène 20.000 l

D003 : Huile neuve pour avion, pots de peinture, solvants, essence en bidons pour le quad (1320 litres dont 2x200 l d'essence + divers bidons/flacons)

D004 : Mazout pour tracteur tondeuse (2500 litres)

D005 : Mazout de chauffage du bâtiment principal (10 000 l)

D006 : Gaz propane de chauffage du bâtiment principal (Projet - remplacement futur de D5) (10000 litres)

D007 : Gaz propane de chauffage (3000 litres)

D008 : Mazout de chauffage pour le local des parachutistes (5000 litres)

D009 : Mazout de chauffage pour l'aéroclub (en cave) (2500 l)

D010 : Contenu de séparateur d'hydrocarbures des stations de carburant kéro/avgas 10000 l

D011 : Contenu de séparateur d'hydrocarbures du petit hangar (B5 et agrandissement éventuel futur du site) 25 000 l

D012 : Contenu de la station d'épuration des eaux usées du petit hangar (B5 et agrandissement éventuel futur du site) 6000 l

D013 : Contenu du débourbeur/séparateur d'hydrocarbures pour voirie piste d'atterrissage et de décollage 5000 l

D014 : Contenu de séparateur de graisse de la cafeteria 100 l

D015 : Contenu de séparateur d'hydrocarbures du parking 1300 l

D016 : Contenu de l'installation de stockage temporaire des huiles usagées 1200 l

D017 : Contenu de séparateur d'hydrocarbures du hall des parachutistes 1500 l

D018 : Cuve mobile pour huiles usagées 200 l

D019 : Sel de déneigement 1 t

D020 : Réservoir mazout du groupe électrogène des parachutistes (50 litres)

D021 : Réservoir mazout du canon à chaleur (100 litres).

D022 : Citernes d'eau incendie 50.000 l

D023 : Poubelles de déchets ménagers - DIB 3300 l

Article 3. Les conditions applicables à l'établissement sont les suivantes :

1. *Arrêté du gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement (Moniteur belge du 21 septembre 2002 ; Erratum : Moniteur belge du 1er octobre 2002 ; Moniteur belge du 17 août 2010 ; Moniteur belge du 18 février 2014);*
2. *Arrêté royal du 3 août 1976 portant le règlement général relatif aux déversements des eaux usées dans les eaux de surface ordinaires, dans les égouts publics et dans les voies artificielles d'écoulement des eaux pluviales et en particulier son article 19 ;*
3. *Le code de l'Eau;*
4. *Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;*
5. *Décret du 05 décembre 2008 portant assentiment de l'accord de coopération concernant la prévention et la gestion des déchets d'emballages ;*
6. *Arrêté ministériel du 13 décembre 2001 relatif à l'établissement des zones de prévention rapprochée et éloignée des ouvrages de prise d'eau souterraine de l'administration communale de Spa, de la s.a. Spa Monopole et de la s.a. Exirus, sis sur le territoire des communes de Spa, de Theux, de Jalhay et de Stoumont*
7. *Arrêté du Gouvernement wallon du 3 avril 2003 déterminant les conditions intégrales relatives aux ateliers d'entretien et de réparation des véhicules à moteur lorsque le nombre de fosses ou ponts élévateurs est inférieur ou égal à trois (Moniteur belge du 26 mai 2003);*
8. *Arrêté du Gouvernement wallon du 3 avril 2003 déterminant les conditions sectorielles et intégrales relatives aux cuves d'air comprimé (Moniteur belge du 15 mai 2003);*
9. *Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2003 déterminant les conditions intégrales des dépôts de liquides combustibles en réservoirs fixes, à l'exclusion des dépôts en vrac de produits pétroliers et substances dangereuses ainsi que les dépôts présents dans les stations-service (Moniteur belge du 29 octobre 2003);*
10. *Arrêté du Gouvernement wallon du 7 juillet 2005 déterminant les conditions intégrales relatives aux dépôts de gaz de pétrole liquéfié en "vrac" (Moniteur belge du 28 juillet 2005);*

11. *Arrêté du Gouvernement wallon du 23 novembre 2006 déterminant les conditions sectorielles relatives aux installations de stockage temporaire de déchets dangereux (Moniteur belge du 12 décembre 2006);*

12. *Arrêté du Gouvernement wallon du 21 décembre 2006 déterminant les conditions sectorielles relatives aux terrains de camping d'une capacité égale ou supérieure à 50 emplacements (Moniteur belge du 31 janvier 2007);*

13. *Arrêté du Gouvernement wallon du 21 décembre 2006 déterminant les conditions intégrales relatives aux transformateurs statiques d'électricité d'une puissance nominale égale ou supérieure à 100 kVA et inférieure à 1.500 kVA (Moniteur belge du 31 janvier 2007);*

14. *Arrêté du Gouvernement wallon du 31 mai 2007 déterminant les conditions intégrales relatives aux installations de stockage temporaire d'huiles usagées (Moniteur belge du 20 juin 2007);*

15. *Décret du 01 mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols*

16. *Arrêté du Gouvernement wallon du 1er décembre 2016 fixant les conditions intégrales et sectorielles relatives aux systèmes d'épuration individuelle et abrogeant les arrêtés du Gouvernement wallon du 25 septembre 2016 fixant les conditions intégrales relatives aux unités d'épuration individuelle et aux installations d'épuration individuelle et du 6 novembre 2008 fixant les conditions sectorielles relatives aux stations d'épuration individuelle et aux systèmes d'épuration individuelle installés en dérogation à l'obligation de raccordement à l'égout*

17. *Arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2015 instaurant une obligation de tri de certains déchets ;*

18. *Arrêté du Gouvernement wallon du 4 mars 1999 modifiant le titre III du Règlement général pour la protection du travail en insérant des mesures spéciales applicables à l'implantation et l'exploitation des stations-service (Moniteur belge du 11 juin 1999).*

19. *Arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2000 modifiant le titre III du règlement général pour la protection du travail en ce qui concerne les contrôles des dépôts de liquides inflammables et l'implantation et l'exploitation des stations-service (Moniteur belge du 17 janvier 2001).*

20. *Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2003 modifiant le titre III du Règlement général pour la protection du travail en ce qui concerne l'implantation et l'exploitation des stations-service (Moniteur belge du 10 septembre 2003).*

Ces conditions peuvent être consultées sur le site <http://environnement.wallonie.be/> ou sur le site <http://wallex.wallonie.be/indexMain.html>.

21. *Les prescriptions non abrogées du Règlement Général pour la Protection du Travail, notamment celles des Titre II et Titre III;*

22. *Les dispositions du Règlement Général sur les Installations Electriques rendu obligatoire dans les établissements dangereux, insalubres ou incommodes par l'arrêté royal du 2 septembre 1981;*

23. *Arrêté du Gouvernement wallon du 23 mai 1996 portant modification du Règlement général pour la protection du travail, en ce qui concerne les dépôts de liquides inflammables, visant à limiter les émissions de composés organiques volatils lors du stockage de l'essence et de sa distribution des terminaux aux stations-service (Moniteur belge du 27 juin 1996).*

24. *Arrêté du Gouvernement wallon du 3 juillet 1997 modifiant le titre III du Règlement général pour la protection du travail en ce qui concerne les contrôles des dépôts de liquides inflammables, visant à autoriser le contrôle d'étanchéité par ultrasons (Moniteur belge du 12 août 1997).*

25. *Arrêté de l'Exécutif régional wallon du 09 avril 1992 relatif aux déchets dangereux ;*

26. *Arrêté de l'Exécutif régional wallon. du 09 avril 1992 relatif aux huiles usagées ;*

Article 4. Les conditions d'exploitation particulières applicables à l'établissement sont les suivantes :

IMPLANTATION ET CONSTRUCTION

Article 1er. Le panneau présent à l'entrée du complexe commercial en application de l'article 2 des conditions générales fixées par l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement porte la mention :

Nature de l'établissement « **Aérodrome de SPA-LA SAUVENIERE** »

URBANISME

Article unique. Comme le préconise l'EIE, une signalétique, un système de marquage au sol (avec pieux ou garde-corps afin que le site soit accessible aux piétons en toute sécurité), et des plantations sont mis en œuvre à l'entrée du site notamment :

- *Plantation d'une haie dans la continuité de la haie existante le long la route de la Sauvenière jusqu'à la barrière d'accès près du parking aéronefs et à partir de cette barrière jusqu'au droit de la zone parking aéronefs.*
- *Plantation d'une haie le long du parking P1, côté voirie d'accès, en lieu et place des plots de béton;*
- *Plantation d'une haie entre le parking P3 et le chemin de desserte vers P4;*

Les plantations sont composées d'essences régionales et mises en œuvre dans les 18 mois de l'octroi du permis (voir schéma annexé)

EXPLOITATION

Article unique . Le nombre de mouvements (Atterrissages et décollages) d'aéronefs de tous types confondus est limité à 25.000/an.

PREVENTION DES INCENDIES

CHAPITRE I^{ER}. GENERALITES

Article 1^{er}. Sans préjudice de l'application des dispositions légales et réglementaires, l'exploitant prend, avec la prudence et la diligence d'une personne agissant normalement, les mesures nécessaires indiquées par les circonstances pour :

- a) prévenir les incendies et explosions ;
- b) combattre rapidement et efficacement tout début d'incendie qui présente un risque pour le public ou l'environnement ;
- c) en cas d'incendie :
 - donner l'alerte et l'alarme ;
 - assurer la sécurité du public présent dans l'établissement et si nécessaire pourvoir à son évacuation rapide et sans danger en ce compris l'évacuation des personnes à mobilité réduite ;
 - avertir immédiatement le service communal ou régional d'incendie et le fonctionnaire chargé de la surveillance.

Si des suspicions d'émission de fumées irritantes, corrosives, nocives ou toxiques existent, l'exploitant, sur requête motivée du fonctionnaire chargé de la surveillance, fait évaluer, à ses frais, la qualité des fumées émises et l'état de l'immission atmosphérique dans le voisinage de l'établissement. Cette évaluation est réalisée par l'ISSeP ou un organisme agréé en matière de lutte contre la pollution atmosphérique.

Art. 2. Avant la mise en œuvre du projet et avant chaque modification des lieux et/ou des circonstances d'exploitation susceptibles de modifier les risques d'incendie ou de sa propagation, l'exploitant consulte le service d'incendie territorialement compétent sur les mesures à prendre et les équipements à mettre en œuvre en matière de prévention et de lutte contre les incendies et explosions, dans le respect de la protection du public et de l'environnement.

Ces mesures et équipements couvrent notamment les domaines suivants :

- a) construction, compartimentage et agencement des locaux et bâtiments, y compris les chaufferies, installations de chauffage, ventilation et conditionnement d'air ;
- b) moyens d'évacuation des personnes présentes dans l'établissement et l'organisation à mettre en place pour garantir la sécurité des personnes en cas d'incendie, en ce compris les moyens et l'organisation de l'évacuation des personnes à mobilité réduite ;

- c) accès des services de secours aux différents secteurs, bâtiments et locaux de l'établissement ;
- d) implantation des parties de l'établissement présentant des risques importants d'incendie ou d'explosion, notamment les dépôts de matières combustibles et les zones où sont utilisés certains procédés de fabrication ;
- e) mesures propres à garantir le maintien sous contrôle des eaux d'extinction lorsque des produits présents dans l'établissement ou risquant d'être générés en cas d'incendie sont tels que leur présence dans les eaux d'extinction peut constituer une menace importante pour l'environnement ;
- f) définition, choix, implantation et maintien en bon état des moyens de prévention, détection, alerte, alarme et lutte contre les incendies et explosions ;
- g) formation du personnel à la lutte contre les incendies ;
- h) définition de la conduite à tenir en cas d'incendie notamment en ce qui concerne les visiteurs et le public présent.

CHAPITRE II. DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article unique L'exploitant se conforme à l'avis du Service régional d'incendie du 25 octobre 2017 de référence VHP/01833/002/1.

PROTECTION DE L'AQUIFERE ET/OU DES EAUX DE SURFACE

Article 1^{er} L'établissement respecte les dispositions de l'article 19 de l'arrêté royal du 3 août 1976 portant le règlement général relatif aux déversements des eaux usées dans les eaux de surface ordinaires, dans les égouts publics et dans les voies artificielles d'écoulement des eaux pluviales

Art.2.S1^{er} Les conditions relatives au rejet d'eaux polluées par les hydrocarbures ou susceptibles d'être rejetées en égouts publics sont les suivantes :

- 1°le pH des eaux déversées ne peut être inférieur à 6 et ne peut être supérieur à 9,5 (G) ;
- 2°la température des eaux déversées ne peut excéder 45°C (G) ;
- 3°la teneur en matières en suspension des eaux déversées ne peut excéder 1.000 mg/l (G) ;
- 4°la dimension des matières en suspension ne peut être supérieure à 1 cm (G) ;
- 5° les matières en suspension ne peuvent de par leur structure, nuire au fonctionnement des stations de relèvement et d'épuration (G) ;
- 6°la teneur en matières extractibles à l'éther de pétrole des eaux déversées ne peut excéder 500 mg/l (G) ;
- 7°la teneur en indice hydrocarbures C10-C40 des eaux déversées ne peut dépasser 5 mg par litre (P). En cas de dépassement, un nouveau contrôle sera effectué dans les 3 mois afin de vérifier que le dépassement est dû à des conditions de fonctionnement exceptionnelles et non à un dysfonctionnement régulier résultant manque d'entretien du séparateur d'hydrocarbures ;
- 8°les eaux déversées ne peuvent dégager des émanations qui dégradent le milieu ou contenir des gaz dissous inflammables ou explosifs ou des produits susceptibles de provoquer le dégagement de tels gaz (G) ;

9°les eaux déversées ne peuvent pas contenir des substances susceptibles de provoquer un danger pour le personnel d'entretien des égouts et des installations d'épuration, une détérioration ou obstruction des canalisations, une entrave au bon fonctionnement des installations de refoulement et d'épuration et une pollution grave de l'eau de surface réceptrice dans laquelle l'égout public se déverse (G) ;

10°les eaux déversées ne peuvent pas contenir les substances dangereuses et les polluants spécifiques visés à l'annexe VII de la partie réglementaire du Livre II du Code de l'environnement, contenant le Code de l'eau, non visées dans les présentes conditions (G).

§2. Afin de respecter les conditions de déversement fixées, l'établissement est tenu de traiter ses eaux usées industrielles (dont les eaux usées potentiellement souillées par des hydrocarbures, provenant notamment des ateliers de mécanique et des zones de parcage) dans une installation d'épuration des eaux comprenant au minimum un séparateur d'hydrocarbures à coalescence et à fermeture automatique précédé d'un débourbeur/décanteur répondant aux normes et dimensionnée conformément aux prescriptions des normes NBN EN 858-1 et NBN EN 858-2. Ces dispositifs de traitement des eaux sont régulièrement entretenus et vidangés conformément aux prescriptions des normes précitées et des recommandations du fournisseur de l'équipement.

Après traitement dans un séparateur d'hydrocarbure, les eaux de ruissellement de la piste sont évacuées dans le ruisseau de SOYEURUY, cours d'eau non classé, masse d'eau VE20R.

Art.3. Le système d'épuration installé pour le traitement des eaux usées domestiques du petit hangar (B5) respecte les dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 01 décembre 2016 fixant les conditions intégrales et sectorielles relatives aux systèmes d'épuration individuelle et abrogeant les arrêtés du Gouvernement wallon du 25 septembre 2008 fixant les conditions intégrales relatives aux unités d'épuration individuelle et aux installations d'épuration individuelle et du 6 novembre 2008 fixant les conditions sectorielles relatives aux stations d'épuration individuelle et aux systèmes d'épuration individuelle installés en dérogation de l'obligation de raccordement à l'égout.

Art.4. §1^{er} L'exploitant respecte les prescriptions suivantes concernant la gestion des eaux de ruissellement des surfaces de l'entièreté du site :

- En cas d'écoulement accidentel de substances susceptibles de rendre les eaux rejetées toxiques ou dangereuses, les eaux de ruissellements contenant ces substances, ne peuvent en aucun cas, être déversées dans les évacuations existantes.
- Ces substances doivent être immédiatement neutralisées et récoltées par un produit absorbant. L'exploitant dispose des moyens et matériaux permettant l'exécution rapide de ces mesures de sécurité

§2. L'établissement répond aux dispositions du code de l'eau et en particulier

- à l'article D. 161 modifié par l'article 11 du Décret du 23/06/2016 (M.B. 08/07/2016) ;
- à l'article R. 277 du Règlement Général d'Assainissement des eaux urbaines résiduaires (AGW du 03/03/2005 modifié le 06/12/2006, 17/02/2011 et 01/12/2016.

Plus précisément les eaux usées domestiques sont évacuées dans les égouts publics

Les eaux pluviales sont impérativement évacuées dans l'aqueduc d'eaux claires;

PROTECTION DES EAUX SOUTERRAINES

Article 1^{er} *L'exploitant respecte les mesures prescrites par l'arrêté ministériel relatif à l'établissement des zones de prévention rapprochée et éloignée des ouvrages de prise d'eau souterraine de l'administration communale de Spa, de la s.a. Spa Monopole et de la s.a. Exirus, sis sur le territoire des communes de Spa, de Theux, de Jalhay et de Stoumont du 13 décembre 2001, et le respect des articles R 165 et R 167 du Code de l'eau.*

Art.2. §1^{er} *L'article 4 de l'arrêté du 13/12/2001 stipule qu'à l'intérieur de la zone de prévention, il ne peut être entrepris, sans autorisation préalable du Ministre, aucun travail qui peut avoir pour résultat de réduire le débit des sources ou d'altérer la qualité de l'eau qu'elles fournissent, notamment les drainages, forages, creusements de puits, travaux souterrains, fouilles dont la profondeur excéderait 3 mètres en zone de prévention éloignée (IIb), modifications au régime des ruisseaux, à l'écoulement des eaux de surface et à la situation des mofettes d'acide carbonique.*

§2. *Si des travaux doivent être réalisés à plus de 3 mètres de profondeur dans le cadre du présent permis, dont notamment des piézomètres pour la réalisation d'une étude d'orientation, une demande d'autorisation doit être transmise à la DGO3 - DEE - EAUX SOUTERRAINES LIÈGE à destination du Ministre. De plus, en vertu de l'article R 165, §2, 9° du Code de l'eau, l'avis de l'exploitant des prises d'eau protégées par la zone de prévention dont question (Spa Monopole, Ville de Spa) doit être sollicité.*

Art.3. *L'exploitant porte une attention particulière au respect des mesures suivantes :*

- *l'évacuation des eaux usées et des eaux pluviales ne peut pas s'effectuer par puits perdants.*
- *les nouvelles aires de stationnement de plus de 20 véhicules automoteurs doivent être étanches et pourvues d'un dispositif de collecte des liquides vers un séparateur d'hydrocarbures.*
- *les stockages d'hydrocarbures ou de produits contenant des substances des listes I ou II de l'annexe XX du Code de l'Eau répondent aux exigences de la législation en vigueur relative à ces installations de stockage. Complémentairement, les mesures suivantes sont également obligatoires :*
 - *les stockages aériens d'engrais liquides et de pesticides sont contenus dans des récipients étanches, installés sur des surfaces imperméables et équipées d'un système de collecte garantissant l'absence de tout rejet liquide en cas de fuite ;*
 - *les surfaces de collecte, les encuvements, les bacs de rétention et les fosses étanches sont laissés libres. Ils sont protégés contre les venues d'eau pluviale et d'infiltration. Les dispositifs permettant d'évacuer l'eau par la base sont formellement interdits ;*

- le soutirage et le jaugeage sont effectués par la partie supérieure du réservoir. Le soutirage par gravité, même avec un dispositif de fermeture sur la conduite, est formellement interdit ;
- une plaquette est apposée sur le réservoir, spécifiant la zone de prévention et indiquant les numéros de téléphone la s.a. Spa Monopole, de la commune de SPA et de SOS Environnement-Nature.
- les réservoirs enterrés ou placés dans une fosse remblayée sont à double paroi, équipés d'un système de contrôle d'étanchéité permanent avec alarme visuelle et sonore en cas de perte d'étanchéité d'une des parois.
- les stockages de produits solides contenant des substances des listes I ou II de l'annexe XX du Code de l'Eau sont installés sous toit, sur des surfaces imperméables et équipées d'un système de collecte garantissant l'absence de tout rejet liquide.
- les conduites destinées au transport d'hydrocarbures, de produits ou de matières contenant des substances relevant de la liste I ou II de l'annexe XX du Code de l'Eau sont étanches. Le risque de leur rupture accidentelle est réduit à des valeurs négligeables.
- la manipulation d'hydrocarbures ou de produits contenant des substances des listes I ou II de l'annexe XX du Code de l'Eau, y compris les engrais et les pesticides, ainsi que les opérations d'entretien et de ravitaillement d'engins à moteur sont réalisées sur des surfaces étanches, avec système de récupération des liquides.
- les nouveaux transformateurs sont disposés sur un socle en béton armé formant bac de rétention. Les transformateurs existants sont équipés d'un dispositif de protection contre les surcharges de manière à réduire le risque de rupture de leur enveloppe à des valeurs négligeables.
- les stockages et les installations de regroupement, d'élimination ou de valorisation des déchets visés par le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, sont soumis aux règles suivantes :
 - a) ils sont installés à des endroits où le sol est rendu étanche ;
 - b) ils sont équipés d'un système de collecte garantissant l'absence de tout rejet liquide.

Art.4. Pour l'exécution des travaux de construction :

- les engins de chantier ne peuvent présenter de fuite d'hydrocarbures. Ils sont en bon état, régulièrement vérifiés et, en cas de problème, immédiatement évacués en dehors des zones de prévention pour être réparés ;
- les opérations d'entretien ou de ravitaillement des engins à moteur sont réalisées de manière à éviter tout épandage accidentel de liquide et son infiltration dans le sol ;
- seuls les produits nécessaires à l'exécution du chantier peuvent s'y trouver. Les produits présentant des risques pour la qualité de la nappe (carburants, lubrifiants,...) sont soit

stockés dans des réservoirs placés dans des cuvettes de rétention étanches, de capacité au moins égale à la capacité totale des réservoirs contenus dans chaque cuvette, soit contenus dans des fûts ou récipients entreposés sur une aire étanche et équipée de manière à garantir l'absence de tout rejet liquide en cas de fuite :

Art.5. *En cas d'incident, des mesures sont prises immédiatement pour éviter l'extension de la pollution et évacuer les terres qui auraient été contaminées. A cet effet, des kits anti-pollution comprenant notamment des matériaux adsorbant les hydrocarbures et des bâches sont disponibles en quantité appropriée. L'exploitant avertit le service compétent de l'administration, SOS Environnement-Nature.*

REJETS ATMOSPHERIQUES

CHAPITRE I^{ER}.

GÉNÉRALITÉS

Art 1. *Les installations sont conçues, implantées et équipées de manière à prévenir et à limiter efficacement les nuisances et les inconvénients qui pourraient résulter de l'exploitation pour le voisinage tels que les émissions de poussières, de gaz, de fumées, d'odeurs et autres émanations.*

Art 2. *Il est fait usage des techniques appropriées aux circonstances pour éliminer, des rejets à l'atmosphère, toute substance qui pourrait provoquer un danger ou une incommodité par sa nature et/ou par les quantités rejetées.*

Art 3. *Le cas échéant, les gaz chargés de matières susceptibles de polluer l'environnement sont captés au plus près de la source d'émission et conduits vers une installation d'épuration adaptée à la nature des effluents rejetés.*

Art 4. *Les installations, en ce compris les aires de stockage, sont conçues de manière à limiter la production et le rejet de polluants dans l'atmosphère, notamment par la mise en œuvre de technologies propres et le développement de techniques de récupération, de lavage, de recyclage ou de valorisation des effluents ou le développement de systèmes de confinement efficaces.*

Art 5. *Les rejets quelconques d'effluents gazeux à l'atmosphère se font à une hauteur, une température, une vitesse et dans des conditions (degré de dilution, localisation ou orientation des conduits et des cheminées d'évacuation par rapport aux propriétés voisines, etc ...) qui garantissent une dispersion efficace, en toutes circonstances, des polluants résiduels.*

Art 6. *Sauf impossibilité d'ordre technique (dûment justifiable), les effluents gazeux susceptibles d'incommoder le voisinage sont évacués par des cheminées aussi éloignées que possible des propriétés et bâtiments voisins.*

Art 7. *L'exploitant aménage des ouvertures dans les conduits d'évacuation en vue des mesures de contrôles. Ces ouvertures sont réalisées conformément à la procédure CWEA (Compendium Wallon des méthodes d'Echantillonnage et d'Analyse) qui décrit les aménagements des conduits industriels nécessaires à la réalisation des contrôles à l'émission dans le cadre de la lutte contre la pollution atmosphérique. Ces ouvertures, ainsi que leurs abords sont aisément accessibles de façon à pouvoir effectuer ces mesures en toute sécurité et sans préavis.*

CHAPITRE II.

EXPLOITATION

Section 1. Récupération des vapeurs d'AVGAS pendant le chargement

Art 8. *Les vapeurs générées par le versement de l'AVGAS dans la cuve de stockage sur site sont renvoyées dans le réservoir mobile qui livre l'AVGAS au moyen d'un tuyau de raccordement étanche aux vapeurs. Lors de cette opération, un dispositif est mis en place afin que ces vapeurs ne s'évacuent pas par l'évent de la cuve de stockage. Les opérations de chargement ne peuvent être effectuées avant que ces dispositifs ne soient en place et fonctionnent correctement.*

CHAPITRE III.

LIMITATIONS

Section 2. Chaudière au mazout d'une puissance inférieure ou égale à 400 kW

Art 9. L'exploitant se conforme aux dispositions présentes dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 janvier 2009 tendant à prévenir la pollution atmosphérique provoquée par les installations de chauffage central destinées au chauffage de bâtiments ou à la production d'eau chaude sanitaire et à réduire leur consommation énergétique, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 juin 2009, par l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 avril 2011 et par l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2014.

Art 10. Pour les chaudières alimentées en combustibles liquides ou gazeux dont la puissance nominale utile est inférieure ou égale à 400 kW, l'exploitant veille :

- à ce que celles-ci respectent les niveaux d'émission de CO et de NOx définis dans l'arrêté royal du 08 janvier 2004 réglementant les niveaux des émissions des oxydes d'azote (NOx) et du monoxyde de carbone (CO) pour les chaudières de chauffage central et les brûleurs alimentés en combustibles liquides ou gazeux dont le débit calorifique nominal est égal ou inférieur à 400 kW, modifié par l'arrêté royal du 17 juillet 2009 ;

- à ce que celles-ci respectent les exigences de rendement définies dans l'arrêté royal du 18 mars 1997 concernant les exigences de rendement pour les nouvelles chaudières à eau chaude alimentées en combustibles liquides ou gazeux.

Section 3. Brûleurs d'une puissance inférieure ou égale à 400 kW

Art 11. Pour les brûleurs alimentés en combustibles liquides ou gazeux dont la puissance nominale utile est inférieure ou égale à 400 kW, l'exploitant veille à ce que ceux-ci respectent les niveaux d'émission de CO et de NOx définis dans l'arrêté royal du 08 janvier 2004 réglementant les niveaux des émissions des oxydes d'azote (NOx) et du monoxyde de carbone (CO) pour les chaudières de chauffage central et les brûleurs alimentés en combustibles liquides ou gazeux dont le débit calorifique nominal est égal ou inférieur à 400 kW, modifié par l'arrêté royal du 17 juillet 2009.

Section 4. Installations contenant des CFC, HCFC, HFC ou PFC

Art 12. Pour les équipements contenant des HFC/PFC, l'exploitant se conforme au Règlement (CE) N° 517/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif à certains gaz à effet de serre fluorés, en particulier en ce qui concerne les mesures de confinement et de récupération des gaz.

Art 13. Pour les équipements contenant des HCFC/(CFC), l'exploitant se conforme :

- à l'arrêté du 12 juillet 2007 du Gouvernement wallon déterminant les conditions intégrales et sectorielles relatives aux installations fixes de production de froid ou de chaleur mettant en œuvre un cycle frigorifique, en particulier son article 11, §2.
- au règlement (CE) N° 1005/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, en particulier les chapitres relatifs à la mise sur le marché et à la maîtrise des émissions.

- inférieur à 10 % de la valeur limite à l'émission, une nouvelle mesure de ce paramètre peut être prévue dans les trois mois ;
- compris entre 10 et 100 % de la valeur limite à l'émission, une nouvelle mesure de ce paramètre doit être prévue dans les trois mois ;
- supérieur à 100 % de la valeur limite à l'émission, une nouvelle mesure de ce paramètre doit être prévue dans le mois et si ce dépassement persiste, l'exploitant rédige un rapport recensant les causes des dépassements et les mesures prises pour le respect des normes imposées. Ce rapport est envoyé dans les 30 jours qui suivent la deuxième mesure au fonctionnaire chargé de la surveillance et au fonctionnaire technique.

B. Installations contenant des CFC, HCFC, HFC ou PFC

Art 24. Pour les équipements contenant des HFC/PFC, les contrôles visuels et d'étanchéité sont réalisés par un technicien certifié

- conformément aux prescriptions du Règlement (CE) No 1516/2007 de la Commission du 19 décembre 2007 définissant les exigences types applicables au contrôle d'étanchéité pour les équipements fixes de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur contenant certains gaz à effet de serre fluorés ;
- en cas de présomption de fuite de réfrigérant ;
- à la demande du fonctionnaire chargé de la surveillance.

Art 25. Pour les équipements contenant des HCFC/CFC, le contrôle d'étanchéité est réalisé par un technicien certifié

- conformément aux dispositions de l'arrêté du 12 juillet 2007 du Gouvernement wallon déterminant les conditions intégrales et sectorielles relatives aux installations fixes de production de froid ou de chaleur mettant en œuvre un cycle frigorifique, en particulier le chapitre relatif au contrôle et à la surveillance ;
- conformément aux prescriptions du Règlement (CE) No 1516/2007 de la Commission du 19 décembre 2007 définissant les exigences types applicables au contrôle d'étanchéité pour les équipements fixes de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur contenant certains gaz à effet de serre fluorés ;
- en cas de présomption de fuite de réfrigérant ;
- à la demande du fonctionnaire chargé de la surveillance.

ENVIRONNEMENT SONORE

Article 1er. Les valeurs limites du niveau de bruit dans l'environnement, à prendre en compte pour l'application des conditions générales fixées par l'arrêté du gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des

établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement sont données par le tableau 1 « Valeurs limites générales de niveaux de bruit applicables à un établissement classé »

CHAPITRE I^{ER}. TYPES D'AÉRONEFS

Art.2. *L'aérodrome de Spa La Sauvenière n'est accessible qu'aux ULM, hélicoptères et avions de maximum de 5,7 tonnes.*

Art. 3. *Les ULM sont équipés d'un réducteur de vitesse pour l'entraînement de l'hélice et d'un silencieux à l'échappement du moteur.*

CHAPITRE II. TRAJECTOIRES DE VOLS

Art. 4. *Le règlement de l'aérodrome prévoit l'interdiction de survol des zones d'agglomérations de Spa, Baronheid, Francorchamps, et Neuville, aux ULM, hélicoptères et avions.*

CHAPITRE III. DIFFUSION DES INFORMATIONS

Art. 5. *Le règlement de l'aérodrome est communiqué à tous les pilotes fréquentant l'aérodrome. Une copie leur en est remise et il est en outre affiché dans les locaux qui leur sont accessibles. Les présentes dispositions sont diffusées dans les documents d'information pouvant être lus par l'ensemble des pilotes.*

CHAPITRE IV. HORAIRE

Art.6. *L'aérodrome est actif durant 260 jours par an ;*

Art.7. *Les vols sont réalisés de 9h00 jusque 30 minutes après le coucher du soleil, et au plus tard à 17h00 entre le 01/11 et le 31/01 et à 20h00 entre le 01/02 et le 31/10 ;*

VIBRATIONS

Article unique. *Les précautions nécessaires sont prises pour éviter que les vibrations qui pourraient être engendrées par le fonctionnement des moteurs, machines, transmissions, ..., ou par les procédés de travail mis en œuvre ne puissent incommoder les voisins ou nuire à la stabilité des constructions.*

NATURE ET FORET

Article 1^{er} *L'intensité des activités de l'aérodrome ne peut en aucun cas être augmentée. Le nombre de mouvements, tous appareils confondus, est limité à 25.000 par an ;*

Art.2. *Toutes les recommandations reprises dans l'EAI au point 4 (pages 23 à 26) sont respectées et appliquées ;*

Art .3. *Toutes les recommandations reprises dans L'EIE au point 5.4.9: «Recommandations » (pages 186 à 187) sont respectées et mises en application ;*

Art.4. L'exploitant procède comme suit à la gestion de la mosaïque de landes et prairies à l'ouest de la route :

- fauche tardive entre le 15 août et le 15 septembre ;
- exportation du produit de la fauche. Ce produit peut éventuellement être reporté en bordure de piste et disposé en andains (tas) de minimum 1m³ pour servir de micro-habitats pour la petite faune (reptiles);
- la parcelle est divisée en 3 et chaque tiers est fauché une fois tous les 3 ans afin de laisser suffisamment de zones refuges ;
- la hauteur de fauche est de 20 cm et ne se fait en aucun cas au ras du sol ;
- la zone à orchidées est gérée par la fauche tardive du site une fois par an après le 15 juillet en concertation avec le Cantonnement DNF de SPA ;
- la gestion des peuplements forestiers dans la zone de contraintes de l'aéroport respecte les conditions énoncées dans la « Convention de gestion des zones boisées et NATURA 2000 » jointe au dossier (Convention signée le 25/09/2012 avec la DGO3).

SOLS

Article 1^{er}. L'exploitant est tenu de prendre les mesures appropriées afin de préserver le sol et d'en prévenir toute pollution nouvelle. Il est également tenu d'informer sans délai le fonctionnaire chargé de la surveillance ainsi que le Collège communal de la présence de déchets abandonnés ou de toute pollution dont il a connaissance sur son terrain.

Art.2. L'exploitant respecte les mesures de sécurité, en ce compris les restrictions d'utilisation figurant dans les certificats de contrôle des sols.

GESTION DES DECHETS

DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES A LA GESTION DES DECHETS GENERES AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT

1. Généralités

Article 1.1. : L'exploitant prend les mesures requises par les circonstances pour, autant que possible, prévenir en amont de l'apparition des déchets ou en aval, une fois ceux-ci produits, réduire :

- a) la quantité de déchets, y compris par l'intermédiaire de la réutilisation ou de la prolongation de la durée de vie des produits ;
- b) les effets nocifs des déchets produits sur l'environnement et la santé humaine ;
- c) la teneur en substances nocives des matières et produits.

Article 1.2. : La gestion des déchets est effectuée prioritairement dans le respect de la hiérarchie suivante :

- 1° prévention ;
- 2° préparation en vue de la réutilisation ;
- 3° recyclage ;
- 4° autre forme de valorisation, notamment énergétique ;
- 5° élimination.

Article 1.3. : L'exploitant est tenu d'assurer ou de faire assurer la gestion des déchets dans des conditions propres à limiter les effets négatifs sur les eaux, l'air, le climat, le sol, la flore, la faune, à éviter les inconvénients par le bruit et les odeurs et d'une façon générale sans porter atteinte ni à l'environnement ni à la santé de l'homme.

Article 1.4. : L'exploitant est tenu d'adapter les modes de production et/ou de conditionnement des déchets afin de réaliser une gestion conforme au prescrit des articles 1.1 à 1.3.

Article 1.5. : Il est interdit d'abandonner les déchets ou de les manipuler au mépris des dispositions légales et réglementaires.

Article 1.6. : L'évacuation des déchets entreposés dans l'installation est réalisée en stricte conformité avec toutes les dispositions en la matière.

A cet effet, l'exploitant est tenu de s'assurer que les établissements auxquels il confie des déchets (centres d'enfouissement technique, installations de valorisation, d'élimination, etc ...) disposent de toutes les autorisations réglementaires leur permettant d'accueillir les déchets considérés.

De même, il s'assure que les opérateurs qui effectuent la collecte ou le transport de ses déchets dangereux, de ses huiles usagées et/ou de ses déchets autres que dangereux disposent des agréments et enregistrements requis en vertu respectivement de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 09 avril 1992 relatif aux déchets dangereux, de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 09 avril 1992 relatif aux huiles usagées et de l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2003 relatif à l'enregistrement des collecteurs et des transporteurs de déchets autres que dangereux.

Tous les contrats ou accords écrits éventuels, passés entre l'exploitant et des firmes ou organismes chargés de leur évacuation, de leur traitement et/ou de leur élimination mentionnent explicitement leurs destinations et les modes de traitement pressentis. Dans la mesure du possible, les destinations finales sont précisées.

Ces mentions comportent obligatoirement :

- les coordonnées complètes des établissements auxquels ils sont confiés ;
- toutes les informations utiles attestant que ces établissements répondent strictement aux dispositions de l'alinéa 2 du présent paragraphe.

Des copies de ces contrats et accords écrits ainsi que de tous leurs avenants éventuels sont conservés à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance.

Article 1.7. : §1^{er}. *Sans préjudice des dispositions ou prescriptions réglementaires en la matière, l'exploitant tient un registre des sorties des déchets en ce compris les déchets destinés au recyclage, où sont consignées, au jour le jour, les informations suivantes :*

- *la date de chaque enlèvement ;*
- *la nature, le code et le processus générateur des déchets ;*
- *le poids des déchets ;*
- *les coordonnées du collecteur des déchets ;*
- *les coordonnées de la firme de transport ;*
- *les coordonnées du destinataire ;*
- *les méthodes de valorisation ou, à défaut, d'élimination.*

§2. *Audit registre, sont annexés tous les documents : bordereaux de versage dans un centre d'enfouissement technique, certificats de réception, d'élimination, de valorisation, etc ... permettant de s'assurer que les dispositions de l'article 1.6 sont strictement observées.*

§3. *Le registre des sorties et ses annexes éventuelles sont conservés au siège de l'exploitation et tenus à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance.*

§4. *Les déchets évacués de l'installation sont identifiés par référence aux rubriques et aux codes du catalogue des déchets établi en application de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997, tel que modifié. Si le code se présente sous la forme XX.XX.99, déchets non spécifiés ailleurs, l'exploitant est tenu d'en préciser l'intitulé.*

§5. *En cas d'utilisation des services organisés par la commune du siège d'exploitation tels que prévus à l'article 1^{er} de l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, les dispositions des §§1 et 4 ne sont pas d'application en ce qui concerne les déchets autres que dangereux.*

Article 1.8. : *L'exploitant veille au bon fonctionnement, à l'entretien et à la propreté des aires de stockage des déchets au sein de l'installation.*

Le nettoyage des abords de l'installation, qui seraient accidentellement souillés par des déchets vagabonds du fait de l'activité, incombe à l'exploitant.

Article 1.9. : *Il est interdit de mettre le feu à des déchets sur le site.*

Article 1.10. : *Les activités en matière de gestion de déchets sont placées sous l'autorité d'une personne responsable, expressément désignée par l'exploitant.*

Ce dernier est tenu de communiquer par écrit, au fonctionnaire chargé de la surveillance, l'identité de ce responsable.

La personne responsable détermine notamment les conditions particulières de sécurité à prendre tant en matière d'environnement que de la santé humaine pour le stockage, la manutention des déchets présents sur le site. Elle s'assure que les mesures de sécurité sont respectées. Tout incident survenant dans l'exploitation et lié au stockage, à la manutention des déchets présents est immédiatement porté à sa connaissance.

2. Obligation de tri

Article 2.1. : L'exploitant procède au tri de ses déchets.

Article 2.2. : L'obligation de tri implique de séparer à la source, au minimum, les fractions suivantes lorsque les quantités produites excèdent les seuils mentionnés dans la troisième colonne du tableau ci-dessous.

	Fractions de déchets à séparer	Seuils ou volume des contenants
1°	Déchets dangereux.	---
2°	Les huiles usagées.	---
3°	Les piles et accumulateurs.	---
4°	Les pneus usagés.	---
5°	Les déchets d'équipements électriques ou électroniques.	---
6°	Les déchets de verre d'emballage blanc et de couleur.	120 litres/semaine
7°	Les déchets d'emballages composés de bouteilles et flacons en plastique, emballages métalliques et cartons à boissons (PMC) et soumis à obligation de reprise en vertu du décret du 05 décembre 2008 portant approbation de l'accord de coopération concernant la prévention et la gestion des déchets d'emballages. Sont notamment visés les bouteilles et flacons en plastique de boissons fraîches, d'eau, de lait, d'huile, de vinaigre, de détergents et produits de soin, les boîtes métalliques, les canettes de bière, de boissons fraîches et d'eau, les bidons de sirop, les boîtes de conserve, plats et ravier en aluminium, les capsules, couvercles en métal, bouchons à visser de bouteilles et bocaux, les cartons à boisson vides et propres.	60 litres/semaine
8°	Les déchets d'emballages industriels tels que housses, films et sacs en plastique.	200 litres/semaine
9°	Les déchets de papier et de carton secs et propres : les emballages entièrement constitués en papier et en carton, les journaux, les magazines, les imprimés publicitaires, le papier à écrire, le papier	30 litres/semaine

	pour photocopieuses, le papier pour ordinateur, les livres, les annuaires téléphoniques.	
10°	Les déchets de végétaux provenant de l'entretien des espaces verts et des jardins : gazon, feuilles mortes, tailles d'arbres et d'arbustes, résidus de plantations et branchages.	2,5 m ³ /semaine

Article 2.3. : Par dérogation à l'article 2.2, lorsque les déchets sont dirigés vers un centre de tri autorisé, les différentes fractions de déchets secs non dangereux visées peuvent être regroupées par le producteur dans un même contenant.

Ce regroupement de déchets est autorisé pour autant qu'il ne compromette pas l'efficacité des opérations de tri, de recyclage ou de valorisation ultérieures des fractions visées à l'article 2.2.

Article 2.4. : §1^{er}. L'exploitant conserve pendant minimum deux ans la preuve du respect de l'obligation de tri pour chaque fraction concernée.

Les moyens de preuve suivants sont admis :

- des contrats, factures ou attestations délivrées par un collecteur ou gestionnaire d'une installation de traitement de déchets ;
- en cas d'utilisation, pour tout ou partie des fractions visées à l'article 2.2, des services organisés par la commune du siège d'exploitation tels que prévus à l'article 1er de l'arrêté du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, la preuve que le règlement communal ou le cas échéant le règlement d'accès au parc conteneurs de l'intercommunale de gestion de déchets à laquelle la commune est affiliée autorisent l'acceptation des déchets du producteur ou détenteur.

§2. Les contrats, factures ou attestations visés au §1^{er}, 1^{er} tiret mentionnent au minimum les informations suivantes :

- 1° l'identité des parties ;
- 2° la nature des déchets ainsi que, pour chaque fraction, la capacité des contenants collectés ou la quantité de déchets déposée ;
- 3° les fréquences et lieux de collecte.

3. Conditions particulières relatives à la gestion des déchets dangereux

Article 3.1. : Les déchets dangereux provenant de l'exploitation de l'installation sont tenus séparés d'autres déchets. Le mélange de déchets dangereux avec d'autres déchets dangereux ou avec d'autres déchets, substances ou matières est interdit.

Article 3.2. : Il est interdit de se débarrasser des déchets dangereux, si ce n'est :

- 1° soit, en les confiant à un tiers bénéficiant de l'agrément requis pour assurer la collecte ou à un tiers autorisé pour effectuer le regroupement, le prétraitement, l'élimination ou la valorisation des déchets dangereux ;
- 2° soit, en les confiant à une installation située en dehors du territoire de la Région wallonne, après s'être assuré que cette installation satisfait aux conditions que lui impose la législation qui lui est applicable pour procéder à l'élimination ou la valorisation de ces déchets.

Article 3.3. : §1^{er}. L'exploitant est tenu de déclarer au Département du Sol et des Déchets les quantités de déchets dangereux qu'il a produits. Il transmet à cet effet les informations qui figurent dans le registre visé à l'article 1.7.

§2. La déclaration s'effectue selon les modalités fixées par l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 09 avril 1992 relatif aux déchets dangereux.

§3. L'exploitant consulte le Département du Sol et des Déchets pour définir le modèle du formulaire de déclaration.

§4. Toute modification de la nature ou de la composition des déchets déclarés doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration auprès du Département du Sol et des Déchets.

4. Conditions particulières relatives à la gestion des huiles usagées

Article 4.1. : Il est interdit :

- 1° de déposer ou de laisser couler des huiles usagées, en quelque lieu que ce soit où elles peuvent polluer l'environnement, notamment dans ou sur le sol, dans les eaux de surface ou les eaux souterraines, dans les égouts, les canalisations ou les collecteurs ;
- 2° de brûler des huiles usagées ;
- 3° d'ajouter ou de mélanger à des huiles usagées de l'eau ou tout corps étranger, tel que solvants, produits de nettoyage, détergents, antigels, autres combustibles et autres matières avant ou pendant la collecte ou avant ou pendant le stockage ;
- 4° lors du stockage et de la collecte, de mélanger les huiles usagées avec des PCB ou avec des déchets dangereux ;
- 5° de mélanger volontairement des huiles synthétiques, animales ou végétales avec des huiles minérales ;
- 6° de se débarrasser d'huiles usagées sauf à les remettre à des collecteurs agréés ou à des centres de regroupement, de prétraitement, d'élimination ou de valorisation autorisés.

Si l'huile usagée est remise à une personne établie dans une autre région ou un autre pays, le détenteur doit s'être assuré au préalable que cette personne est dûment autorisée à éliminer ou valoriser de l'huile usagée dans cette région ou dans ce pays.

Article 4.2. : Les dispositions de l'article 3.3 s'appliquent aux huiles usagées.

5. Conditions particulières relatives au stockage de déchets

Article 5.1. : Les aires de stockage sont construites, aménagées et exploitées de manière à :

- 1° prévenir les accidents lors des opérations de chargement et de déchargement des véhicules ;
- 2° éviter la dispersion des déchets ;
- 3° limiter efficacement les nuisances pour le voisinage et l'environnement qui pourraient résulter de l'existence ou de l'exploitation des dépôts de déchets.

Article 5.2. : Les aires de stockage des déchets, autres qu'inertes, sont pourvues d'un revêtement solide et étanche construit en matériaux incombustibles. Ces aires sont conçues et exploitées de manière à éviter le rejet de toute substance polluante dans les eaux tant de surface que souterraine.

Article 5.3. : La stabilité des déchets est assurée en toute circonstance.

Article 5.4. : Lorsque ces déchets sont stockés dans des récipients mobiles, les informations permettant d'identifier les déchets, ainsi que les symboles de danger y associés, sont indiqués sur ceux-ci.

6. Conditions particulières relatives aux quantités maximales de déchets stockés sur le site de production

Article 6.1. : Le stockage d'huiles usagées est limité à 1.400 litres (D16, D18).

Le stockage de déchets dangereux est limité à 49.000 kg (D10, D11, D12, D13, D15, D17).

7. Remise en état en fin d'exploitation

Article 7.1. : En fin d'exploitation, le site est remis en état.

Les déchets sont évacués vers des installations dûment autorisées.

Article 7.2. : En cas de cessation définitive de toutes les activités, l'exploitant envoie à l'autorité compétente, au fonctionnaire technique et au fonctionnaire chargé de la surveillance, un plan de remise en état du site comprenant notamment les mesures qu'il a prises ou entend prendre afin d'assurer la mise en sécurité de toutes les installations.

RUISSELLEMENTS

Article unique L'exploitant met en place une zone d'immersion temporaire (fossé de drainage) au nord du site qui devrait permettre de réduire le risque d'inondation pour les fonds inférieurs.

PLAN D'URGENCE

Article unique. Dans le cadre de la procédure d'urgence, l'exploitant met en place les points suivants :

- Réaliser de façon régulière une répétition de la procédure d'urgence en collaboration avec Spa monopole ;
- Réaliser occasionnellement une répétition de la procédure d'urgence en conditions climatiques défavorables (couverture neigeuse plus importante,...) ;
- Informer les parties prenantes de tout changement de personne intervenant dans ce plan d'urgence ;
- Cartographier les zones d'accessibilité réduite afin de déterminer des solutions d'accès anticipativement et favoriser le bon déroulement de la procédure d'urgence
- Accroître la maîtrise des assainissements en développant un outil de gestion de la masse d'eau visant à favoriser la mise en place rapide et efficace de solutions d'assainissement adéquates en cas d'accidents
- Intégrer dans le Plan Interne d'Urgence de l'aérodrome toutes les procédures de gestion des accidents ayant un impact sur l'environnement présentées dans le plan « Sources Spa » ;

CONDITIONS COMPLEMENTAIRES

Article 1^{er} Sur toute la durée de l'exploitation, l'exploitant assure une veille technologique identifiant les meilleures technologies disponibles sur le marché pour la réduction des odeurs, des émissions atmosphériques des aéronefs, ainsi que les émissions sonores et analyse dans quelles mesures elles sont applicables aux aéronefs basés sur l'aérodrome.

Art. 2. L'exploitant désigne un responsable SSE (Santé-Sécurité-Environnement) assurant :

- la réalisation d'audits internes annuels pour le maintien de la conformité des installations ;
- la centralisation des données en matière de justification des entretiens et attestation de vidange des installations de traitement des eaux (séparateur d'hydrocarbures, de graisses et unité d'épuration) et des aéronefs basés ;
- le respect des bonnes pratiques en matière de sécurité environnementale par les différents opérateurs du site ;
- la réalisation de la veille technologique visée à l'article 2 du présent chapitre.

Art. 3. L'exploitant recherche un nouveau parking d'une capacité supérieure au parking P5 en prenant en compte sa localisation et la gestion des eaux pluviales;

Art.4. L'exploitant s'assure de l'interdiction effective de stationnement au niveau de la boucle P5, notamment par le biais d'un balisage adéquat.

Art.5. L'exploitant s'assure de l'interdiction effective de stationnement au niveau et pour la protection des zones Natura 2000 lors de manifestations, notamment par le biais d'un balisage adéquat.

Art.6. §1er L'exploitant effectue les démarches nécessaires à la réalisation d'un ou plusieurs dispositifs de rétention des eaux (zones d'immersion temporaire ZIT) d'une capacité totale de 3.760 m³ minimum et d'une profondeur de maximum 90 cm dans la partie basse du site située au nord-ouest (dite hippodrome) en tenant compte des mesures de sécurité aéronautiques et de la présence de nappes d'eau souterraines.

§2. Un projet d'amélioration de la gestion des eaux de ruissellement est présenté au DPA de Liège, ainsi qu'un échéancier pour sa mise en œuvre, dans un délai de quatre mois à dater de la notification du présent permis

RAPPORTS SUR LES INCIDENTS ET/OU ACCIDENTS AFFECTANT L'ENVIRONNEMENT DE MANIERE SIGNIFICATIVE

Article 1^{er}. Lors de tout incident ou accident affectant l'environnement de manière significative ou la sécurité du voisinage, l'exploitant transmet, dans les meilleurs délais, un rapport :

- a) au Directeur de la Direction de Liège du Département des Permis et Autorisations, Montagne Sainte-Walburge, 2 - 4000 LIEGE ;
- b) au Directeur de la Direction de Liège du Département de la Police et des Contrôles, Montagne Sainte-Walburge, 2 - 4000 LIEGE ;
- c) Au Service régional d'Incendie de la Ville de SPA.

Art. 2. Ce rapport décrit :

- a) la date et l'heure de l'incident ou de l'accident ;
- b) les installations dans lesquelles est survenu l'incident ou l'accident ;
- c) les activités habituellement exercées à cet endroit ;
- d) les circonstances de l'accident ;
- e) l'analyse des causes de l'accident ;
- f) les mesures prises pour réparer les atteintes éventuelles à l'environnement ;
- g) les mesures préventives préconisées en vue de prévenir le renouvellement d'un incident ou d'un accident similaire.

GENERALITES

Article 1er. Après avoir satisfait aux conditions du présent arrêté, l'exploitant est tenu de porter à la connaissance du Collège communal, du Fonctionnaire technique et du Fonctionnaire chargé de la surveillance, quinze jours au moins à l'avance, la

date fixée pour la mise en exploitation, soit de l'établissement, soit des nouvelles installations autorisés.

Art. 2. L'exploitant se conforme au surplus à toutes les instructions qui pourraient lui être données par les Administrations intéressées, tant en ce qui concerne la sécurité publique que la conservation des propriétés et des eaux utiles.

Art. 3. L'exploitant conserve, sur les lieux mêmes de l'établissement ou à tout autre endroit convenu avec l'autorité compétente, l'ensemble des permis ou déclaration en vigueur, toute décision prescrivant des conditions complémentaires, ainsi que le registre des modifications intervenues.

Il en est de même pour tous les rapports, certificats et procès-verbaux émanant d'organismes de contrôle, de visiteurs ou d'experts et ayant trait à la sécurité ou à la salubrité publique.

Art. 4. L'exploitant peut solliciter le renouvellement de son autorisation. Cette requête donne lieu à une procédure complète d'instruction et doit, dès lors, être déposée avant l'expiration de la présente autorisation.

MISE A L'ARRET DEFINITIF DES INSTALLATIONS

Article 1^{er} En cas de mise à l'arrêt définitif partiel ou total des installations autorisées, l'exploitant doit remettre le site concerné par ces installations dans un état tel qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger ou inconvénient soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et monuments.

Art.2. L'exploitant qui met à l'arrêt définitif tout ou partie de ses installations notifie par lettre recommandée à la poste au Collège Communal, au Fonctionnaire technique et au Fonctionnaire chargé de la surveillance, la date de cet arrêt au moins dix jours avant celle-ci, sauf cas de force majeure.

A cette notification est joint un dossier comprenant le plan à jour des terrains et des installations ainsi qu'une note portant notamment sur:

1° l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;

2° la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;

3° la surveillance à exercer de l'impact des installations sur leur environnement.

Art.3. En l'absence d'observations dans le délai d'un mois suivant l'envoi de cette notification, les avis du Collège Communal, du Fonctionnaire technique et du Fonctionnaire chargé de la surveillance sont réputés favorables.

Art.4. Lorsque les travaux prévus pour la cessation d'activité par la notification, par l'arrêté d'autorisation ou par un arrêté complémentaire sont réalisés, l'exploitant en informe le Collège Communal, le Fonctionnaire technique et le Fonctionnaire chargé de la surveillance.

Le Fonctionnaire chargé de la surveillance constate la conformité des travaux par un procès-verbal qu'il transmet au Collège Communal et au Fonctionnaire technique, ainsi qu'à l'exploitant

Article 5. Le présent permis est accordé pour un terme expirant le 22 mars 2039 en ce qu'il tient lieu d'un permis d'environnement et pour une durée illimitée en ce qu'il tient lieu d'un permis d'urbanisme.

Article 6. Le présent permis est exécutoire selon les dispositions de l'article 46 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

Article 7. Le permis est périmé si les travaux n'ont pas été commencés de manière significative dans les trois ans à compter du jour où le permis devient exécutoire conformément à l'article 46 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

Par dérogation à l'alinéa précédent et sans préjudice de l'article 55, § 3, du même décret lorsqu'une sûreté est imposée conformément à l'article 55, § 1er, du décret ce délai commence à courir à partir :

- 1° du jour suivant l'expiration du délai de recours contre la décision prévu à l'article 95, § 2, du décret ;
- 2° du lendemain de la notification qui est faite au demandeur de la décision rendue sur recours ou, à défaut, du lendemain du délai qui était imparti à l'autorité de recours pour envoyer sa décision en vertu de l'article 95, § 7, du décret.

La péremption s'opère de plein droit. Toutefois, à la demande de l'exploitant, le permis est prorogé pour une période de cinq ans. Cette demande est introduite trente jours avant l'expiration du délai de péremption visé aux alinéas précédents.

La prorogation est accordée par l'autorité qui était compétente en première instance pour délivrer le permis dont la prorogation est demandée.

Article 8. L'exploitant est tenu :

- 1° de prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter, réduire ou remédier aux dangers, nuisances et inconvénients de l'établissement ;
- 2° de signaler immédiatement à l'autorité compétente tout cas d'accident ou d'incident de nature à porter préjudice aux intérêts visés à l'article 2 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;
- 3° de fournir toute l'assistance nécessaire pour permettre aux fonctionnaires et agents compétents de mener à bien leurs actions visées à la partie VIII du volet décretaal du livre 1er du code de l'environnement ;
- 4° de conserver, sur les lieux même de l'établissement où à tout endroit convenu avec l'autorité compétente, l'ensemble des permis ou déclarations en vigueur, toutes décisions prescrivant des conditions complémentaires d'exploitation, ainsi que le registre des modifications intervenues et la liste des incidents et accidents visés au 2° ;

- 5° de conserver également aux mêmes lieux, tous les rapports, certificats et procès verbaux émanant d'organisme de contrôle, de visiteurs ou d'experts, et ayant trait à la sécurité ou la salubrité publique ;
- 6° d'informer l'autorité compétente et le fonctionnaire technique de toute cessation d'activité au moins 10 jours avant cette opération sauf cas de force majeure ;
- 7° de remettre le site, en fin d'exploitation, dans un état satisfaisant au regard de la protection de l'homme et de l'environnement ;
- 8° de porter à la connaissance de l'autorité compétente, du collège communal et du fonctionnaire technique, au moins 15 jours à l'avance, la date fixée pour la mise en œuvre du permis.

Article 9. Toute transformation ou extension d'un établissement de classe 1 ou de classe 2 qui ne consiste pas en :

- 1° le déplacement de l'établissement ;
- 2° la transformation ou l'extension de l'établissement entraînant l'application d'une nouvelle rubrique de classement autre que de classe 3 ou étant de nature à aggraver directement ou indirectement les dangers, nuisances ou inconvénients à l'égard de l'homme ou de l'environnement, et affectant le descriptif ou les plans annexés au permis ou encore une source d'émission de gaz à effet de serre spécifiés ;

doit être consignée par l'exploitant dans un registre.

Tous les ans, à la date anniversaire du présent arrêté et pour autant que l'établissement ait subi des transformations ou extensions, l'exploitant envoie une copie de la liste des transformations ou extensions intervenues au cours de l'année écoulée au fonctionnaire technique et au Collège communal de la commune sur le territoire de laquelle est situé l'établissement, et à l'organisme désigné si la transformation ou l'extension affecte notablement une source d'émission de gaz à effet de serre spécifiés.

Article 10. L'exploitant est tenu de notifier à l'autorité compétente son intention de céder l'exploitation de son établissement, en tout ou en partie, à une tierce personne. Le cessionnaire est tenu de signer conjointement la notification, en confirmant par écrit avoir pris connaissance du permis, poursuivre la même activité et accepter les conditions fixées dans le présent permis.

Article 11. Sans préjudice des poursuites pouvant être exercées en vertu du Code pénal, les contraventions au présent arrêté seront constatées et punies conformément à la Partie VIII - *Recherche, constatation, poursuite, répression et mesures de réparation des infractions en matière d'environnement* - des dispositions décrétales et réglementaires du Livre Ier du Code de l'Environnement.

Article 12. Un recours auprès du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal est ouvert à toute personne physique ou morale justifiant d'un intérêt.

Sous peine d'irrecevabilité, le recours doit être adressé par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception ou remis contre récépissé au fonctionnaire technique compétent sur recours - Service public de Wallonie c/o Direction générale opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement, avenue Prince de Liège, 15 à 5100 NAMUR (Jambes) - dans un délai de vingt jours :

- 1° à dater de la réception de la décision pour le demandeur et les Collèges communaux des communes où le projet est prévu de s'implanter ;
- 2° à dater du premier jour de l'affichage de la décision pour les autres personnes. Si la décision est affichée dans plusieurs communes, le délai est prolongé jusqu'au vingtième jour suivant le premier jour de l'affichage dans la commune qui y a procédé la dernière.

Le recours n'est pas suspensif de la décision attaquée, sauf s'il est introduit par le ou les Collèges communaux des communes sur le territoire desquelles le projet est prévu de s'implanter. Il est introduit selon les dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, et, notamment, en utilisant exclusivement le formulaire repris à l'annexe XI de l'arrêté précité. Le formulaire électronique présent sur le site <http://www.wallonie.be/fr/formulaire/detail/4678> peut également être utilisé ; il doit néanmoins toujours être imprimé pour être envoyé à l'adresse ci-dessus selon les modalités décrites dans le présent article.

Un droit de dossier de 25,00 euros est à verser sur le compte 091-2150215-45 (IBAN : BE44 0912 1502 1545 \ BIC : GKCCBEBB) du Département des Permis et Autorisations, avenue Prince de Liège, 15 à 5100 NAMUR (Jambes).

Article 13. Dans les 10 jours qui suivent l'adoption de la décision cette dernière fait l'objet d'un avis - conforme aux dispositions de l'article D.29-22, § 2, alinéa 4, du livre 1er du code de l'environnement - affiché durant vingt jours aux endroits habituels d'affichage et, de manière parfaitement visible, sur le bien concerné par le projet.

Article 14. La décision est notifiée :

1. En expédition conforme et par envoi recommandé :
 - au demandeur, la S.a. SOWAER, Avenue des Dessus de Lives n° 8 à 5101 LOYERS/NAMUR ;
 - au Collège communal de et à 4845 JALHAY ;
 - au Collège communal de et à 4900 SPA ;
2. En copie libre et par pli ordinaire :
 - à l'AIDE SAINT-NICOLAS, Rue de la Digue n° 25 à 4420 SAINT-NICOLAS ;
 - à l'AWAC - AGENCE WALLONNE DE L'AIR ET DU CLIMAT, avenue Prince de Liège n° 7 à 5100 NAMUR (Jambes) ;

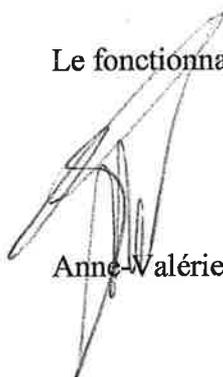
- à la ZONE DE SECOURS VESDRE-HOËGNE & PLATEAU VERVIERS, Rue Simon Lobet n° 36 bte à 4800 VERVIERS ;
- à la SPGE, Avenue Stassart, 15 à 5000 Namur
- au SPW- ARNE - DPC - Direction extérieure de Liège, Montagne Sainte-Walburge n° 2 à 4000 LIEGE ;

Article 15. La présente décision est enregistrée sous le numéro **40107** auprès de la Direction de Liège du Département des Permis et Autorisations.

Fait à Liège, le

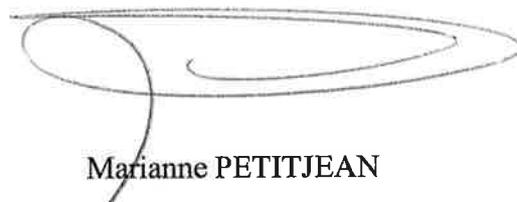
- 9 SEP. 2019

Le fonctionnaire délégué



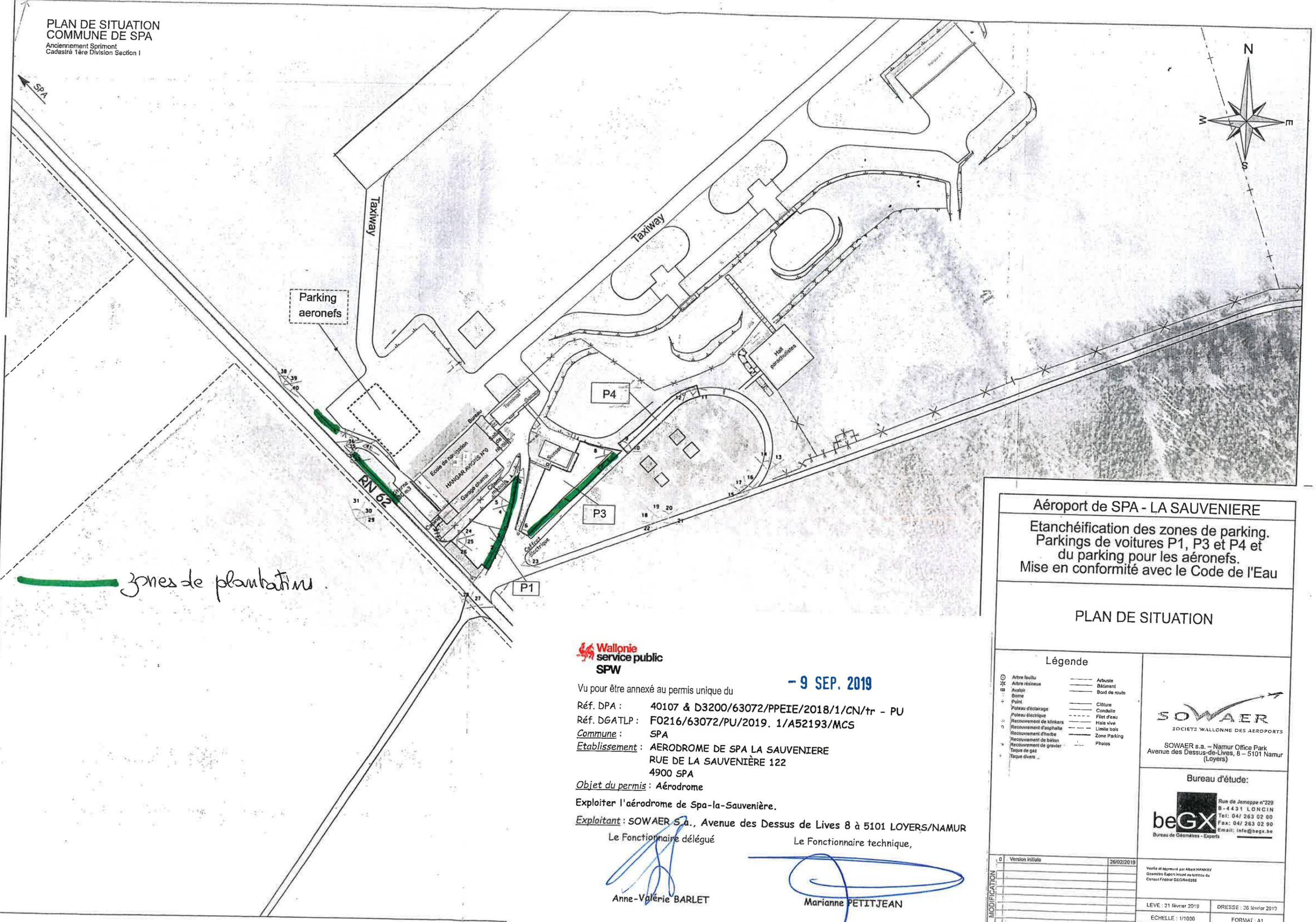
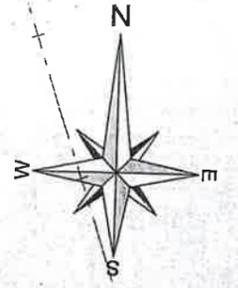
Anne-Valérie BARLET

Le fonctionnaire technique



Marianne PETITJEAN

- à BOFAS BRUXELLES, avenue Jules Bordet n° 166 bte 1 à 1140 BRUXELLES ;
- à la CCATM DE SPA SPA, Rue de l'Hôtel de Ville n° 44 à 4900 SPA ;
- au CGT-COMMISSARIAT GÉNÉRAL AU TOURISME NAMUR (Jambes), Avenue Gouverneur Bovesse n° 74 à 5100 NAMUR (Jambes) ;
- à la CRAT LIEGE, Rue du Vertbois n° 13 bte c à 4000 LIEGE ;
- au SPW- Mobilité et Infrastructures - D.152 - DIRECTION DES ROUTES DE VERVIERS, Rue Xhavée n° 62 à 4800 VERVIERS ;
- au SPW- Mobilité et Infrastructures - DÉPARTEMENT DE L'EXPLOITATION DES TRANSPORTS, Boulevard du Nord n° 8 à 5000 NAMUR ;
- au SPW- ARNE - DEE - DIRECTION PRÉVENTION POLLUTIONS, Avenue Prince de Liège n° 15 à 5100 NAMUR(Jambes) ;
- au SPW- ARNE - DEE - DPP - CELLULE BRUIT, Avenue Prince de Liège n° 15 à 5100 JAMBES ;
- au SPW- ARNE - DEE - EAUX DE SURFACE, Avenue Prince de Liège n° 15 à 5100 JAMBES ;
- au SPW- ARNE - DEE - EAUX SOUTERRAINES LIÈGE, Montagne Sainte Walburge n° 2 à 4000 LIEGE ;
- au SPW- ARNE - DNF - DIRECTION EXTÉRIEURE DE LIÈGE, Montagne Sainte-Walburge n° 2 à 4000 LIEGE ;
- au SPW- ARNE - DRCE - DDR - CELLULE GISER, avenue Prince de Liège n° 7 à 5100 NAMUR (Jambes) ;
- au SPW- ARNE - DSD - DIRECTION DE LA POLITIQUE DES DÉCHETS, Avenue Prince de Liège n° 15 à 5100 JAMBES ;
- au SPW- ARNE - DSD - DIRECTION DE LA PROTECTION DES SOLS, Avenue Prince de Liège n° 15 à 5100 JAMBES ;
- au PARC NATUREL DES SOURCES asbl, Berinzenne n° 6 à 4900 SPA ;
- au PÔLE ENVIRONNEMENT - CESW LIEGE, Rue du Vertbois n° 13 bte c à 4000 LIEGE ;
- à SPA MONOPOLE S.A., rue Auguste Laporte n° 34 à 4900 SPA ;
- au SPF MOBILITÉ ET TRANSPORTS - DGTA BRUXELLES, City Atrium - Rue du Progrès n° 56 à 1210 BRUXELLES ;



Parking
aeronefs

RN 62

P4

P3

P1

zones de plantation



- 9 SEP. 2019

Vu pour être annexé au permis unique du
 Réf. DPA : 40107 & D3200/63072/PPEIE/2018/1/CN/tr - PU
 Réf. DGATLP : F0216/63072/PU/2019. 1/A52193/MCS
 Commune : SPA
 Etablissement : AERODROME DE SPA LA SAUVENIERE
 RUE DE LA SAUVENIERE 122
 4900 SPA

Objet du permis : Aérodrome
 Exploiter l'aérodrome de Spa-la-Sauvinière.
 Exploitant : SOWAER S.a., Avenue des Dessus de Lives 8 à 5101 LOYERS/NAMUR

Le Fonctionnaire délégué

 Anne-Valérie BARLET

Le Fonctionnaire technique,

 Marianne PETITJEAN

Aéroport de SPA - LA SAUVENIERE
 Etanchéification des zones de parking.
 Parkings de voitures P1, P3 et P4 et
 du parking pour les aéronefs.
 Mise en conformité avec le Code de l'Eau

PLAN DE SITUATION

Légende

- Arbre feuillu
- Arbre résineux
- Avaloir
- Borne
- Point
- Poteau d'éclairage
- Poteau électrique
- Recouvrement de klunkers
- Recouvrement d'asphalte
- Recouvrement d'herbe
- Recouvrement de béton
- Recouvrement de gravier
- Taque de gaz
- Taque divers
- Arbuste
- Bâtiment
- Bord de route
- Clôture
- Conduite
- Filet d'eau
- Halle vive
- Limite bois
- Zone Parking
- Photos



SOWAER s.a. - Namur Office Park
 Avenue des Dessus-de-Lives, 8 - 5101 Namur
 (Loyers)

Bureau d'étude:



Rue de Jemeppe n°229
 B-4431 LONGIN
 Tel: 04/ 263 02 00
 Fax: 04/ 263 02 90
 Email: info@begx.be
 Bureau de Géomètres - Experts

Version	Date
0	Version initiale
1	26/02/2019

Verifié et approuvé par Albert HANNAY
 Géomètre Expert inscrit au tableau du
 Conseil Fédéral GEC040299

LEVE : 21 février 2019 DRESSE : 26 février 2019
 ECHELLE : 1/1000 FORMAT : A1

